Commission de protection du territoire agricole du Québec

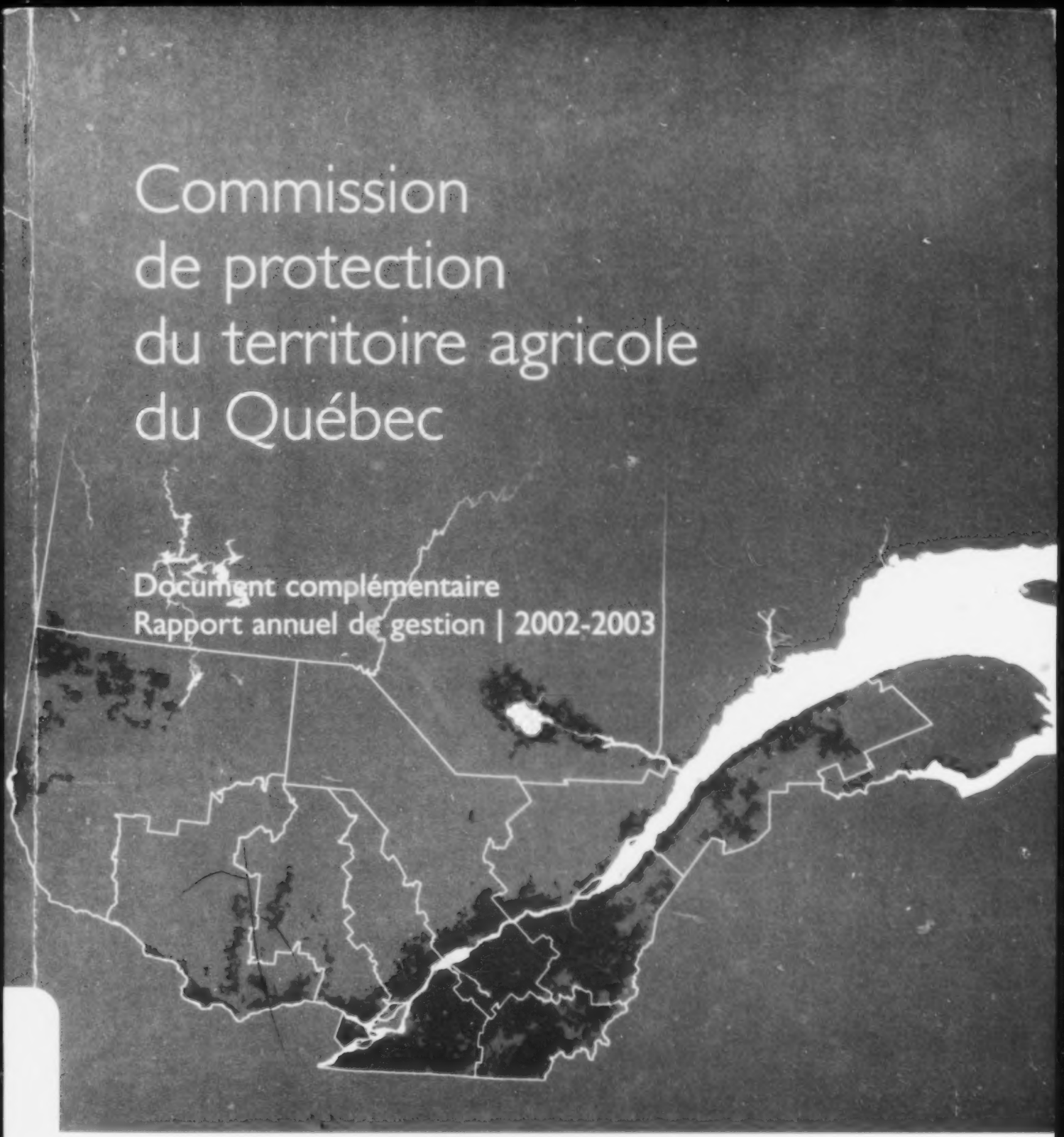

Document complémentaire
Rapport annuel de gestion | 2002-2003

Québec

105-03361/

Commission de protection du territoire agricole du Québec

Document complémentaire
au Rapport annuel de gestion | 2002-2003

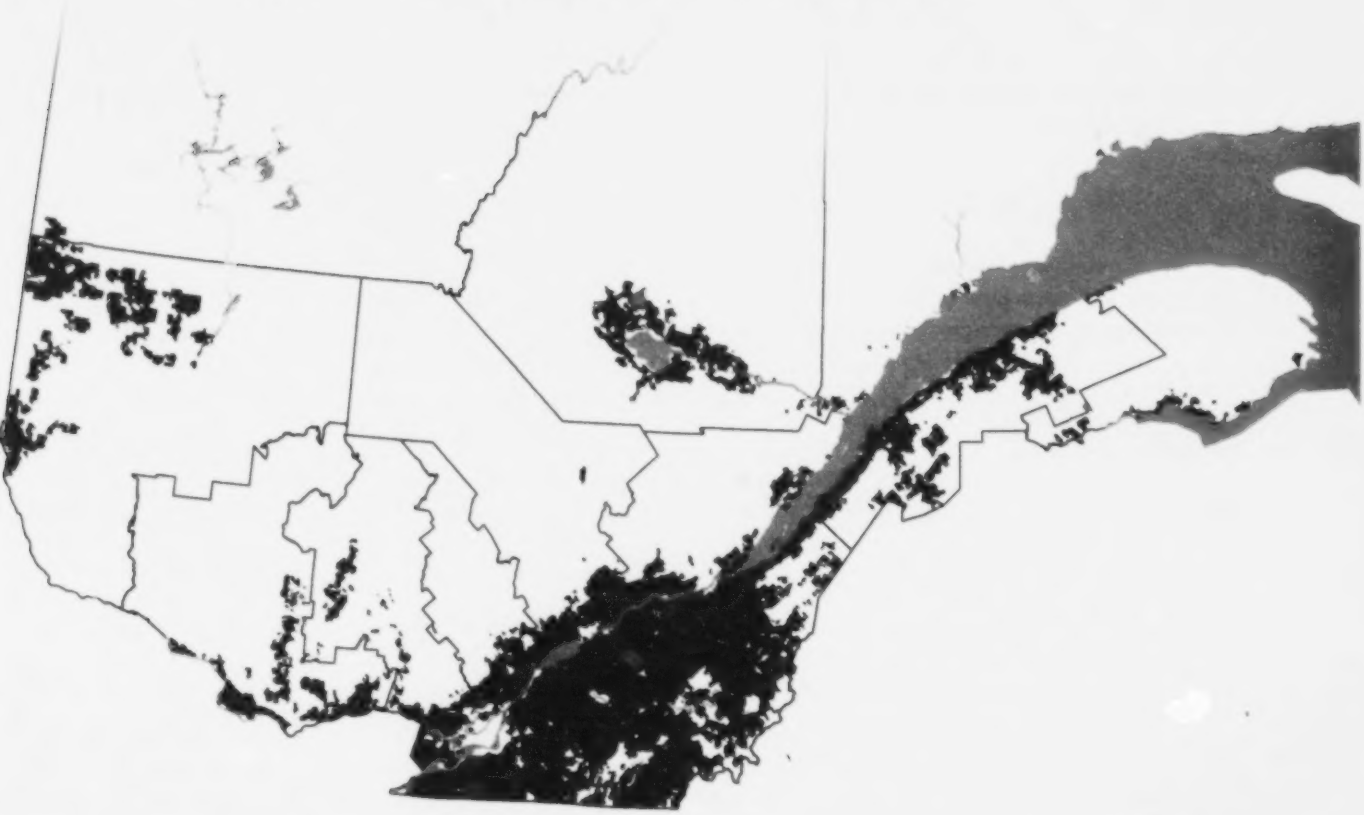

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par la
Commission de protection du territoire agricole du Québec

Dépôts légaux — 2003
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-550-41279-6
Bibliothèque nationale du Canada
ISSN : 1707-1887 (en imprimé)
1708-5772 (en ligne)

© Gouvernement du Québec, 2003

Table des matières

Informations générales

Partie 1 — Règlements administrés par la Commission 2

Partie 2 — Critères de décision prévus à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles 4

Partie 3 — Principales modifications apportées à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles par le projet de loi 23 entré en vigueur le 20 juin 1997 7

Partie 4 — Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission de protection du territoire agricole du Québec 10

Partie 5 — Organigramme et partage des responsabilités 17

Partie 6 — Données sur les ressources 20

Résultats

Partie 7 — Données sur le territoire en zone agricole par région administrative, municipalité régionale de comté et entité équivalente, 31 mars 2003 24

Partie 8 — Résultat des décisions rendues sur les demandes d'exclusion 27

Partie 9 — Résultat des décisions rendues sur les demandes d'autorisation autres que les exclusions 37

Partie 10 — Résultat des décisions rendues dans certains territoires 47

Partie 11 — Résultat des décisions rendues sur les demandes de captage des eaux souterraines 68

Partie 12 — Orientation préliminaire émise dans la demande à portée collective de la MRC Memphrémagog 70

Partie 13 — Résultat à l'égard de la surveillance de l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles 82

Partie 14 — Jugements rendus par les tribunaux qui sanctionnent les infractions 86

Partie 15 — Rencontres tenues 88

Partie 16 — Recommandations formulées par les municipalités, les municipalités régionales de comté et l'Union des producteurs agricoles 89

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 — Évolution du nombre de décisions rendues sur les demandes d'exclusion depuis 1998 28

Graphique 2 — Nature des infractions commises, 2002-2003 84

Graphique 3 — Résultat des ordonnances émises entre le 1er avril 2000 et le 31 mars 2001 85

Table des matières (suite)

LISTE DES GRAPHIQUES (SUITE)

Graphique 4 — Aperçu des recommandations formulées sur les demandes d'autorisation, 2002-2003 89

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 — Évolution des effectifs, dépenses réelles et revenus depuis 1991 20
Tableau 2 — Distribution de l'effectif autorisé par grande fonction au 1er avril 2002 20
Tableau 3 — Crédits budgétaires et dépenses réelles, 2002-2003 21
Tableau 4 — Revenus générés par catégorie, 2002-2003 21
Tableau 5 — Tarification des droits au 31 mars 2003 22
Tableau 6 — Décisions rendues – Exclusion de la zone agricole 28
Tableau 7 — Perspective agricole des superficies exclues selon le milieu 29
Tableau 8 — Répartition des décisions rendues par région administrative – Exclusion seulement 30
Tableau 9 — Répartition des décisions rendues par agglomération urbaine – Exclusion seulement 31
Tableau 10 — Résumé des principales décisions autorisant des exclusions 32
Tableau 11 — Résumé des principales décisions refusant des exclusions 34
Tableau 12 — Décisions rendues – Inclusion à la zone agricole 38
Tableau 13 — Répartition des décisions rendues par région administrative – Implantation d'un nouvel usage – Toutes finalités 39
Tableau 14 — Décisions rendues – Implantation d'un nouvel usage – Toutes finalités 40
Tableau 15 — Décisions rendues – Agrandissement d'un usage existant – Toutes finalités 41
Tableau 16 — Répartition des décisions rendues par région administrative – Implantation d'un nouvel usage – Volet résidentiel 42
Tableau 17 — Décisions rendues – Implantation d'un nouvel usage – Volet résidentiel 43
Tableau 18 — Répartition des décisions rendues par région administrative – Morcellement de ferme seulement 43
Tableau 19 — Décisions rendues – Aliénation d'entités foncières 44
Tableau 20 — Décisions rendues – Ressources agricoles protégées 45
Tableau 21 — Décisions rendues – Usages de nature para-agricole 45
Tableau 22 — Décisions rendues – Renouvellement d'autorisation 46
Tableau 23 — Décisions rendues – Acquisition de terres agricoles par des non-résidants .. 46

Table des matières (suite)

Tableau 24	Région 01 – Bas-Saint-Laurent – Décisions rendues (LPTAA)	48
Tableau 25	Région 02 – Saguenay –Lac Saint-Jean – Décisions rendues (LPTAA)	50
Tableau 26	Région 04 – Mauricie – Décisions rendues (LPTAA)	52
Tableau 27	Région 08 – Abitibi-Témiscamingue – Décisions rendues (LPTAA)	53
Tableau 28	Région 09 – Côte-Nord – Décisions rendues (LPTAA)	55
Tableau 29	Région 11 – Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine – Décisions rendues (LPTAA)	56
Tableau 30	Communauté métropolitaine de Montréal – Décisions rendues (LPTAA)	58
Tableau 31	Communauté métropolitaine de Québec – Décisions rendues (LPTAA)	61
Tableau 32	Évolution du nombre de déclarations reçues, 1997 à 2003	82
Tableau 33	Résultat de la vérification des déclarations, 2002-2003 – LPTAA	82
Tableau 34	Répartition des déclarations vérifiées par région administrative – LPTAA et LATANR	83
Tableau 35	Résultat du traitement des plaintes	83
Tableau 36	Répartition des plaintes traitées par région administrative	84
Tableau 37	Recommandations formulées par les municipalités et les municipalités régionales de comté	91
Tableau 38	Recommandations formulées par l'Union des producteurs agricoles (UPA)	92

LISTE DES CARTES

Carte 1	Communauté métropolitaine de Montréal et son pourtour	60
Carte 2	Communauté métropolitaine de Québec et son pourtour	62
Carte 3	Région métropolitaine de recensement de Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	64
Carte 4	Région métropolitaine de recensement de Saguenay	65
Carte 5	Région métropolitaine de recensement de Sherbrooke	66
Carte 6	Région métropolitaine de recensement de Trois-Rivières	67

Introduction

Ce document complémentaire accompagne le rapport annuel de gestion 2002-2003 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

La Commission a cru bon d'y rassembler des renseignements intéressants pour les lecteurs qui désirent en connaître davantage concernant l'administration de la loi, le cadre de gestion, l'utilisation des ressources et, plus largement, sur les résultats obtenus au cours de l'exercice.

Partie I Règlements administrés par la Commission

Règlements adoptés en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Le règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire agricole – décret 1163-84 – en vigueur au 6 juin 1984, a modifié, en tout ou en partie, les règlements initiaux de sorte que seuls les règlements ci-après mentionnés sont encore pertinents :

- Décret 3976-78 du 22 décembre 1978
  Règlement relatif aux règles de régie interne de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (R.R.Q., 1981, c. P-41.1, r. 4);
- Décret 3980-78 du 22 décembre 1978
  Règlement relatif aux honoraires des experts et enquêteurs dont la Commission de protection du territoire agricole du Québec juge opportun de retenir les services (R.R.Q., 1981, c. P-41.1, r. 3);
- Décret 1163-84 du 6 juin 1984
  Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire agricole; P-41.1, r. 0.1 (1984, G.O. 2, 2252);
- *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, adopté par la Commission lors d'une séance tenue le 25 mai 1998, prévoyant les renseignements et documents devant être fournis à l'appui d'une déclaration faite en vertu des articles 32 et 32.1 de la loi – entré en vigueur le 18 juin 1998; P-41.1, 23, (1998, G.O. 2, 2891);
- Décret 670-98 du 20 mai 1998
  Règlement sur les déclarations requises en vertu de la loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectués sans autorisation – entré en vigueur le 18 juin 1998; P. 41.1, r. 0.2, (1998, 23, G.O. 2, 2878);
- *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Ce règlement précise quels documents et renseignements doivent être produits dans le cadre d'une demande d'autorisation, d'exclusion ou d'une déclaration faite en vertu de l'article 41 de la loi. Il prévoit également l'abrogation des règles de procédure en vigueur avant la réforme de la justice administrative – entré en vigueur le 13 avril 2000; P-41.1, r. 0.1 (2000, 13, G.O. 2, 1767);

- Quant aux tarifs des droits, honoraires et frais payables, ils sont indexés annuellement au 1er janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation déterminé par Statistique Canada. La Commission en donne avis à la Gazette Officielle du Québec.

  Indexation au 1er janvier 2003 : 2002, 51, G.O. 1, 1459.

Règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants

- *Règlement sur la déclaration du statut de non-résidant dans l'acte d'acquisition d'une terre agricole et sur la transmission de cet acte à la Commission*; A-4.1, r.1 (R.R.Q., 1981, c-A-4.1 r.1);
- *Règlement sur la présentation d'une demande d'autorisation et sur les renseignements et documents nécessaires à une telle demande*; A-4.1, r.2 (R.R.Q,1981, c.-A-4.1 r.2);
- Quant aux tarifs des droits, honoraires et frais payables, ils sont indexés annuellement au 1er janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation déterminé par Statistique Canada. La Commission en donne avis à la Gazette Officielle du Québec.

  Indexation au 1er janvier 2003 : 2002, 51, G.O. 1, 1459.

Partie 2 Critères de décision prévus à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Objectif de la loi

Article 1.1

Le régime de protection du territoire agricole institué par la présente loi a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement.

Critères applicables à toutes les demandes

Article 12

Pour exercer sa compétence, la Commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles. À cette fin, elle prend en considération le contexte des particularités régionales.

La Commission peut prendre en considération tous les faits qui sont à sa connaissance.

Article 62

La Commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables.

Pour rendre une décision ou émettre un avis ou un permis dans une affaire qui lui est soumise, la Commission doit se baser sur :

1° le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants;

2° les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture;

3° les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

4° les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;

5° la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté;

6° l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole;

7° l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;

8° la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture;

9° l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique;

10° les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.

Elle peut prendre en considération :

1° un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire transmis par une municipalité régionale de comté ou par une communauté;

2° les conséquences d'un refus pour le demandeur.

Article 62.1

Pour rendre une décision, la Commission ne doit pas prendre en considération :

1° le fait que l'objet de la demande soit réalisé en tout ou en partie;

2° les conséquences que pourrait avoir la décision sur une infraction déjà commise;

3° tout fait ou autre élément ne se rapportant pas à l'une des dispositions des articles 12, 61.1, 61.2, 62 et 65.1;

4° le fait que le morcellement d'un lot soit immatriculé sur un plan cadastral.

Critère additionnel applicable aux demandes visant une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture et aux demandes à portée collective

Article 61.1

Lorsqu'une demande porte sur une autorisation d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, le demandeur doit d'abord démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées par la demande.

Critère applicable aux demandes d'exclusion d'un lot de la zone agricole

Article 65.1

Le demandeur doit démontrer qu'il n'y a pas ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole un espace approprié disponible aux fins visées par la demande d'exclusion. La Commission peut rejeter une demande pour le seul motif que de tels espaces sont disponibles.

La Commission, outre qu'elle doit considérer les critères prévus à l'article 62, doit être satisfaite que l'exclusion recherchée répond à un besoin et à un objectif de développement de la municipalité locale, de la municipalité régionale de comté ou de la communauté eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement.

Critère applicable à toutes demandes à portée collective

Article 59.2

Pour l'examen de cette demande (art. 59), la Commission, outre qu'elle doit considérer les critères prévus à l'article 62, doit être satisfaite que l'autorisation conditionnelle recherchée traduit une vue d'ensemble de la zone agricole et s'inscrit dans une perspective de développement durable des activités agricoles.

Partie 3 Principales modifications apportées à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles par le projet de loi 23 entré en vigueur le 20 juin 1997

- L'objet du régime de protection du territoire agricole est défini et incorporé dans la loi.
- La considération du contexte des particularités régionales est intégrée à l'exercice de la compétence de la Commission.
- Abolition des mesures relatives à la constitution de secteurs exclusifs (les meilleurs sols) et fin du régime provisoire instauré en attendant leur création.
- Introduction d'une nouvelle mesure applicable à toute nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture incitant à chercher d'abord dans la zone non agricole de la municipalité un espace approprié disponible pour implanter un nouvel usage.

  Ainsi, le demandeur doit d'abord démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées par la demande. La recommandation de la municipalité doit aussi comprendre une indication des espaces appropriés disponibles en zone non agricole.

  La Commission peut rejeter la demande pour le seul motif qu'il y a des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole de la municipalité.
- L'examen de la disponibilité d'espaces alternatifs de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture s'étend au-delà du territoire de la municipalité locale où se situe la demande, particulièrement lorsque le lot visé se localise dans une agglomération de recensement (AR) ou une région métropolitaine de recensement (RMR).
- La municipalité locale devient la seule et unique porte d'entrée pour présenter une demande à la Commission. Une demande d'autorisation non conforme à sa réglementation de zonage est irrecevable.
- Seule une MRC ou une municipalité locale qui a l'appui de sa MRC peut présenter une demande d'exclusion de la zone agricole.
- L'Union des producteurs agricoles (UPA) se voit reconnaître officiellement par le législateur le droit d'intervenir sur toute demande formulée en vertu de la loi.
- La Commission doit requérir l'avis de la MRC et de l'UPA lorsque la demande d'autorisation est produite par une MRC, une communauté, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique.

- Pour l'examen d'une demande d'exclusion de la zone agricole, la Commission, outre qu'elle doit considérer les critères prévus à l'article 62, doit être satisfaite que l'exclusion recherchée répond à un besoin et à un objectif de développement de la municipalité locale, de la MRC ou de la communauté, eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement.
- Les projets structurants contigus ou à la périphérie d'un périmètre d'urbanisation ou des limites de la zone agricole ayant l'effet indirect de modifier les limites d'un tel périmètre sont assimilés à une demande d'exclusion et ne peuvent être présentés que par une municipalité, une MRC ou une communauté.
- La prise en considération, dans tous les cas, de l'effet d'un projet sur le développement économique d'une région, sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique ainsi que des conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.
- La prise en considération des conséquences d'une autorisation non seulement sur les activités agricoles existantes, mais sur le développement de ces activités agricoles.
- L'ajout d'un critère facultatif permettant à la Commission de considérer un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire transmis par une MRC ou par une communauté.
- La production d'un avis de conformité par la Commission, préalable à l'émission d'un permis de construction, pour harmoniser les interventions et éviter à la clientèle des situations problématiques.
- Une municipalité locale, avec l'accord de la MRC et de l'UPA, peut présenter une demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la loi pour déterminer les cas et les conditions auxquels de nouvelles résidences pourraient, en application de son règlement de zonage, être implantées en zone agricole, aux endroits indiqués.
- Certains gestes ne requièrent plus d'autorisation de la Commission, soit par l'effet de la loi elle-même (dépôt d'un plan de subdivision, élargissement d'une emprise de chemin public jusqu'à 30 mètres), soit en raison d'allégements réglementaires (implantation d'un panneau publicitaire ou d'un abri sommaire en milieu boisé, etc.).
- La Commission peut réviser ou révoquer une décision ou une ordonnance à certaines conditions.

- Une décision contestée de la Commission ne peut plus être réévaluée par une autre instance, à moins d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait déterminante.
- Une MRC ou une communauté exerce à l'égard de sa zone agricole ses pouvoirs habilitant en matière d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et en tenant compte de l'objet de la loi.

Partie 4 Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Préambule

ATTENDU QUE les articles 34 et 43 du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (Décret 824-98, du 17 juin 1998) prévoient que chaque organisme du gouvernement doit se doter d'un code d'éthique et de déontologie dans le respect des normes édictées par ce règlement;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec est un organisme du gouvernement selon l'article 2 de ce règlement;

Le président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec édicte le présent Code d'éthique et de déontologie qui régit les membres de son organisme, après consultation et approbation des membres de la Commission.

Tout manquement à une de ces dispositions constitue une dérogation et peut entraîner l'imposition d'une sanction en vertu du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

Section I — Dispositions générales

Article 1

La Commission de protection du territoire agricole du Québec, (ci-après appelée la Commission), a pour mission de garantir pour les générations futures, un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. Elle administre la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ chap. P-41.1) qui a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles. Elle applique en outre la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants (LRQ chap. A-4.1).

Elle doit donc non seulement assurer la protection du territoire agricole, mais contribuer à inculquer cet objectif dans le milieu, principalement auprès des instances municipales responsables de l'aménagement de leur territoire.

Pour ce faire, dans le cadre de l'administration de la justice administrative, elle doit :

- favoriser une synergie entre tous les intervenants en matière de zonage agricole;
- offrir des services publics de qualité, avec un souci constant d'efficacité et d'efficience;
- en privilégiant les valeurs suivantes :
  - l'équité et la transparence dans son processus décisionnel;
  - l'impartialité et l'indépendance qui permet de garantir aux citoyens un traitement équitable, à l'abri des pressions externes;
  - la cohérence et la clarté des décisions et des prises de position de l'organisme, de façon à favoriser une planification rationnelle des activités en zone agricole par les citoyens, par les corps publics et par les entreprises;
  - la loyauté et la rigueur, afin de renforcer la cohérence et de promouvoir une vision qui favorise l'adhésion du personnel et de tous les interlocuteurs;
  - l'ouverture à l'évolution de l'environnement social et économique et une préoccupation constante d'aider les instances pour susciter leur engagement dans l'accomplissement de sa mission.

Article 2

Le présent code vise donc à assurer une grande qualité de la justice administrative par l'adhésion des membres de la Commission à des normes élevées d'intégrité, de dignité, d'honneur et de conscience professionnelle.

Section II - Règles d'éthique et de déontologie

Article 3

La spécialisation, la multidisciplinarité, la collégialité et l'accessibilité sont des attributs intimement liés à la mission de la Commission. Dans l'exercice de ses fonctions, le membre doit avoir en tout temps une conduite qui traduit l'adhésion à ces préalables.

Le membre assure une collaboration constante à ses collègues, compte tenu de l'expertise et la compétence spécifique de chacun.

Article 4

Afin de promouvoir la qualité de la justice administrative, le membre doit avoir un intérêt marqué pour la vocation de la Commission, notamment, à cette fin, il favorise le développement de sa compétence par l'échange de ses connaissances et sa participation à toute mesure de formation permanente.

Article 5

Le membre est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévues par la loi et le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (décret 824-98 du 17 juin 1998) ainsi que ceux établis dans le présent code qui lui est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus, organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

Le membre qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

Article 6

Le membre est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de l'État et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Sa contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

Il rend les décisions que requiert l'exercice de la compétence que lui a confiée le législateur.

En remplissant son rôle, le membre contribue à rendre la justice administrative plus humaine et accessible, notamment par sa disponibilité et par la considération accordée aux personnes qui se présentent devant lui.

Article 7

Le membre dispose des demandes, enquêtes, avis, contestations, orientations préliminaires et révisions qui lui sont assignés par le président.

Article 8

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le membre est soumis aux directives administratives du président.

Article 9

Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Le membre ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre de consulter un groupe d'intérêts particuliers.

Le membre est garant de la bonne réputation de la Commission.

À cette fin, il fait preuve de réserve en tout temps. Notamment, il s'abstient de toute déclaration incompatible avec la mission de la Commission et renonce à toute activité inconciliable avec l'exercice de ses fonctions.

Article 10

Le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toute considération politique partisane.

Article 11

Le membre doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

Article 12

Avec les tiers, le membre s'abstient de toute intervention ou de tout commentaire relativement à toute affaire passée, présente ou future qui relève de la juridiction de la Commission, de nature à faire naître des doutes sur son intégrité ou sur celle de ses collègues.

Lorsqu'il participe à un colloque, à une séance d'information ou à un atelier, ou lorsqu'il prononce une conférence, l'intervention du membre se résume à l'interprétation de la loi, aux orientations de la Commission ou à des thèmes reliés à sa mission première, en évitant de s'ingérer dans les cas particuliers. L'obligation de réserve prévue au présent article n'a pas pour effet d'empêcher un membre dans l'exercice de ses fonctions de disposer de quelque affaire en s'exprimant sur des orientations de la Commission, sur des décisions rendues et sur la loi qu'il administre.

Article 13

Le membre à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui l'a nommé, le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut toutefois, avec le consentement du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

Le président peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

Article 14

Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

Article 15

Le membre ne peut exercer une fonction, poursuivre une activité ou se placer dans une situation incompatible avec l'exercice de ses fonctions. Il doit donc éviter les conflits entre son intérêt personnel et les responsabilités qu'il doit assumer.

Les situations de conflit d'intérêts peuvent être reliées à l'argent, aux liens du sang, à l'information, à l'influence ou au pouvoir.

Chaque cas d'espèce doit être dénoncé au président qui en disposera.

Article 16

Le membre doit, sous peine de révocation, dénoncer au président tout intérêt qu'il a dans une entreprise, une association ou un organisme susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise, l'association ou l'organisme dans lequel il a un intérêt.

Toutefois, il ne peut encourir une telle révocation si l'intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce, le dénonce ou en dispose avec diligence.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre de se prononcer sur des mesures d'applications générales reliées aux conditions de travail au sein de la Commission par lesquelles il serait ainsi visé.

Article 17

Dans l'exercice de ses fonctions, le membre agit et paraît agir de façon impartiale. Il doit se récuser devant toute situation susceptible de jeter le doute sur son impartialité ou de constituer un cas d'appréhension raisonnable de partialité pouvant résulter, notamment :

1. de relations personnelles, familiales, sociales, de travail ou d'affaires avec l'une des parties;
2. de déclarations publiques ou de prises de positions préalables se rapportant directement au dossier sauf dans le cadre de décisions antérieures dans des affaires dont il était saisi comme membre;
3. de manifestation d'hostilité ou de favoritisme à l'égard d'une des parties;
4. d'une demande dont le résultat peut influencer sur la valeur d'un immeuble qu'il possède ou qu'il projette acquérir.

Article 18

Le membre ne doit pas confondre les biens de la Commission avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou profit de tiers. Il en va de même des services mis à sa disposition par la Commission.

Article 19

L'administrateur public doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

Article 20

Le membre évite en tout temps de se laisser influencer par la critique ou la crainte de celle-ci, quelle qu'en soit la forme.

Article 21

Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.

Article 22

Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer d'information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom et pour le compte d'autrui relativement à une procédure, une négociation ou à une autre opération à laquelle la Commission détient de l'information.

Le membre ne peut traiter dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent avec un autre membre qui est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

En tout temps, le membre doit assurer l'impartialité et l'indépendance inhérentes à l'exercice de ses fonctions à l'égard d'anciens membres ou employés de la Commission qui agiraient pour eux-mêmes ou au nom et pour le compte d'autrui.

Article 23

Le membre ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Article 24

Le membre défend l'indépendance de la fonction et doit demeurer à l'abri de toute influence extérieure qui ne respecte pas ce principe fondamental.

Article 25

Le membre assure, lors de rencontres, le bon ordre en ayant une attitude ferme, mais courtoise et respectueuse, envers toutes les personnes présentes. La rencontre doit être menée simplement, sans formalisme inutile, de façon à rendre la Commission le plus accessible aux citoyens.

Article 26

Le membre veille à ce que chacune des personnes intéressées ait la faculté de faire valoir pleinement ses observations, sous réserve des règles de droit applicables.

Article 27

Le membre désigné à une instance doit rendre avec diligence toute décision afférente à cette instance.

Article 28

Toute décision doit être rendue en termes clairs et concis.

Elle doit être motivée en tenant compte des critères de la loi et des orientations générales de la Commission. Les termes doivent être clairs, précis et facilement accessibles au citoyen.

Section III — Dispositions finales

Article 29

Le président de la Commission doit s'assurer du respect par les membres des principes d'éthique et des règles de déontologie.

Article 30

Le présent Code entre en vigueur le 11 juin 1999 et remplace tout autre Code antérieur.

Partie 5 Organigramme et partage des responsabilités

Le Président

Le président assume l'administration et la direction générale des affaires de la Commission. Il la représente officiellement auprès des organismes extérieurs.

En plus de ses responsabilités comme membre, le président coordonne et répartit le travail des membres, préside l'assemblée des membres et assiste aux forums locaux des membres. Il préside aussi le comité de direction formé des directeurs et d'un vice-président.

Le président exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Les Membres

Les vice-présidents et commissaires jouent essentiellement un rôle de décideur.

Ils président des sessions de travail à l'interne et des rencontres publiques avec la clientèle. Ils décident des demandes qui sont soumises dans le cadre des lois administrées et rédigent les documents qui traduisent le processus décisionnel (orientations préliminaires, décisions incluant les rectifications et les révisions, avis de changement, instructions et mandats, etc.). Enfin, ils rendent compte de leurs décisions dans le processus de reddition de comptes. De façon plus spécifique, ils exécutent tout autre mandat particulier confié par le président.

Le Bureau du président

Le Bureau du président voit à la coordination générale. Il est responsable de la gestion du rôle et il assure le secrétariat des membres.

La Direction des services à la gestion

La direction assiste l'assemblée des membres et le comité de direction. Elle est responsable de l'élaboration et du suivi du plan stratégique, du rapport annuel de gestion et de la reddition de comptes. La direction est également chargée de doter la Commission d'outils modernes de gestion des ressources et de fournir le soutien administratif en matière de ressources humaines, financières et matérielles. Elle gère les activités reliées à la planification et au suivi budgétaire et financier ainsi que les acquisitions de biens et de services. Elle administre le service de paie et effectue le suivi de l'assiduité. Elle assiste les gestionnaires dans le domaine de la dotation des emplois et du développement des ressources humaines.

Finalement, la direction est responsable de l'informatique et de la géomatique pour l'implantation, le développement et l'entretien des systèmes de gestion de l'information.

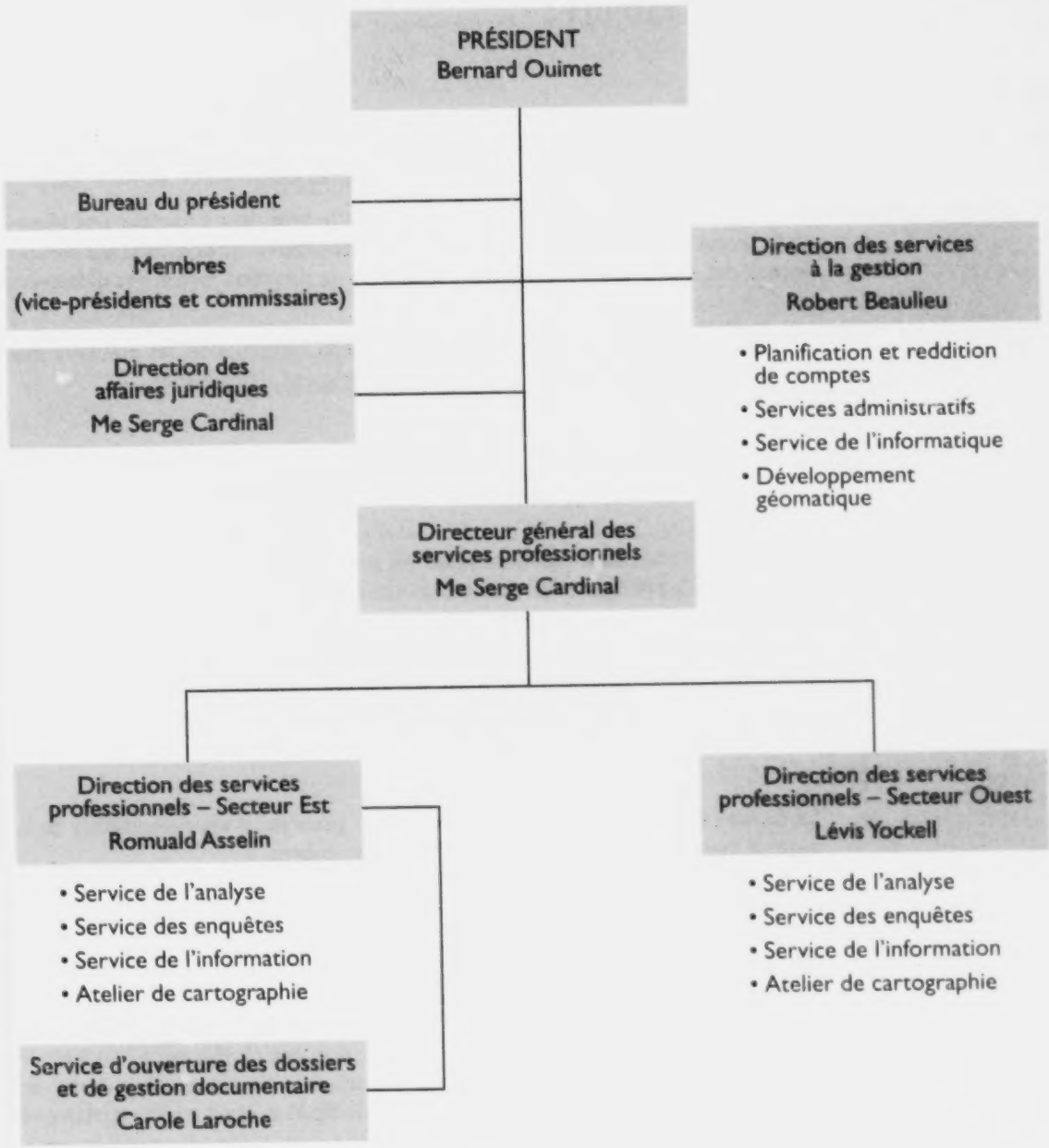

En vigueur au 31 mars 2003

La Direction des affaires juridiques

La Direction des affaires juridiques collabore au processus de prise de décision de la Commission en lui apportant l'expertise juridique nécessaire. Elle la conseille dans la formulation de ses orientations, de ses décisions, de ses avis et de ses ordonnances. Elle assure la formation du personnel et des membres sur les aspects juridiques de leur travail et participe également à des sessions de formation sur la loi auprès de certaines clientèles.

Elle prend les recours appropriés pour assurer le respect des lois administrées et représente la Commission devant les tribunaux administratifs et judiciaires.

Elle fait le suivi, l'analyse et la diffusion de la jurisprudence.

Le Directeur général des services professionnels

Le Directeur général des services professionnels coordonne les opérations des deux directions des services professionnels afin de favoriser l'harmonisation et la cohérence des contenus, des approches et des façons de faire. Il facilite l'interaction entre les membres et les services professionnels.

Les Directions des services professionnels – Secteurs Est et Ouest

Ces directions se composent chacune d'un service de l'analyse, des enquêtes, de l'information ainsi que d'un atelier de cartographie. En outre, la Direction des services professionnels – Secteur Est intègre le Service d'ouverture des dossiers et de gestion documentaire.

Ces directions traitent les demandes, les déclarations et les plaintes. Elles soutiennent le processus décisionnel de la Commission en fournissant des expertises professionnelles et techniques. Elles renseignent et conseillent les membres quant aux problématiques en cause et aux particularités des milieux et en dégagent les vues d'ensemble.

Elles assurent la gestion, la conservation et le développement des outils requis pour une bonne connaissance et protection du territoire agricole. Elles maintiennent des contacts réguliers avec les divers interlocuteurs de la Commission que sont notamment les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines, l'Union des producteurs agricoles et les partenaires gouvernementaux.

Enfin, ces directions assurent le service à la clientèle externe, en répondant avec diligence aux demandes d'information adressées à la Commission.

Partie 6 Données sur les ressources

TABLEAU 1 Évolution des effectifs, dépenses réelles et revenus depuis 1991

	Effectifs	Dépenses					Revenus
	Nombre de postes	Dépenses réelles	Moins amortissement	Dépenses courantes demandant des crédits	Plus investissements	Crédits dépensés	
		$	$	$	$	$	$
1991-1992	138	8 705 600	-	8 705 600	130 400	8 836 000	382 365
1992-1993	135	8 729 770	-	8 729 770	133 400	8 863 170	359 672
1993-1994	134	8 203 000	-	8 203 000	108 400	8 311 400	411 174
1994-1995	119	7 872 810	-	7 872 810	40 416	7 913 226	386 487
1995-1996	117	7 631 151	-	7 631 151	63 044	7 694 195	391 735
1996-1997	110	7 152 576	-	7 152 576	478 995	7 631 571	423 411
1997-1998	107	7 630 709	-	7 630 709	532 432	8 163 141	494 053
1998-1999	107	7 484 005	-	7 484 005	611 734	8 095 739	635 882
1999-2000[1]	107	8 222 506	364 836	7 857 670	229 020	8 086 690	655 104
2000-2001	107	8 333 273	423 926	7 909 347	184 074	8 093 421	693 665
2001-2002	107	8 578 024	454 776	8 123 248	367 336	8 490 584	711 990
2002-2003	107	8 911 354	510 454	8 400 900	350 000	8 750 900	750 537

1. Pour 1999-2000, et les années subséquentes, les données sont présentées selon les règles de comptabilisation entrées en vigueur le 1er avril 1999

TABLEAU 2 Distribution de l'effectif autorisé par grande fonction au 1er avril 2002

Catégorie	Nombre
Hors-cadre	**16**[1]
Membre de la Commission	16
Cadre	**5**
Cadre supérieur	3
Cadre juridique	1
Cadre intermédiaire	1
Professionnel	**30**
Avocat/notaire	9
Enquêteur	6
Analyste	9
Autres – responsable de la gestion du rôle, arrêtiste, informaticien, agent de recherche	6
Fonctionnaire	**56**[2]
Technicien	21
Enquêteur	2
Personnel de bureau et autres	33
Total	**107**

1. 1 poste vacant – commissaire
2. 3 postes vacants – fonctionnaires

TABLEAU 3 **Crédits budgétaires et dépenses réelles, 2002-2003**

Supercatégorie et catégorie	Enveloppe au 1er avril 2002	Virements et ajouts[1]	Dépenses réelles au 31 mars 2003	Crédits périmés
Budget de dépenses				
• Rémunération	6 514 800 $	214 810 $	6 729 610 $	-
• Fonctionnement	1 607 100 $	64 190 $	1 671 290 $	-
Sous-total	**8 121 900 $**	**279 000 $**	**8 400 900 $**	-
Amortissement	512 500 $	-	510 454 $	-[2]
Dépenses totales	**8 634 400 $**	**279 000 $**	**8 911 354 $**	-
Budget d'investissement				
• Immobilisations	350 000 $	-	350 000 $	-

1 La Commission a obtenu 38 000 $ du MFER et du Conseil du trésor pour couvrir une partie du coût des étudiants embauchés. La Commission a aussi obtenu une aide du MAPAQ au montant de 241 000 $.

2 L'amortissement, qui est une dépense sans crédits, a été calculé en fonction des règles de comptabilisation entrées en vigueur au 1er avril 1999.

TABLEAU 4 **Revenus générés par catégorie, 2002-2003**

	Revenus
Production d'une demande – LATANR	10 150 $
Émission d'une attestation de résidence – LATANR	584 $
Production d'une demande – LPTAA	558 400 $
Émission d'un permis – LPTAA	14 254 $
Production d'une déclaration – LPTAA	96 085 $
Émission d'une attestation : lot, décision ou ordonnance – LPTAA	11 713 $
Photocopie de documents	2 150 $
Copie de plans de zone agricole	10 502 $
Recouvrement de dépenses – Année en cours	25 261 $
Recouvrement de dépenses – Année antérieure	- $
Frais judiciaires	13 573 $
Frais d'expédition	365 $
Gains sur disposition d'actifs (véhicule)	7 500 $
Total	**750 537 $**

TABLEAU 5 **Tarification des droits au 31 mars 2003**

	Tarification
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)	
Production d'une demande	225 $
Production d'une déclaration (art. 32 ou 32.1)	56 $
Émission d'un permis d'enlèvement de sol arable ou de gazon	
• Durée : un an	598 $
• Durée : deux ans	1 196 $
Émission d'une attestation (art. 15)	60 $
Émission d'une attestation (art. 105.1)	
• Respect d'une condition prévue dans une décision	60 $
• Respect d'une ordonnance	225 $
Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants (LATANR)	
Production d'une demande	225 $
Émission d'une attestation de résidence	60 $
Autre	
Certification d'une copie de document	5,90 $
Copie d'un plan de la zone agricole	11,25 $

Partie 7 Données sur le territoire en zone agricole par région administrative, municipalité régionale de comté et entité équivalente au 31 mars 2003

	Nombre de municipalités avec zone agricole décrétée	Superficie de la zone agricole (1) au 2003-03-31 (ha)	Superficie occupée par les exploitations agricoles (ha)	Nombre d'exploitations agricoles	% de la zone agricole occupée par les exploitations agricoles	Superficie du territoire municipalisé des MRC (ha)	Superficie totale des MRC (2) (ha)	% du territoire municipalisé des MRC en zone agricole	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusion depuis la révision (3) (ha)	Exclusion depuis la révision (4) (ha)
01 Bas-Saint-Laurent	112	630 626	361 215	2 414	57	1 436 058	2 249 319	44	28	425	1 957
MRC Kamouraska (6)	17	77 790	50 516	437	65	149 984	226 049	52	34	19	34
MRC La Matapédia	18	109 998	50 665	245	46	195 817	538 550	56	20	12	228
MRC La Mitis	16	87 806	47 044	301	54	113 578	230 377	77	38	11	35
MRC Les Basques	11	45 704	36 501	233	80	102 680	112 717	45	41	59	7
MRC Matane	8	49 092	26 653	158	54	163 725	331 741	30	15	112	155
MRC Rimouski-Neigette	9	52 657	37 967	277	72	178 915	278 355	29	19	106	36
MRC Rivière-du-Loup	14	80 353	42 857	312	53	130 286	130 457	62	62	10	1 368
MRC Témiscouata	19	127 226	69 012	451	54	401 073	401 073	32	32	95	95
02 Saguenay–Lac Saint-Jean	46	403 286	195 431	1 160	48	1 176 785	10 394 002	34	4	2 475	1 275
MRC Lac-Saint-Jean-Est	14	99 839	52 571	357	53	170 099	285 998	59	35	1 317	558
MRC Le Domaine-du-Roy	9	70 053	34 303	207	49	287 358	1 860 067	24	4	859	78
MRC Le Fjord-du-Saguenay	10	59 426	24 638	127	41	359 248	4 328 580	17	1	125	74
MRC Maria-Chapdelaine	12	128 992	59 283	278	46	240 491	3 799 768	54	3	168	141
Saguenay (V)	1	44 975	24 636	191	55	119 589	119 589	38	38	5	425
03 Capitale-Nationale	45	224 679	116 375	1 150	52	802 954	1 930 702	28	12	189	471
MRC Charlevoix	5	35 188	13 231	136	38	130 402	381 974	27	9	51	6
MRC Charlevoix-Est	7	18 567	9 054	84	49	126 904	236 832	15	8	46	193
MRC La Côte-de-Beaupré	8	24 153	7 651	73	32	54 434	501 059	44	5	0	70
MRC La Jacques-Cartier	2	5 975	3 671	40	61	154 696	331 871	4	2	19	61
MRC L'Île-d'Orléans	6	18 288	13 666	195	75	19 393	19 393	94	94	1	0
MRC Portneuf	16	109 980	60 763	487	55	261 620	403 956	42	27	52	139
Québec (V)	1	12 528	8 339	135	67	55 505	55 617	23	23	20	2
04 Mauricie	38	246 677	112 564	1 155	46	3 571 954	3 946 619	7	6	39	260
MRC Les Chenaux	10	85 374	36 497	332	43	88 034	88 034	97	97	7	10
MRC Maskinongé	17	83 566	50 160	544	60	249 939	249 939	33	33	27	118
MRC Mékinac	8	48 165	19 244	180	40	185 568	555 913	26	9	5	49
La Tuque (V)	1	6 678	1 961	18	29	2 939 000	2 943 320	—	—	0	69
Shawinigan (V)	1	11 884	2 273	29	19	80 118	80 118	15	15	0	8
Trois-Rivières (V)	1	11 009	2 429	52	22	29 295	29 295	38	38	0	6
05 Estrie	88	696 253	330 430	2 778	47	1 054 053	1 054 053	66	66	924	1 076
MRC Asbestos	7	63 699	31 803	259	50	80 280	80 280	79	79	4	62
MRC Coaticook	12	117 080	80 880	607	69	134 790	134 790	87	87	3	25
MRC Le Granit	20	146 922	68 611	604	47	282 541	282 541	52	52	389	188
MRC Le Haut-Saint-François	13	175 667	66 705	494	38	235 745	235 745	75	75	178	266
MRC Le Val-Saint-François	18	116 447	51 298	467	44	142 774	142 774	82	82	0	55
MRC Memphrémagog	17	63 615	24 007	256	38	141 214	141 214	45	45	242	387
Sherbrooke (V)	1	12 824	7 126	91	56	36 709	36 709	35	35	107	93
06 Montréal	1	2 058	617	23	30	50 314	50 314	4	4	54	0
Montréal (V)	1	2 058	617	23	30	50 314	50 314	4	4	54	0

	Nombre de municipalités avec zone agricole décrétée	Superficie de la zone agricole [1] au 2003-03-31 (ha)	Superficie occupée par les exploitations agricoles (ha)	Nombre d'exploitations agricoles	% de la zone agricole occupée par les exploitations agricoles	Superficie du territoire municipalisé des MRC (ha)	Superficie totale des MRC [2] (ha)	% du territoire municipalisé des MRC en zone agricole	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusions depuis la révision [3] (ha)	Exclusions depuis la révision [3] (ha)
07 Outaouais	55	315 422	155 818	1 052	49	1 345 418	3 369 559	23	9	514	601
MRC La Vallée-de-la-Gatineau	15	71 321	38 292	195	54	371 654	1 410 610	19	5	102	155
MRC Les Collines-de-l'Outaouais	7	74 097	31 011	239	42	215 983	215 983	34	34	45	226
MRC Papineau	19	66 250	30 193	261	46	317 127	317 127	21	21	0	161
MRC Pontiac	13	91 202	49 277	291	54	405 625	1 390 810	22	7	322	59
Gatineau (V)	1	12 552	7 045	66	56	35 029	35 029	36	36	45	0
08 Abitibi-Témiscamingue	60	667 514	199 916	777	30	4 273 220	6 412 059	16	10	385	321
MRC Abitibi [4]	17	217 002	43 671	174	20	527 407	787 009	41	28	179	21
MRC Abitibi-Ouest [4]	20	213 313	59 744	208	28	308 288	356 934	69	60	10	0
MRC Témiscamingue	17	125 948	71 736	301	57	626 643	1 895 763	20	7	1	48
MRC Vallée-de-l'Or	5	35 819	10 253	37	29	2 167 111	2 728 582	2	1	0	198
Rouyn-Noranda (V)	1	75 432	14 512	57	19	643 771	643 771	12	12	195	54
09 Côte-Nord	11	27 128	13 855	76	51	2 509 767	29 475 775	1	...	2 965	92
Basse-Côte-Nord [5]	—	—	—	—	—	430 742	430 790	—	—	—	—
MRC Caniapiscau [5]	—	—	—	—	—	53 482	7 929 070	—	—	—	—
MRC La Haute-Côte-Nord [4]	6	17 204	11 818	47	69	196 476	1 220 067	9	1	2 691	84
MRC Manicouagan	3	7 302	1 296	18	18	182 559	3 917 045	4	—	272	8
MRC Minganie	—	—	18	2	—	1 353 566	12 776 540	—	—	—	—
MRC Sept-Rivières	2	2 623	723	9	28	292 942	3 202 263	1	—	2	0
10 Nord-du-Québec	1	23 377	1 860	7	—	... [6]	84 444 886	...	—	—	—
Jamésie (municipalité de Baie-James)	1	23 377	1 860	7	—	... [6]	34 138 103	...	—	—	—
Kativik [5]	—	—	—	—	—	... [6]	50 306 783	—	—	—	—
11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	24	86 215	40 122	311	47	752 429	2 025 545	11	4	1 100	873
MRC Avignon	9	31 660	14 512	74	46	167 271	346 500	19	9	13	14
MRC Bonaventure	11	36 408	16 197	119	44	132 365	437 407	28	8	24	16
MRC La Côte-de-Gaspé	—	510	822	23	100	152 906	408 308	—	—	202	17
MRC La Haute-Gaspésie	2	8 995	3 508	30	39	150 098	504 281	6	2	367	244
MRC Le Rocher-Percé	2	8 548	3 524	32	41	127 444	306 704	7	3	394	578
Les Îles-de-la-Madeleine (M)	—	95	1 559	33	100	22 345	22 345	—	—	100	5
12 Chaudière-Appalaches	134	1 008 561	506 260	5 693	50	1 524 326	1 524 326	66	66	1 091	2 209
MRC Beauce-Sartigan	16	127 553	53 530	570	42	197 633	197 633	65	65	2	149
MRC Bellechasse	20	147 288	83 548	1 006	57	176 481	176 481	83	83	209	164
MRC L'Amiante	19	140 387	73 931	722	53	198 682	198 682	71	71	41	78
MRC La Nouvelle-Beauce	11	87 257	57 653	798	66	91 336	91 336	96	96	0	125
MRC Les Etchemins	13	95 910	25 201	277	26	181 816	181 816	53	53	175	716
MRC L'Islet	13	85 594	48 842	488	57	210 739	210 739	41	41	143	57
MRC Lotbinière	18	163 669	78 995	871	48	166 638	166 638	98	98	57	185
MRC Montmagny	13	49 434	35 041	335	71	171 078	171 078	29	29	275	40
MRC Robert-Cliche	10	79 563	39 054	461	49	84 547	84 547	94	94	102	206
Lévis (V)	1	31 906	10 465	165	33	45 376	45 376	70	70	88	491
13 Laval	1	7 338	4 706	181	64	24 760	24 760	30	30	110	0
MRC Laval	1	7 338	4 706	181	64	24 760	24 760	30	30	110	0
14 Lanaudière	48	209 358	142 046	1 708	68	622 240	1 337 754	34	16	304	160
MRC D'autray	14	75 357	45 417	457	60	112 782	112 782	67	67	74	20
MRC Joliette	10	33 133	21 931	265	66	42 654	42 654	78	78	0	40
MRC L'Assomption	5	19 751	13 963	181	71	25 736	25 736	77	77	5	35
MRC Les Moulins	2	14 646	6 722	104	46	26 301	26 301	56	56	33	25
MRC Matawinie	7	21 698	14 428	205	66	343 133	1 058 647	6	2	6	18
MRC Montcalm	10	44 773	39 585	496	88	71 634	71 634	63	63	187	22

	Nombre de municipalités avec zone agricole décrétée	Superficie de la zone agricole (1) au 2003-03-31 (ha)	Superficie occupée par les exploitations agricoles (ha)	Nombre d'exploitations agricoles	% de la zone agricole occupée par les exploitations agricoles	Superficie du territoire municipalisé des MRC (ha)	Superficie totale des MRC (2) (ha)	% du territoire municipalisé des MRC en zone agricole	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusions depuis la révision (3) (ha)	Exclusions depuis la révision (3) (ha)
15 Laurentides	39	194 233	124 528	1 437	64	1 200 377	2 228 863	16	9	308	664
MRC Antoine-Labelle	13	59 987	34 894	254	58	604 805	1 624 365	10	4	11	472
MRC Argenteuil	6	43 415	21 910	202	50	129 486	129 486	34	34	117	117
MRC Deux-Montagnes	5	15 515	14 245	304	92	23 346	24 470	66	63	14	13
MRC La Rivière-du-Nord	3	6 562	3 182	61	48	46 618	46 618	14	14	19	0
MRC Les Laurentides	8	15 445	13 877	110	90	252 884	260 686	6	6	2	38
MRC Les Pays-d'en-Haut	—	101	299	11	100	73 729	73 729	—	—	101	0
MRC Mirabel	1	42 520	29 144	384	69	48 589	48 589	88	88	45	0
MRC Thérèse-De Blainville	3	10 687	6 977	111	65	20 920	20 920	51	51	0	24
16 Montérégie	163	961 224	703 188	7 816	73	1 123 173	1 129 235	86	85	940	913
MRC Acton	7	48 667	36 233	470	74	58 317	58 317	83	83	2	1
MRC Beauharnois-Salaberry	7	38 149	36 520	360	96	47 547	47 547	80	80	30	18
MRC Brome-Missisquoi	20	130 158	68 035	717	52	156 987	156 987	83	83	70	23
MRC La Haute-Yamaska	10	55 007	36 321	475	66	76 621	76 621	72	72	698	618
MRC Lajemmerais	6	27 722	19 687	191	71	34 740	34 740	80	80	0	71
MRC La Vallée-du-Richelieu	13	52 006	38 777	443	75	60 110	60 110	87	87	3	2
MRC Le Bas-Richelieu	11	55 421	37 790	331	68	61 004	61 004	91	91	1	7
MRC Le Haut-Richelieu	14	80 671	76 365	718	86	97 445	97 445	91	91	29	6
MRC Le Haut-Saint-Laurent	12	110 392	71 797	683	65	117 231	118 374	94	93	13	17
MRC Les Jardins-de-Naperville	11	78 551	58 179	700	74	80 746	80 746	97	97	0	13
MRC Les Maskoutains	17	126 670	112 592	1 373	89	131 298	131 298	96	96	0	49
MRC Roussillon	9	27 354	19 664	222	72	37 576	42 495	73	64	64	4
MRC Rouville	8	47 248	40 053	592	85	49 001	49 001	96	96	10	0
MRC Vaudreuil-Soulanges	17	65 773	47 165	490	72	86 156	86 156	76	76	6	74
Longueuil (V)	1	9 434	4 010	51	43	28 394	28 394	33	33	15	11
17 Centre-du-Québec	82	653 315	385 187	3 733	59	701 038	701 689	93	93	206	217
MRC Arthabaska	23	173 858	104 714	998	60	190 977	190 977	91	91	19	77
MRC Bécancour	12	108 694	52 079	480	48	115 154	115 214	94	94	7	12
MRC Drummond	21	144 967	83 137	900	57	161 998	161 998	89	89	161	70
MRC L'Érable	10	125 091	72 833	699	58	130 104	130 104	96	96	2	38
MRC Nicolet-Yamaska	16	100 705	72 424	656	72	102 805	103 396	98	97	18	21
ENSEMBLE DU QUÉBEC	**948**	**6 357 264**	**3 394 118**	**31 471**	**53**	**22 168 866**	**152 299 460**	**29**	**4**	**12 830**	**11 090**

1. La superficie de la zone agricole tient compte des territoires retenus en zone agricole par décret du gouvernement et des superficies incluses ou exclues par décision de la Commission qui ont fait l'objet d'un avis à l'officier de la publicité des droits. Une inclusion ou une exclusion, autorisée dans l'année ou antérieurement, ne sera pas prise en compte tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'un tel avis. L'écart entre la superficie de la zone agricole comparée à celle publiée en 2001-2002 relève également d'ajustements mineurs aux données sur le territoire.
2. Superficie totale en terre des municipalités régionales de comté ou entités équivalentes, englobant les municipalités locales, les territoires non organisés et les territoires amérindiens.
3. Superficies incluses ou exclues par décision depuis l'entrée en vigueur du décret de zone agricole révisée pour chacune des MRC ou entités équivalentes et ayant fait l'objet d'un avis à l'officier de la publicité des droits. La révision des limites de la zone agricole s'est déroulée entre 1987 et 1992.
4. Municipalité régionale de comté comportant un territoire non organisé avec une zone agricole, dont la superficie est incluse dans la colonne « Superficie de la zone agricole au 31 mars 2003 ».
5. Municipalité régionale de comté ou territoire équivalent situé au nord du 50e parallèle, non assujetti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
6. La superficie du territoire municipalisé de la région 10 Nord-du-Québec a été omise de façon à obtenir un pourcentage du territoire municipalisé des MRC en zone agricole plus représentatif de la réalité.

Sources : Commission de protection du territoire agricole du Québec (Système AGI, mars 2003).

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (Fiches d'enregistrement des exploitations agricoles, mars 2003).

Institut de la statistique du Québec (Version de janvier 2003 du Fichier du code géographique du Québec). Données adaptées par la CPTAQ.

Partie 8 Résultat des décisions rendues sur les demandes d'exclusion

Pour la quatrième année, la Commission réalise une reddition de comptes particulière sur les décisions rendues à l'égard des demandes d'exclusion de la zone agricole. Ces décisions sont importantes car elles ont une incidence directe sur les limites et la superficie de la zone agricole.

Ces demandes sont acheminées par les MRC ou les municipalités qui veulent exclure des lots ou des parties de lots de leur zone agricole, le plus souvent pour agrandir un périmètre d'urbanisation à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles ou encore pour en ajuster les limites afin qu'elles soient mieux arrimées aux réalités biophysiques du milieu ou à ses affectations.

Les projets soumis sont généralement complexes et les enjeux importants. La Commission favorise une approche d'ensemble de l'aménagement du territoire au niveau de la MRC ou de la communauté. Son modus operendi favorise les échanges dans le but d'en arriver à des solutions qui concilient les besoins collectifs de développement exprimés par le monde municipal et les impératifs de protection du territoire et des activités agricoles, tenant compte des particularités régionales.

Outre le fait que la Commission doit considérer les critères agricoles et économiques prévus à l'article 62 de la loi pour rendre ses décisions, elle doit être satisfaite que l'exclusion recherchée répond à un besoin et à un objectif de développement de la municipalité locale, de la municipalité régionale de comté ou de la communauté eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement, et également, depuis juin 2001, qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire municipal, hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées (voir la partie 2).

Décisions

La Commission a rendu 121 décisions sur les demandes d'exclusion, un nombre qui s'inscrit dans la continuité des cinq dernières années, sauf en 1999 où il atteignait 195.

GRAPHIQUE 1 **Évolution du nombre de décisions rendues sur les demandes d'exclusion depuis 1998**

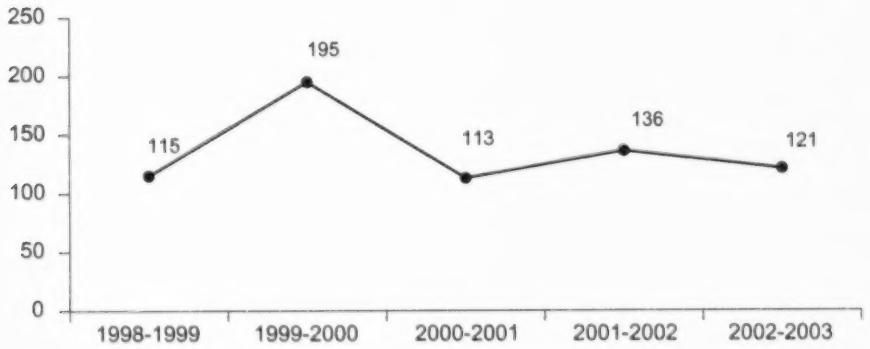

Parmi ces demandes, 67 ont été introduites par des municipalités et 54 par des MRC dont 50 par la MRC Les Maskoutains, dans le cadre de la révision de son schéma d'aménagement.

TABLEAU 6 **Décisions rendues — Exclusion de la zone agricole**

		Décision rendue					Superficie	
	Nombre de demandes traitées	Autorisation	Autorisation partielle	Rejet (art. 65.1) ou refus	Désiste-ment	Irrece-vable	Total des superficies visées (ha)	Total des superficies autorisées (ha)
Ajustement d'un périmètre d'urbanisation	97	53	13	25	5	1	1 434,2	911,3
Autre	24	19	2	3	—	—	538,7	357,6
Total	**121**	**72**	**15**	**28**	**5**	**1**	**1 972,9**	**1 268,9**

La Commission a été favorable à 87 projets, en tout ou en partie, ce qui représente un taux d'autorisation de 72 %, similaire à ceux des années antérieures, et elle a autorisé 1 268,9 hectares sur les 1 972,9 hectares requis :

- près des deux tiers des superficies exclues étaient sans perspective agricole (805,9 hectares);
- les trois quarts des superficies autorisées avec perspective agricole se retrouvaient à l'extérieur des agglomérations urbaines (345 hectares).

TABLEAU 7 **Perspective agricole des superficies exclues (en hectares), selon le milieu**

		Superficie sans perspective agricole		Superficie avec perspective agricole		
	Superficie totale autorisée	Déjà utilisée ou autorisée à d'autres fins que l'agriculture	Inutilisée mais située dans un milieu déstructuré	Cultivée	Boisée	En friche
Agglomération de recensement (AR)	222,8	11,9	121,4	57,8	31,7	–
Communauté métropolitaine (CM) et région métropolitaine de recensement (RMR)	403,6	48,2	326,9	27,9	–	0,6
Hors agglomération	642,5	176,3	121,2	104,1	222,0	18,9
Sous-total	**1 268,9**	**236,4**	**569,5**	**189,8**	**253,7**	**19,5**
Total	**1 268,9**	**805,9**			**463,0**	

Les superficies sont jugées sans perspective agricole lorsqu'elles sont déjà utilisées à des fins non agricoles en vertu de droits reconnus par la loi ou d'autorisations antérieures de la Commission, ou encore, sont localisées dans un milieu déstructuré par de nombreux usages non agricoles. Certaines parcelles, de faible superficie, ont également été jugées sans intérêt en raison de leur situation enclavée entre le tissu urbain et une frontière naturelle ou anthropique (par exemple, un ruisseau ou une route d'importance).

Bon nombre des autorisations accordées à l'extérieur des agglomérations répondaient à des besoins spécifiques. Tel est le cas de la création du parc industriel régional à Montebello (45,5 hectares), l'implantation d'une centrale de cogénération à base de biomasse forestière et l'agrandissement de la zone industrielle existante de Ferme-Neuve (67,9 hectares), ou encore l'établissement d'une voie de contournement et la consolidation du parc industriel régional à Ville de Lac-Mégantic (75,2 hectares).

Dans les agglomérations urbaines, ce sont d'autres besoins très précis qui étaient accueillis notamment la Cité de la Biotechnologie et l'agrandissement du parc industriel Olivier-Chalifoux dans Saint-Hyacinthe (42 hectares) et l'agrandissement du site d'enfouissement à Matane (32 hectares).

Répartition par région administrative

Une demande sur quatre provient des cinq régions ressources Saguenay–Lac Saint-Jean, Bas-Saint-Laurent, Abitibi-Témiscamingue, Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et Côte-Nord. Dans le cadre de différents projets, ces régions ont demandé 778,9 hectares dont 508,7 ont été autorisés, ce qui correspond à 40 % de l'ensemble des superficies exclues.

Une demande sur deux provient de la région de la Montérégie. Des 473,3 hectares demandés, 268,4 hectares ont été accordés, ce qui correspond à 21 % des superficies exclues. La Commission a accordé 178,7 hectares dans la MRC Les Maskoutains, dont la majorité était sans perspective agricole.

Les régions Laurentides, Lanaudière, Outaouais et Estrie cumulent à part égale environ 30 % des superficies exclues.

Aucune demande d'exclusion n'a été logée dans les régions administratives de Laval, Montréal, Mauricie et Nord-du-Québec.

TABLEAU 8 **Répartition des décisions rendues par région administrative — Exclusion seulement**

		Décision rendue					Superficie	
	Nombre de demandes traitées	Autorisation	Autorisation partielle	Rejet (art. 65.1) ou refus	Désiste-ment	Irrece-vable	Total des superficies visées (ha)	Total des superficies autorisées (ha)
Bas-Saint-Laurent	13	7	3	3	—	—	127,9	79,0
Saguenay—Lac Saint-Jean	9	4	1	3	1	—	473,6	391,4
Capitale-Nationale	5	3	—	1	—	1	55,9	36,9
Mauricie	—	—	—	—	—	—	—	—
Estrie	5	3	—	1	1	—	88,1	82,4
Montréal	—	—	—	—	—	—	—	—
Outaouais	2	1	1	—	—	—	94,4	80,2
Abitibi-Témiscamingue	4	2	—	2	—	—	136,4	30,6
Côte-Nord	1	1	—	—	—	—	1,5	1,5
Nord-du-Québec	—	—	—	—	—	—	—	—
Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine	3	2	—	1	—	—	39,5	6,2
Chaudière-Appalaches	10	5	2	3	—	—	105,7	41,9
Laval	—	—	—	—	—	—	—	—
Lanaudière	4	4	—	—	—	—	98,7	98,7
Laurentides	3	2	1	—	—	—	171,7	137,2
Montérégie	56	36	6	13	1	—	473,3	268,4
Centre-du-Québec	6	2	1	1	2	—	106,1	14,5
Total	**121**	**72**	**15**	**28**	**5**	**1**	**1 972,9**	**1 268,9**

Répartition par agglomération urbaine

La Commission a rendu 39 décisions dans les agglomérations urbaines dont 15 dans les communautés métropolitaines et les régions métropolitaines de recensement : Montréal (4), Québec (4), Saguenay (5), Sherbrooke (1) et Trois-Rivières (1). Des 403,6 hectares autorisés, une large majorité se situe dans la RMR de Saguenay pour ajuster le périmètre d'urbanisation de la ville de Saguenay sur la limite du tracé d'un axe autoroutier, ces espaces étant essentiellement sans perspective agricole.

Dans les agglomérations de recensement, la Commission a rendu 24 décisions et exclu la moitié des superficies demandées, soit 222,8 hectares. Dans la seule agglomération de Saint-Hyacinthe, qui fait partie de la MRC Les Maskoutains, après une évaluation très attentive des 16 demandes d'exclusion, une centaine d'hectares ont été autorisés pour répondre aux besoins identifiés.

Particulièrement dans les agglomérations urbaines, la Commission a évalué attentivement les besoins démontrés en relation avec la disponibilité d'espace alternatif hors zone agricole et dans tous les cas, les superficies autorisées répondaient à des besoins précis ou à des problématiques particulières.

TABLEAU 9 **Répartition des décisions rendues par agglomération urbaine — Exclusion seulement**

		Décision rendue					Superficie	
	Nombre de demandes traitées	Autorisation	Autorisation partielle	Rejet (art. 65.1) ou refus	Désistement	Irrecevable	Total des superficies visées (ha)	Total des superficies autorisées (ha)
AR Amos	1	—	—	1	—	—	17,5	—
AR Baie-Comeau	1	1	—	—	—	—	1,5	1,5
AR Granby	1	1	—	—	—	—	59,8	59,8
AR Lachute	1	—	1	—	—	—	48,8	14,3
AR Matane	1	1	—	—	—	—	31,9	31,9
AR Rimouski	1	1	—	—	—	—	11,9	11,9
AR Rivière-du-Loup	1	—	—	1	—	—	29,0	—
AR Saint-Georges	1	—	—	1	—	—	16,6	—
AR Saint-Hyacinthe	16	8	2	6	—	—	236,6	103,5
16 autres AR	—	—	—	—	—	—	—	—
Sous-total (AR)	**24**	**12**	**3**	**9**	**0**	**0**	**453,5**	**222,8**
CM Montréal	4	4	—	—	—	—	78,5	78,5
CM Québec	4	3	—	1	—	—	29,5	9,5
RMR Saguenay	5	1	1	2	1	—	391,1	313,8
RMR Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	—	—	—	—	—	—	—	—
RMR Sherbrooke	1	1	—	—	—	—	1,8	1,8
RMR Trois-Rivières	1	—	—	1	—	—	2,6	—
Sous-total (CM - RMR)	**15**	**9**	**1**	**4**	**1**	**0**	**503,5**	**403,6**
Hors agglomération	**82**	**51**	**11**	**15**	**4**	**1**	**1 016,0**	**642,5**
Total	**121**	**72**	**15**	**28**	**5**	**1**	**1 972,9**	**1 268,9**

Aperçu de quelques décisions

Le tableau suivant offre un résumé des décisions qui cumulent 85 % des superficies exclues de la zone agricole.

TABLEAU 10 Résumé des principales décisions autorisant des exclusions

Dossier	Municipalité visée (MRC) AR – RMR – CM	Utilisation projetée	Caractéristique du terrain	Recommandation de l'UPA	Superficie visée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Principaux motifs
319871	Jonquière (Le Fjord-du-Saguenay) RMR Saguenay	Résidentielle, industrielle et commerciale Exclusion de la nouvelle Autoroute 70 et de l'espace situé entre celle-ci et la zone non agricole	Secteur occupé par l'autoroute qui représente plus de 100 hectares. Pour le reste, terrain enclavé et sans perspective	Mitigé	364,4	311,3	• Absence de perspective agricole • Comble les besoins en espace pour la nouvelle ville de Saguenay à long terme
316537 à 316554	Toutes les municipalités de cette MRC sauf Saint-Hugues et Saint-Jude (Les Maskoutains) AR Saint-Hyacinthe - mun. de Saint-Hyacinthe seulement	Une cinquantaine de secteurs visés pour des fins résidentielles, industrielles et commerciales	Cultivé sur 42 hectares et déstructuré ou sans perspective agricole pour le reste	Défavorable en partie	369,0	178,7	• Sans perspective agricole pour la majeure partie de la demande • Besoins démontrés, absence d'alternative et sites de moindre impact
326213	Lac-Mégantic (Le Granit)	Chemin public (voie de contournement) et industrielle	Boisé	Favorable	75,2	75,2	• Absence d'alternative pour la voie publique, ce qui enclave un espace • Besoins démontrés pour des fins industrielles • Sites de moindre impact
325989	Ferme Neuve (Antoine-Labelle)	Consolidation d'un parc industriel voué à la transformation et la valorisation des ressources forestières	Déjà autorisé sur 35,7 hectares et cultivé pour le reste	Défavorable	67,9	67,9	• Sans perspective agricole pour la majorité • Besoins démontrés (Boralex inc.) • Absence d'alternative
325593	Bromont (La Haute-Yamaska) AR Granby	Exclusion d'un secteur déjà inclus dans la zone agricole en 1992	Inutilisé et sans perspective	Défavorable	59,8	59,8	• Sans perspective agricole à long terme • Absence d'activité agricole
326741	Beaux-Rivages (Antoine-Labelle)	Exclusion d'un secteur déjà inclus dans la zone agricole en 1985	Totalement enclavé	Favorable	55,0	55,0	• Sans perspective agricole à long terme • Absence d'activité agricole
327923	Saint-Thomas (Joliette)	Exclusion d'un site d'enfouissement sanitaire	Déjà utilisé à d'autres fins	Mitigé	48,4	48,4	• Secteur entièrement autorisé par la Commission et le TAQ aux dossiers 185137 et 233494
325520	Terrebonne (Les Moulins) CMM	Institutionnelle (parc et école) et résidentielle	Déjà utilisé à d'autres fins	Requise mais non reçue	48,2	48,2	• Secteur déjà autorisé sur une superficie de 42 hectares • Présence de droits acquis sur 4,5 hectares • Absence de perspective agricole

Dossier	Municipalité visée (MRC) AR – RMR – CM	Utilisation projetée	Caractéristique du terrain	Recommandation de l'UPA	Superficie visée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Principaux motifs
325605	Montebello (Papineau)	Parc industriel régional	Déjà utilisé sur 11 hectares et cultivé pour le reste	Favorable	45,5	45,5	• Secteur déjà utilisé à d'autres fins sur 11 hectares • Besoins démontrés • Site de moindre impact
321844	Saint-Félicien (Le Domaine-du-Roy)	Voie publique de contournement et agrandissement du parc industriel	Majoritairement cultivé	Favorable	41,5	41,5	• Absence d'alternative pour le chemin public • Besoins démontrés pour des fins industrielles • Sites de moindre impact
324708	Thurso (Papineau)	Industrielle	Déjà autorisé sur 24,65 hectares et cultivé sur 10,15 hectares	Défavorable	48,9	34,8	• Besoins démontrés • Déjà autorisé majoritairement • Site de moindre impact sur l'agriculture
327622	Matane (Matane) AR Matane	Site d'enfouissement	Cultivé sur 16 hectares et boisé sur 15,9 hectares	Défavorable	31,9	31,9	• Besoins démontrés • Absence d'alternative • Un agrandissement est préférable pour limiter l'effet sur l'homogénéité du territoire agricole
327638	Saint-Léonard-de-Portneuf (Portneuf)	Industrielle (exclusion du site d'une usine existante)	Déjà utilisé à d'autres fins qu'agricoles	Requise mais non reçue	31,7	31,7	• Site d'une entreprise existant depuis plus de 100 ans • Site entièrement utilisé à d'autres fins • Absence d'effet sur l'agriculture
324905	Chambly (La Vallée-du-Richelieu) CMM	Mixte	Cultivé	Défavorable	27,9	27,9	• Échange d'espaces entre une inclusion à la zone agricole et la présente exclusion
326059	Saint-Ambroise (Le Fjord-du-Saguenay)	Villégiature en bordure du lac Saint-Ambroise	Boisé	Requise mais non reçue	22,2	22,2	• Besoins démontrés • Peu de potentiel et de perspectives • Éloigné des terres en culture et des établissements de production animale • Site de moindre impact
Total					**1 337,5**	**1 060,0**	

Le tiers des superficies demandées sont demeurées en zone agricole, soit 704 hectares. Voici un résumé des principales demandes refusées et des motifs invoqués par la Commission.

Les dossiers suivants représentent près de 50 % des superficies refusées.

TABLEAU 11 Résumé des principales décisions refusant des exclusions

Dossier	Municipalité visée (MRC) AR – RMR – CM	Utilisation projetée	Caractéristique du terrain	Recommandation de l'UPA	Superficie refusée (ha)	Principaux motifs
326760	Lorrainville (MRC Témiscamingue)	Industrielle pour la transformation du bois	Déjà autorisé en partie et cultivé	Défavorable à l'exclusion mais favorable à l'utilisation non agricole	88,3	• Bons potentiels et possibilités • L'exclusion du secteur ferait perdre le contrôle sur ces belles terres • Autorise l'usage non agricole
316537	Saint-Hyacinthe (MRC Les Maskoutains) AR Saint-Hyacinthe	Commerciale	Cultivé	Défavorable	31,9	• Bon potentiel agricole • Espace disponible ailleurs
323228	Saint-Antonin (MRC Rivière-du-Loup) AR Rivière-du-Loup	Commerciale	Friche arbustive	Défavorable	29,0	• Besoins non démontrés • Espaces disponibles dans l'agglomération de recensement
316539	Saint-Thomas-d'Aquin (MRC Les Maskoutains) AR Saint-Hyacinthe	Résidentielle	Cultivé	Défavorable	20,0	• Besoins non démontrés • Espaces disponibles dans l'agglomération de recensement
316538	Sainte-Rosalie (MRC Les Maskoutains) AR Saint-Hyacinthe	Résidentielle	Cultivé	Défavorable	18,4	• Impact sur le potentiel agricole et sur les activités agricoles • Espaces disponibles dans l'agglomération de recensement
326974	Trécesson (MRC Abitibi), AR Amos	Industrielle	Partiellement cultivé et boisé pour le reste	Favorable	17,5	• Impact sur les activités agricoles • Besoins non démontrés
319871*	Jonquière (MRC Le Fjord-du-Saguenay) RMR Saguenay	Mixte (résidentielle, commerciale et industrielle)	Friche pour la majorité et cultivé pour le reste	Mitigé	58,1	• Prolongement du développement en dehors du secteur enclavé par l'autoroute • Affecte l'homogénéité de la communauté • Espaces disponibles
324862*	Lachute (MRC Argenteuil) AR Lachute	Industrielle	Boisé sans érable	Défavorable	34,5	• Besoins non démontrés • Espaces disponibles dans la municipalité
Total					**297,7**	

* Ces deux demandes ont été autorisées partiellement

Approche privilégiée

La nature des enjeux liés aux demandes d'exclusion et leur complexité ont amené la Commission à développer une approche interactive, transparente, ouverte et équitable dans l'examen de ces demandes.

Une telle dynamique est introduite en multipliant les occasions de rencontres entre les différents intervenants :

- avant l'acheminement de l'orientation préliminaire, par la tenue de rencontres préalables avec les instances municipales et agricoles, lorsque jugé nécessaire. La Commission a tenu un certain nombre de ces rencontres au cours de l'année et compte en faire davantage à l'avenir pour des raisons d'efficacité;
- après l'envoi de l'orientation préliminaire, dans le cadre des rencontres publiques;
- tout au long du processus, même en amont des demandes, par le maintien d'échanges entre les analystes et le milieu municipal.

Implication des partenaires

Municipalités, MRC et communautés métropolitaines

Seule une MRC ou une municipalité locale qui a l'appui de la MRC peut soumettre une demande d'exclusion à la Commission. Celles-ci doivent transmettre leurs recommandations sur toutes les demandes soumises. À une exception près, où l'avis était mitigé, les municipalités les ont appuyées. Pour leur part, les MRC ont été favorables à la grande majorité des demandes. La CMM et la CMQ ont également formulé des recommandations dans trois dossiers.

La plupart des municipalités et des MRC fournissent dans leur recommandation des indications quant aux besoins à combler et aux objectifs du schéma d'aménagement. Depuis juin 2001, elles doivent également démontrer qu'il n'y a pas ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole des espaces disponibles aux fins visées par la demande. La plupart de municipalités et des MRC réfèrent à cette notion dans leur recommandation; dans nombre de cas, la démonstration requise est toutefois peu étayée.

De plus en plus de municipalités ou de MRC présentent une preuve relative au développement économique ou encore aux conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité notamment lorsque des superficies ou des enjeux importants sont en cause. Lorsque ces arguments sont invoqués et bien étayés, la Commission les considère toujours et en dispose dans ses motifs.

Finalement, de plus en plus d'intervenants, dont la recommandation n'est pas formellement requise, formulent un avis. Il en est ainsi des comités consultatifs agricoles, des Centres locaux de développement ou de divers organismes régionaux.

Union des producteurs agricoles (UPA)

Tel que prévu à la loi, la Commission doit requérir l'avis de l'UPA dans les cas d'exclusion. Au cours du présent exercice, l'UPA s'est prononcée dans 81 % des demandes. Parmi les recommandations reçues, elle était favorable, avant l'acheminement de l'orientation préliminaire, dans une proportion de 33 %, et défavorable ou mitigée à 67 %. Dans certains cas, l'UPA, malgré un premier avis défavorable, a accueilli favorablement ou n'a pas réitéré son opposition lors des rencontres publiques relativement à certains secteurs visés.

Partie 9 Résultat des décisions rendues sur les demandes d'autorisation autres que les exclusions

Introduction

Les décisions rendues dans le cadre de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles sont réparties en sept catégories, selon leur nature :

- modification aux limites de la zone agricole (inclusions et exclusions);
- utilisation non agricole (nouveaux usages et agrandissements);
- ajout ou conversion d'usage principal dans les superficies de droits acquis;
- aliénation d'entités foncières;
- ressources agricoles protégées;
- usage de nature para-agricole;
- renouvellement d'autorisation.

Les décisions rendues dans le cadre de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants constituent un groupe distinct.

Les dossiers présentés à la Commission peuvent contenir plus d'une demande et chacune est appréciée distinctement et comptabilisée dans sa catégorie. À titre d'exemple, un dossier qui compte à la fois un projet de morcellement de terre et un autre pour la construction d'une résidence donnera lieu à deux décisions. Il en est de même d'un dossier qui vise plusieurs objets dont la Commission disposera distinctement, même si ces objets font partie d'une seule et même catégorie.

Certains projets concernent plusieurs municipalités. Dans ces situations, autant de dossiers sont ouverts qu'il y a de municipalités visées.

Le résultat des décisions rendues est ici présenté par thèmes, selon la nature de la demande, sauf ceux concernant les exclusions et les ajouts ou conversions d'usages dans une superficie de droits acquis qui sont rapportés dans d'autres sections du rapport annuel de gestion et du document complémentaire.

Se basant sur les critères de décision, la Commission peut autoriser totalement ou partiellement un projet, le refuser ou le rejeter pour le seul motif qu'il y a des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale (article 61.1 de la loi). Certaines demandes sont jugées irrecevables, non nécessaires ou ont fait l'objet d'un désistement, souvent après réception d'une orientation préliminaire négative.

Inclusion à la zone agricole

La Commission a rendu 26 décisions concernant des inclusions à la zone agricole comparativement à 22 en 2001. Ces demandes sont généralement appuyées par des motifs fiscaux ou d'accès à certains programmes de soutien aux entreprises agricoles.

Les 23 demandes accordées visent des superficies variant de moins d'un hectare à 235 hectares, pour une superficie totale incluse de 631 hectares, comparativement à 1 712 en 2001. Ces inclusions se répartissent dans 11 régions administratives : quelque 305 hectares ont été inclus en Estrie, 120 en Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, 69 en Mauricie, 37 en Montérégie et 20 en Abitibi-Témiscamingue.

TABLEAU 12 **Décisions rendues — Inclusion à la zone agricole**

	Décision rendue				Superficie (ha)	
Nombre de demandes traitées	Autorisation	Autorisation partielle	Refus	Désistement	Total des superficies demandées	Total des superficies autorisées
26	21	2	2	1	720,7	631,3

Utilisation non agricole

Implantation d'un nouvel usage non agricole

Quelque 1 091 décisions concernaient l'implantation d'une nouvelle utilisation non agricole, ce qui représente plus du tiers des décisions rendues par la Commission dans l'année. Ces décisions sont réparties un peu partout dans le territoire mais les régions administratives de Chaudière-Appalaches et de la Montérégie en génèrent 39 %. Environ une demande sur cinq provient d'une région ressources. À peu près trois sur quatre se situent en dehors des agglomérations urbaines.

TABLEAU 13 **Répartition des décisions rendues par région administrative — Implantation d'un nouvel usage —Toutes finalités**

Région	Nombre	%
Bas-Saint-Laurent	76	7,0
Saguenay—Lac Saint-Jean	76	7,0
Capitale-Nationale	75	6,9
Mauricie	42	3,8
Estrie	71	6,5
Montréal	2	0,2
Outaouais	43	3,9
Abitibi-Témiscamingue	32	2,9
Côte-Nord	1	0,1
Nord-du-Québec	—	—
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	11	1,0
Chaudière-Appalaches	197	18,1
Laval	7	0,6
Lanaudière	65	6,0
Laurentides	45	4,1
Montérégie	228	20,9
Centre-du-Québec	120	11,0
Total	**1091**	**100**

Globalement, les décisions ont été favorables, en tout ou en partie, dans une proportion de 57 %, identique à celle des deux dernières années. Toutefois, le taux diffère selon les usages, variant de 48 % pour les résidences, à 59 % pour les usages commerciaux et industriels, 73 % pour le récréotourisme et 90 % et plus pour les groupes énergie – transport – communications et utilité publique. Ces pourcentages augmentent légèrement s'ils sont calculés sur le nombre de décisions rendues, soustraction faite des demandes qui ont fait l'objet d'un désistement ou qui ont été jugées irrecevables ou non nécessaires.

Les motifs d'autorisation les plus souvent invoqués par la Commission sont, dans l'ordre, que le projet n'affecte pas la ressource ou les activités agricoles, se situe dans un secteur déstructuré, favorise le développement d'activités agricoles ou qu'il y a absence d'autres espaces de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture.

Quelque 36 % des demandes ont été refusées ou rejetées compte tenu d'espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole dans la municipalité. La grande majqrité des demandes rejetées visaient l'implantation de résidences. La Commission a refusé le plus souvent pour protéger l'homogénéité du territoire, les activités et les entreprises agricoles, actuelles ou éventuelles, et la ressource sol.

Relativement aux superficies, le taux global d'autorisation est de 81 % mais encore ici, il varie selon les usages, passant de 32 % pour le volet résidentiel à 61% pour le volet récréotouristique et à 97 % pour la catégorie énergie – transport – communications.

La Commission a accordé 3 757,5 hectares, une superficie beaucoup plus importante que l'année dernière. Néanmoins, celle-ci serait semblable n'eut été de quelques décisions totalisant 2 650 hectares. Ainsi, quelque 1 730 hectares ont été accordés pour l'exploitation de tourbières dans le Bas-Saint-Laurent, et quelque 356 hectares additionnels ont été autorisés, un peu partout dans le territoire, pour l'exploitation de gravières-sablières et carrières; les gravières-sablières font généralement l'objet de conditions de remise en état qui favorisent leur récupération à des fins agricoles. Dans le domaine de l'énergie, des transports et des communications, deux autres projets se distinguent : le prolongement de l'Autoroute 70 dans la ville de Saguenay sur une superficie de 146 hectares et la construction de la ligne Hertel-Des Cantons, en Montérégie, et ses travaux connexes, sur une superficie totale de 420 hectares.

Sous le volet récréotouristique, la Commission a accordé 435 hectares dont 177 pour un parc écoforestier à Eaton en Estrie, 102 hectares pour un golf dans la municipalité de Gatineau et 63, pour un centre nature et des activités récréatives et de camping à Franklin, en Montérégie. Dans la catégorie industrie-commerce, quelque 221 hectares ont été autorisés dont 88 hectares pour un parc industriel affecté principalement à la transformation du bois dans Lorrainville, au Témiscamingue et 49, pour un complexe environnemental, à Mascouche, dans L'Assomption.

Une superficie totale de 167 hectares est identifiée aux nouvelles implantations résidentielles. Compte tenu du nombre élevé de décisions rendues dans cette catégorie, celles-ci font plus loin l'objet d'un examen particulier.

TABLEAU 14 **Décisions rendues — Implantation d'un nouvel usage — Toutes finalités**

		Décision rendue						Superficie (ha)	
Catégorie d'usage	Nombre de demandes traitées	Autorisation	Autorisation partielle	Refus	Désistement	Rejet (art. 61.1)	Rejet Irrecevable Autre	Total des superficies demandées	Total des superficies autorisées
Résidence	705	302	36	186	31	137	13	526,0	167,1
Industrie — commerce	79	46	1	17	4	8	3	271,4	221,1
Exploitation des ressources	96	77	7	10	1	-	1	2 253,2	2 162,6
Récréotouristique	49	30	6	9	1	1	2	715,2	435,0
Institutionnel	6	4	-	1	1	-	-	3,8	0,3
Utilité publique	51	45	2	1	3	-	-	122,9	115,9
Énergie — transport — communications	62	53	3	3	3	-	-	665,2	643,7
Autre	43	9	4	20	2	2	6	64,5	11,7
Total	**1 091**	**566**	**59**	**247**	**46**	**148**	**25**	**4 622,2**	**3 757,4**

Agrandissement d'un usage existant

La Commission a rendu 555 décisions sous ce volet comparativement à 634 en 2001, ce qui représente une baisse de 12 %. Près de deux décisions sur trois visent des emplacements résidentiels. Toutefois, une faible proportion des superficies accordées sera affectée à ces fins, la majorité étant destinée à des activités reliées au développement économique : industries-commerces, exploitation des ressources et usages récréotouristiques.

Dans l'ensemble, la Commission a autorisé 235 hectares de moins qu'à l'exercice précédent. Comparativement à l'an 2000, la différence traduit une baisse de plus de 500 hectares.

TABLEAU 15 **Décisions rendues — Agrandissement d'un usage existant — Toutes finalités**

		Décision rendue					Superficie (ha)	
Catégorie d'usage	Nombre de demandes traitées	Autorisation	Autorisation partielle	Refus	Désistement	Rejet Irrecevable Autre	Total des superficies demandées	Total des superficies autorisées
Résidence	359	267	31	54	4	3	106,3	60,8
Industrie — commerce	75	56	2	9	4	4	159,6	140,3
Exploitation des ressources	47	35	2	9	-	1	301,2	241,5
Récréotouristique	13	11	2	-	-	-	111,7	68,1
Institutionnel	2	2	-	-	-	-	0,9	0,9
Utilité publique	18	16	1	1	-	-	99,3	64,3
Énergie — transport — communications	38	38	-	-	-	-	43,1	43,1
Autre	3	2	-	-	-	1	0,3	0,2
Total	**555**	**427**	**38**	**73**	**8**	**9**	**822,4**	**619,2**

Implantation d'un nouvel usage résidentiel

La Commission a rendu 705 décisions visant un projet résidentiel, qu'il comporte une seule ou plusieurs habitations. Ce nombre est en hausse de 11 % comparativement en 2001. Il correspond grosso modo au quart des décisions prises en application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Ces décisions sont réparties un peu partout dans le territoire agricole bien que les régions Chaudière-Appalaches et Montérégie en cumulent 40 %. Environ une demande sur cinq provient d'une région ressources et une sur quatre du territoire des agglomérations urbaines. Aucune décision n'a été rendue dans la région administrative de Montréal et quatre, à Laval.

TABLEAU 16 **Répartition des décisions rendues par région administrative — Implantation d'un nouvel usage — Volet résidentiel**

Région	Nombre	%
Bas-Saint-Laurent	36	5,1
Saguenay—Lac Saint-Jean	48	6,8
Capitale-Nationale	46	6,5
Mauricie	28	4,0
Estrie	50	7,1
Montréal	—	—
Outaouais	36	5,1
Abitibi-Témiscamingue	27	3,8
Côte-Nord	1	0,1
Nord-du-Québec	—	—
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	8	1,1
Chaudière-Appalaches	127	18,0
Laval	4	0,6
Lanaudière	40	5,7
Laurentides	27	3,8
Montérégie	152	21,6
Centre-du-Québec	75	10,6
Total	**705**	**100**

Près de 80 % des décisions ont pour objet une seule résidence à construire sur un petit terrain de type urbain ou en soutien à une activité agricole. Le taux d'autorisation est de 40 % pour les premières et de 53 % pour les secondes.

De façon générale, les demandes ont été refusées afin de préserver l'homogénéité du milieu. Au total, une demande sur trois pour une résidence seule, sur un petit terrain de 3 000 à 5 000 mètres carrés par exemple, a été rejetée pour le seul motif qu'il y avait des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole, dans la municipalité. Le plus souvent, la Commission a rendu une décision favorable lorsque les demandes se situaient dans un secteur déstructuré et qu'elles n'affectaient pas les activités et exploitations agricoles ou les ressources. Elle a également autorisé lorsque l'ajout de l'habitation favorisait le développement de l'agriculture considérant la taille de l'exploitation agricole et sa mise en valeur.

Dans l'ensemble, les superficies accordées ont diminué d'une centaine d'hectares comparativement à l'année 2001.

TABLEAU 17 **Décisions rendues — Implantation d'un nouvel usage — Volet résidentiel**

		Décision rendue						Superficie (ha)	
Catégorie d'usage	Nombre de demandes traitées	Autorisation	Autorisation partielle	Refus	Désistement	Rejet (art. 61.1)	Rejet Irrecevable Autre	Total des superficies demandées	Total des superficies autorisées
Résidence seule	295	112	7	58	13	102	3	135,0	47,2
Résidence rattachée à une terre	275	125	21	102	13	8	6	153,8	61,1
Deux résidences et plus	53	20	1	7	1	21	3	151,7	26,9
Chalet	67	40	5	17	2	2	1	25,6	14,5
Deux chalets et plus	15	5	2	2	2	4	-	59,9	17,4
Total	**705**	**302**	**36**	**186**	**31**	**137**	**13**	**526,0**	**167,1**

Aliénation d'entités foncières

Cette catégorie regroupe 27 % des décisions rendues comparativement à 30 % en 2001 et 34 % en 2000. La majorité d'entre elles, 730, a porté sur des transactions à intervenir entre producteurs agricoles dans le but de modifier la taille des exploitations, d'en ajuster les limites ou de s'en départir. À elles seules, les régions administratives Montérégie, Chaudière-Appalaches et Centre-du-Québec ont généré 58 % de ces projets.

TABLEAU 18 **Répartition des décisions rendues par région administrative — Morcellement de ferme seulement**

Région	Nombre	%
Bas-Saint-Laurent	63	8,6
Saguenay—Lac Saint-Jean	32	4,4
Capitale-Nationale	37	5,1
Mauricie	27	3,7
Estrie	54	7,4
Montréal	—	—
Outaouais	9	1,2
Abitibi-Témiscamingue	25	3,4
Côte-Nord	2	0,3
Nord-du-Québec	—	—
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	6	0,8
Chaudière-Appalaches	152	20,8
Laval	1	0,1
Lanaudière	29	4,0
Laurentides	18	2,5
Montérégie	177	24,2
Centre-du-Québec	98	13,4
Total	**730**	**100**

La Commission a autorisé les morcellements de fermes, en tout ou en partie, dans une proportion de 70 %. Lors de l'appréciation de ces demandes, la Commission doit conclure au maintien de l'intérêt pour l'agriculture de toutes les parcelles en cause, évaluant les entités agricoles projetées tant de l'acquéreur que du vendeur, dans une perspective à long terme. Aussi, les motifs d'autorisation les plus souvent invoqués sont à l'effet que la demande favorise le développement des activités agricoles ou qu'elle n'affecte ni ces dernières, ni la ressource. Par ailleurs, la Commission refuse le plus souvent pour préserver l'homogénéité du milieu agricole.

Quelque 42 décisions ont porté sur le « détachement » de résidences déjà existantes, construites en vertu des droits prévus à la loi ou à la suite d'une autorisation. La Commission a refusé ces transactions dans une proportion de 54 %, une fois les désistements distraits, afin de protéger l'homogénéité du milieu et les activités agricoles. Elle les a autorisées lorsqu'elles favorisaient le développement des activités agricoles ou qu'elles ne les affectaient pas, ou encore que l'habitation s'inscrivait dans un secteur déstructuré.

La Commission a acquiescé à la plupart des autres demandes d'aliénation visant notamment à rendre des titres de propriété conformes ou la rétrocession d'immeubles excédentaires.

TABLEAU 19 Décisions rendues — Aliénation d'entités foncières

		Décision rendue				
	Nombre de demandes traitées	Autorisation	Autorisation partielle	Refus	Désistement	Rejet
Morcellement de ferme	730	503	6	197	21	3
Détachement de résidence	42	18	-	21	3	-
Autre aliénation	33	29	1	1	1	1
Total	**805**	**550**	**7**	**219**	**25**	**4**

Ressources agricoles protégées

La Commission exerce un contrôle des activités agricoles dans trois domaines : la coupe d'érables effectuée dans une érablière, l'enlèvement de sol arable et le prélèvement de gazon. La plupart des autorisations qu'elle accorde ont une durée limitée tandis que les méthodes de prélèvement fixées dans les autorisations assurent généralement la préservation de la ressource dans une perspective à long terme.

La Commission a rendu 51 décisions comparativement à 97 en 2001. De ce nombre, deux prenaient acte de désistement et six jugeaient la demande non nécessaire ou la rejetaient parce que le boisé n'était pas une érablière au sens de la loi. Des 39 restantes, 78 % ont été autorisées pour favoriser le développement d'activités agricoles ou encore considérant l'absence d'impact sur les activités agricoles.

TABLEAU 20 **Décisions rendues — Ressources agricoles protégées**

		Décision rendue					Superficie (ha)	
Catégorie d'usage	Nombre de demandes traitées	Autorisation	Autorisation partielle	Refus	Désistement	Rejet	Total des superficies demandées	Total des superficies autorisées
Coupe d'érables dans une érablière	27	18	1	3	1	4	399,6	248,9
Enlèvement de sol arable et prélèvement de gazon	24	13	-	8	1	2	179,3	41,3
Total	**51**	**31**	**1**	**11**	**2**	**6**	**578,9**	**290,2**

Usage de nature para-agricole

Certains projets soumis à la Commission sont associés à l'exploitation des ressources agricoles mais recèlent des volets commerciaux, industriels ou touristiques qui exigent une autorisation de la Commission. Il en est ainsi des usines de transformation primaire et secondaire qui desservent un ensemble de producteurs ou des projets de transformation et de mise en marché des produits de la ferme qui débordent largement des activités agricoles, telles que définies à la loi.

Des 20 projets qualifiés d'industriels ou commerciaux, 11 ont été autorisés parce qu'ils n'affectaient pas la ressource et les activités agricoles, ou favorisaient le développement de l'agriculture. Parmi les 19 demandes relatives à l'agrotourisme, 10 ont été autorisées parce qu'elles ne nuisaient pas aux activités agricoles, ni n'affectaient la ressource sol. Dans les cas de refus, la Commission a souhaité préserver l'homogénéité du milieu et des activités agricoles.

TABLEAU 21 **Décisions rendues — Usages de nature para-agricole**

		Décision rendue					Superficie (ha)	
Catégorie d'usage	Nombre de demandes traitées	Autorisation	Autorisation partielle	Refus	Désistement	Rejet (art. 61.1)	Total des superficies demandées	Total des superficies autorisées
Industrie — commerce	20	11	-	6	1	2	23,9	15,8
Agrotourisme	19	6	4	6	3	-	325,7	109,9
Total	**39**	**17**	**4**	**12**	**4**	**2**	**349,6**	**125,7**

Renouvellement d'autorisation

Certaines demandes déjà traitées par la Commission sont présentées à nouveau de manière à poursuivre les travaux entrepris sur une plus longue période ou à des conditions différentes.

La majorité d'entre elles sont en lien avec l'exploitation de gravières, sablières ou carrières, car ces usages font le plus souvent l'objet d'autorisations conditionnelles, limitées dans le temps.

La Commission a autorisé, en tout ou en partie, la majorité des demandes pour une superficie de 429 hectares dont 400 à des fins d'exploitation des ressources.

TABLEAU 22 Décisions rendues — Renouvellement d'autorisation

		Décision rendue				Superficie (ha)	
Catégorie d'usage	Nombre de demandes traitées	Autorisation	Autorisation partielle	Refus	Désistement	Total des superficies demandées	Total des superficies autorisées
Exploitation des ressources	62	57	2	2	1	428,3	400,1
Autre	9	9	-	-	-	29,2	29,2
Total	**71**	**66**	**2**	**2**	**1**	**457,5**	**429,3**

Acquisition de terres agricoles par des non-résidants

Dans le cadre de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants, la Commission décide des demandes logées par des non-résidants pour acquérir une terre de plus de quatre hectares en zone agricole. Un nombre de 47 décisions ont été rendues comparé à 68 pour l'exercice précédent.

Lorsque la demande est formulée par une personne physique qui déclare son intention de s'établir au Québec selon les dispositions de l'article 16 de la loi, la Commission doit accorder l'autorisation recherchée. On dit alors que sa juridiction est liée. Dans les autres cas, la Commission apprécie la demande selon les critères prévus à la loi.

Plusieurs demandes impliquant de vastes superficies ont été présentées pour transférer des actifs d'une compagnie à une autre. La Commission a accordé la totalité des demandes.

TABLEAU 23 Décisions rendues — Acquisition de terres agricoles par des non-résidants

		Décision rendue	Superficie (ha)	
Catégorie d'usage	Nombre de demandes traitées	Autorisation	Total des superficies demandées	Total des superficies autorisées
Personne physique ayant l'intention de s'établir au Québec	16	16	580,4	580,4
Personne morale et autre situation	31	31	28 294,5	28 294,5
Total	**47**	**47**	**28 874,9**	**28 874,9**

Partie 10 Résultats des décisions rendues dans certains territoires

Pour une troisième année, la Commission propose un compte rendu de ses décisions dans les régions ressources identifiées par le gouvernement et les communautés métropolitaines de Montréal et de Québec, et leur pourtour. Pour la première fois, elle présente également ses résultats à l'égard des régions métropolitaines de recensement de Ottawa-Gatineau (partie québécoise), Trois-Rivières, Sherbrooke et Saguenay.

Cette partie illustre les différents défis que la Commission rencontre dans l'accomplissement de sa mission, tenant compte de la diversité des milieux. Les résultats sont en lien direct avec les alignements donnés dans ses orientations à l'égard du traitement des demandes d'autorisation, selon les milieux rencontrés.

Régions ressources

Sept régions administratives font partie des régions ressources[1]. Il s'agit du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay–Lac Saint-Jean, de la Mauricie, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine.

Ces territoires contiennent le tiers de la superficie totale de la zone agricole et sont l'assise de près de 5 900 exploitations agricoles[2]. La Commission y a rendu 682 décisions en cours d'année comparativement à 702 en 2001 et 716 en 2000.

Bas-Saint-Laurent

Le Bas-Saint-Laurent compte huit MRC : Kamouraska, La Matapédia, La Mitis, Les Basques, Matane, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup et Témiscouata. Sa population atteint 202 000[3] personnes dont près de 43 % habitent les trois agglomérations de recensement de Rimouski, Rivière-du-Loup et Matane. La zone agricole représente en moyenne 44 % du territoire municipalisé, et elle est occupée par 2 414 établissements agricoles, la plus forte concentration dans les régions ressources.

La Commission a rendu 235 décisions dans ce territoire pour une moyenne de 238 par année sur trois ans. Le taux d'autorisation, de 72 %, est également stable.

Voici le portrait des décisions rendues par la Commission, réparties selon la nature des demandes.

[1] La Commission a choisi de limiter sa présentation aux régions ressources et de ne pas tenir compte des MRC assimilées à des régions ressources : Pontiac, La Vallée-de-la-Gatineau et Antoine-Labelle.

[2] Données fournies par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, avril 2003.

[3] Toutes les données de population sont tirées des Profils régionaux, préparés par l'Institut de la Statistique du Québec, accessibles sur son site Internet. Ces estimations datent de 2002.

TABLEAU 24 **Région 01 – Bas-Saint-Laurent - Décisions rendues (LPTAA)**

Nature de la demande	Nombre de demandes traitées	Autorisation*		Superficie		
		Nombre	%	Demandée (ha)	Autorisée (ha)	%
Modification des limites de la zone agricole						
Exclusion	13	10	77	127,9	79,0	62
Inclusion	3	3	100	14,6	12,5	86
Implantation d'un nouvel usage						
Institutionnel et utilité publique	12	11	100	3,7	3,7	100
Commerce et industrie	6	3	50	11,9	10,2	86
Récréotourisme	7	5	100	26,1	25,6	98
Exploitation des ressources	13	13	100	1 802,3	1 802,3	100
Résidence rattachée à une terre	14	6	46	6,9	2,0	29
Autre usage résidentiel	22	7	32	9,9	2,5	25
Agrandissement d'un usage existant	57	50	88	100,2	76,9	77
Ajout ou conversion d'un usage dans une superficie de droits acquis	9	7	78	—	—	—
Morcellement de ferme	63	42	67	—	—	—
Autre	16	8	53	—	—	—
Total	**235**	**165**	**72**	**—**	**—**	**—**

* Le pourcentage d'autorisation est calculé sur le nombre de décisions rendues, soustraction faite des demandes qui ont fait l'objet d'un désistement, qui ont été rejetées ou jugées irrecevables. Également, les superficies compilées ne tiennent pas compte de ces dossiers.

Concernant les modifications aux limites de la zone agricole :

- 10 exclusions sur 13 ont été autorisées, pour une superficie totale de 79 hectares, afin de répondre à des besoins d'espace démontrés par les municipalités et les MRC pour des fins résidentielles, commerciales, industrielles ou d'utilité publique. Les demandes refusées, situées à Saint-Antonin et à Saint-Georges-de-Cacouna n'étaient pas suffisamment justifiées et des espaces étaient disponibles hors zone agricole;
- les inclusions ont été autorisées afin de favoriser l'exploitation de terres en culture qui présentaient des perspectives d'utilisation à long terme.

À l'intérieur de la zone agricole :

- toutes les demandes visant des projets d'intérêt collectif ou récréotouristiques ont été accordées;
- dans la catégorie commerce et industrie, neuf projets sur 15, visant une nouvelle utilisation ou l'agrandissement d'un usage existant, ont fait l'objet d'une autorisation pour une superficie totale de 17,3 hectares dont un site de compactage de foin à Cacouna sur 6,6 hectares. Généralement, les demandes refusées entraînaient des impacts sur l'homogénéité du milieu

ou affectaient la ressource tandis que des espaces hors zone agricole ou de moindre impact étaient disponibles;

- dans les MRC de Rivière-du-Loup et de Kamouraska, plus de 1 730 hectares ont été accordés pour l'exploitation de tourbières;
- toutes les demandes visant l'ajout ou la conversion d'un usage dans une superficie de droits acquis conférés par un usage commercial ou industriel ont également été autorisées.

Saguenay–Lac Saint-Jean

La région du Saguenay–Lac Saint-Jean regroupe quatre MRC, Lac-Saint-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay et Maria-Chapdelaine. Elle est la plus populeuse parmi les régions ressources et plus de 70 % de ses 282 000 habitants habitent les agglomérations urbaines de Saguenay, Alma et Dolbeau-Mistassini. La zone agricole représente en moyenne 34 % du territoire municipalisé, et elle est occupée par 1 160 fermes.

La Commission a rendu 207 décisions dans ce territoire pour une moyenne de 212 par année sur trois ans. Le taux d'autorisation, de 74 %, est légèrement plus bas que celui des deux exercices précédents (79 % et 76 %).

Voici l'aperçu des décisions rendues par la Commission, réparties selon la nature des demandes.

TABLEAU 25 **Région 02 – Saguenay–Lac Saint-Jean - Décisions rendues (LPTAA)**

		Autorisation*		Superficie		
Nature de la demande	**Nombre de demandes traitées**	**Nombre**	**%**	**Demandée (ha)**	**Autorisée (ha)**	**%**
Modification des limites de la zone agricole						
Exclusion	9	5	63	467,9	391,4	84
Inclusion	2	2	100	46,6	46,6	100
Implantation d'un nouvel usage						
Institutionnel et utilité publique	6	6	100	151,7	151,7	100
Commerce et industrie	4	2	50	4,5	4	89
Récréotourisme	11	10	91	108,6	64,6	59
Exploitation des ressources	9	8	89	44,7	33	74
Résidence rattachée à une terre	14	7	54	5,3	2,6	49
Autre usage résidentiel	34	18	56	21,7	5,5	25
Agrandissement d'un usage existant	36	36	100	60,2	60,2	100
Ajout ou conversion d'un usage dans une superficie de droits acquis	15	10	77	—	—	—
Morcellement de ferme	32	22	71	—	—	—
Autre	35	22	63	—	—	—
Total	**207**	**148**	**74**	**—**	**—**	**—**

* Le pourcentage d'autorisation est calculé sur le nombre de décisions rendues, soustraction faite des demandes qui ont fait l'objet d'un désistement, qui ont été rejetées ou jugées irrecevables. Également, les superficies compilées ne tiennent pas compte de ces dossiers.

Concernant les modifications aux limites de la zone agricole :

- à Saguenay, dans la foulée de l'autorisation donnée en 1998 pour construire l'Autoroute 70, la Commission a autorisé l'exclusion de l'emprise de l'autoroute et des espaces déstructurés situés entre ladite route et la trame urbaine, une superficie de 311 hectares laquelle avait fait l'objet de plusieurs autorisations pour usages non agricoles au fil du temps. L'emprise de l'autoroute constitue maintenant la frontière entre les zones agricole et non agricole. La Commission a d'ailleurs refusé l'exclusion des superficies demandées au-delà de l'autoroute;
- à Saint-Félicien, une exclusion de 42 hectares a permis l'agrandissement du périmètre d'urbanisation à des fins industrielles et son ajustement en fonction de la nouvelle voie de contournement. Dans le cadre de cet exercice, près de 11 hectares ont été inclus en zone agricole considérant leur possibilité d'utilisation agricole à long terme;

- des exclusions de 13,8 et de 22,2 hectares en bordure de la rivière Péribonka à Lamarche et du Lac Ambroise à Saint-Ambroise ont été autorisées, pour des fins de villégiatures et récréatives, considérant l'utilisation plutôt forestière des sites demandés et les besoins exprimés par les municipalités;
- à Ferland-et-Boileau, une inclusion de 36 hectares a été accordée afin de favoriser le développement d'activités agricoles, soit d'un élevage de daims, cerfs rouges et wapitis.

À l'intérieur de la zone agricole :

- la Commission a autorisé le prolongement de l'Autoroute 70 en direction du secteur La Baie considérant que le tracé proposé par le MTQ était celui de moindre impact pour la ressource sol et les activités agricoles;
- quatre demandes sur six visant l'ajout ou l'agrandissement d'un usage industriel ou commercial ont été autorisées. Dans le premier cas de refus, les espaces hors zone agricole de la municipalité de Lac-Bouchette ont été jugés suffisants pour accueillir la demande; dans le second cas, une petite unité foncière de 371 mètres carrés était créée, sans motifs jugés valables;
- 10 des 11 projets récréotouristiques ont été acceptés dont notamment une table champêtre et une salle de réception, un enclos pour la chasse de cervidés et des sentiers à Saguenay.

Mauricie

La région de la Mauricie se compose de six MRC ou territoires équivalents : Les Chenaux, Maskinongé, Mékinac, La Tuque (V), Shawinigan (V) et Trois-Rivières (V). La population régionale atteint 260 000 personnes dont 80 % habitent les trois agglomérations urbaines. Avec la réorganisation municipale, la zone agricole ne représente plus que 7 % du territoire municipalisé, et elle est occupée par 1 155 établissements agricoles.

La Commission a rendu 112 décisions dans ce territoire, incluant la nouvelle ville de Trois-Rivières, pour une moyenne de 118 par année depuis trois ans. Le taux d'autorisation, de 62 %, était de 69 % en 2000.

Voici le portrait des décisions rendues, réparties selon la nature des demandes.

TABLEAU 26 **Région 04 - Mauricie - Décisions rendues (LPTAA)**

Nature de la demande	Nombre de demandes traitées	Autorisation*		Superficie		
		Nombre	%	Demandée (ha)	Autorisée (ha)	%
Modification des limites de la zone agricole						
Exclusion	—	—	—	—	—	—
Inclusion	3	2	67	70,1	68,7	98
Implantation d'un nouvel usage						
Institutionnel et utilité publique	4	4	100	5,9	5,9	100
Commerce et industrie	5	3	100	3,3	3,3	100
Récréotourisme	4	2	50	23,9	2,2	9
Exploitation des ressources	1	0	0	21	0	0
Résidence rattachée à une terre	12	4	33	19,8	1,7	9
Autre usage résidentiel	16	11	69	5,7	3,5	61
Agrandissement d'un usage existant	22	17	77	11,8	8,4	71
Ajout ou conversion d'un usage dans une superficie de droits acquis	12	7	58	—	—	—
Morcellement de ferme	27	16	64	—	—	—
Autre	6	3	50	—	—	—
Total	**112**	**69**	**64**	**—**	**—**	**—**

* Le pourcentage d'autorisation est calculé sur le nombre de décisions rendues, soustraction faite des demandes qui ont fait l'objet d'un désistement, qui ont été rejetées ou jugées irrecevables. Également, les superficies compilées ne tiennent pas compte de ces dossiers.

Concernant les modifications aux limites de la zone agricole :

- aucune demande d'exclusion n'a été reçue tandis que deux demandes d'inclusion sur trois ont été accordées, pour une superficie totale de 68,7 hectares, dans l'objectif de faciliter le développement d'activités agricoles.

À l'intérieur de la zone agricole :

- tous les projets d'intérêt collectif ont été accordés ainsi que les cinq demandes visant l'ajout ou l'agrandissement d'un usage industriel ou commercial, pour une superficie totale de 14 hectares. Également, la Commission a autorisé toutes les demandes visant la conversion ou l'ajout d'usages de cette nature dans des superficies de droits acquis;
- deux demandes sur quatre ont été accordées pour de nouveaux usages à des fins récréotouristiques, soit des centres équestres à Saint-Sévérin et Saint-Prosper. Un jeu de « paint-ball » a été refusé à Saint-Étienne-des-Grès, considérant la disponibilité d'espaces hors zone agricole, ainsi qu'un projet d'une trentaine de fermettes et d'un sentier équestre à Saint-Tite, considérant les impacts négatifs sur l'homogénéité du milieu.

Abitibi-Témiscamingue

L'Abitibi-Témiscamingue compte cinq MRC ou territoires équivalents : Abitibi, Abitibi-Ouest, Témiscamingue, Vallée-de-l'Or et Rouyn-Noranda (V). Sa population atteint près de 149 000 habitants dont plus de 60 % habitent les agglomérations urbaines de Val-d'Or, Amos et Rouyn-Noranda. La zone agricole, la plus vaste des régions ressources, occupe en moyenne 16 % du territoire municipalisé, et elle regroupe 777 fermes.

La Commission a rendu 82 décisions dans ce territoire pour une moyenne de 81 par année sur trois ans. Le taux d'autorisation, de 76 %, a varié de 77 % en 2000 à 56 % en 2001.

TABLEAU 27 **Région 08 - Abitibi-Témiscamingue - Décisions rendues (LPTAA)**

		Autorisation*		Superficie		
Nature de la demande	**Nombre de demandes traitées**	**Nombre**	**%**	**Demandée (ha)**	**Autorisée (ha)**	**%**
Modification des limites de la zone agricole						
Exclusion	4	2	50	136,4	30,6	22
Inclusion	1	1	100	20	20	100
Implantation d'un nouvel usage						
Institutionnel et utilité publique	—	—	—	—	—	—
Commerce et industrie	4	3	100	96,1	96,1	100
Récréotourisme	1	1	100	0,6	0,6	100
Exploitation des ressources	1	1	100	31,4	31,4	100
Résidence rattachée à une terre	14	14	100	6,7	6,4	96
Autre usage résidentiel	13	6	50	18,5	14,3	77
Agrandissement d'un usage existant	15	12	80	9,9	8,4	85
Ajout ou conversion d'un usage dans une superficie de droits acquis	2	2	100	—	—	—
Morcellement de ferme	25	18	75	—	—	—
Autre	2	2	100	—	—	—
Total	**82**	**62**	**78**	**—**	**—**	**—**

* Le pourcentage d'autorisation est calculé sur le nombre de décisions rendues, soustraction faite des demandes qui ont fait l'objet d'un désistement, qui ont été rejetées ou jugées irrecevables. Également, les superficies compilées ne tiennent pas compte de ces dossiers.

Concernant les modifications aux limites de la zone agricole :

- à La Corne, afin d'ajuster le périmètre d'urbanisation, une exclusion de 15 hectares et une inclusion de 20 hectares ont été accordées; à Angliers, 15,6 hectares ont été exclus compte tenu de l'état du milieu environnant, de la proximité de la zone non agricole et du peu d'intérêt du lot en agriculture. À Trécesson, une exclusion de 17,5 hectares a été refusée car elle ne correspondait pas à un objectif global de développement de la MRC et affectait l'homogénéité du milieu agricole.

À l'intérieur de la zone agricole :

- tous les projets visant l'ajout ou l'agrandissement d'usages commerciaux ou industriels ou de nature récréotouristique ont été accordés. Ainsi, à Lorrainville, refusant l'exclusion d'un secteur de 88 hectares, la Commission a autorisé son utilisation à des fins non agricoles, pour l'implantation d'entreprises reliées à la transformation du bois;
- toutes les demandes visant l'implantation de résidences rattachées à une terre ont été accordées car elles favorisaient leur mise en valeur sans nuire à l'homogénéité du milieu, tandis que le pourcentage d'autorisation est de 60 % lorsque l'habitation projetée n'était pas reliée à l'activité agricole.

Côte-Nord

Trois MRC de la Côte-Nord contiennent une zone agricole, soit La Haute-Côte-Nord, Manicouagan et Sept-Rivières. Environ la moitié de la population régionale, qui compte moins de 100 000 habitants, habite les deux agglomérations urbaines de Baie-Comeau et Sept-Îles. La zone agricole est très limitée en superficie. Elle représente 1 % du territoire municipalisé, et elle compte 76 exploitations agricoles.

La Commission a rendu sept décisions pour une moyenne de huit par année depuis trois ans. Cette année, toutes les demandes reçues ont été autorisées.

TABLEAU 28 **Région 09 - Côte-Nord - Décisions rendues (LPTAA)**

		Autorisation*		Superficie		
Nature de la demande	**Nombre de demandes traitées**	**Nombre**	**%**	**Demandée (ha)**	**Autorisée (ha)**	**%**
Modification des limites de la zone agricole						
Exclusion	1	1	100	1,5	1,5	100
Inclusion	1	1	100	12,3	12,3	100
Implantation d'un nouvel usage						
Institutionnel et utilité publique	—	—	—	—	—	—
Commerce et industrie	—	—	—	—	—	—
Récréotourisme	—	—	—	—	—	—
Exploitation des ressources	—	—	—	—	—	—
Résidence rattachée à une terre	—	—	—	—	—	—
Autre usage résidentiel	1	1	100	3,7	3,7	100
Agrandissement d'un usage existant	1	1	100	6,1	6,1	100
Ajout ou conversion d'un usage dans une superficie de droits acquis	1	1	100	—	—	—
Morcellement de ferme	2	2	100	—	—	—
Autre	—	—	—	—	—	—
Total	**7**	**7**	**100**	**—**	**—**	**—**

Plus particulièrement :

- une exclusion de 1,5 hectare a été autorisée à Ragueneau pour des fins résidentielles considérant le faible intérêt pour l'agriculture du terrain visé et sa contiguïté avec la zone non agricole. Une inclusion de 12,3 hectares a été accordée à Baie-Trinité pour favoriser le développement d'une fraisière;
- une superficie de 6,2 hectares a été autorisée dans le cadre du réaménagement d'une section de la Route 138 à Tadoussac.

Nord-du-Québec

La Jamésie comporte une petite zone agricole (233 km^2). La Commission y a traité trois demandes qu'elle a autorisées, l'une dans le domaine de l'agrotourisme et deux autres visant des gravières-sablières.

Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

Six MRC font partie de la région Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine : Avignon, Bonaventure, La Côte-de-Gaspé, La Haute-Gaspésie, Le Rocher-Percé et Les Îles-de-la-Madeleine. La population régionale atteint 99 000 personnes. La zone agricole représente 11 % du territoire municipalisé, et elle est occupée par 311 exploitations agricoles.

Exceptionnellement, les MRC La Côte-de-Gaspé et Les Îles-de-la-Madeleine n'ont pas de zone agricole décrétée par le gouvernement. Le territoire protégé, de faible étendue, s'est constitué à la suite de demandes d'inclusion ponctuelles adressées par les citoyens. Sur le territoire des MRC La Haute-Gaspésie et Le Rocher-Percé, seulement deux municipalités possèdent une zone agricole.

La Commission a rendu 36 décisions contre 45 au cours de l'exercice précédent. Le taux d'autorisation, de 71 %, est sensiblement plus bas que les deux dernières années.

TABLEAU 29 **Région 11 - Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine - Décisions rendues (LPTAA)**

		Autorisation*		Superficie		
Nature de la demande	**Nombre de demandes traitées**	**Nombre**	**%**	**Demandée (ha)**	**Autorisée (ha)**	**%**
Modification des limites de la zone agricole						
Exclusion	3	2	67	39,5	6,2	16
Inclusion	6	6	100	122,0	120,2	99
Implantation d'un nouvel usage						
Institutionnel et utilité publique	—	—	—	—	—	—
Commerce et industrie	1	1	100	2,4	2,4	100
Récréotourisme	1	1	100	0,5	0,5	100
Exploitation des ressources	1	—	0	0	0	0
Résidence rattachée à une terre	3	3	100	1,4	1,4	100
Autre usage résidentiel	5	1	20	4,5	0,2	4
Agrandissement d'un usage existant	7	7	100	4,3	4,3	100
Ajout ou conversion d'un usage dans une superficie de droits acquis	1	0	0	—	—	—
Morcellement de ferme	6	3	50	—	—	—
Autre	2	1	50	—	—	—
Total	**36**	**25**	**71**	**—**	**—**	**—**

Concernant les modifications aux limites de la zone agricole :

- deux exclusions sur trois ont été autorisées afin d'implanter une usine de produits de béton à Sainte-Anne-des-Monts et un projet récréotouristique à Bonaventure. La Commission a retenu que les emplacements concernés étaient sans intérêt pour l'agriculture et qu'ils répondaient avantageusement aux besoins démontrés par la municipalité et la MRC sans entraîner d'impact négatif additionnel. À Cap-Chat, une exclusion de plus de 33 hectares a été refusée compte tenu des espaces appropriés disponibles hors zone agricole;

- 120 hectares ont été inclus pour faciliter le développement de l'agriculture.

À l'intérieur de la zone agricole :

- tous les projets d'intérêt public et toutes les demandes pour des utilisations commerciales, industrielles et récréotouristiques ont été autorisés dont notamment des activités liées à l'industrie forestière à Nouvelle, une entreprise para-agricole à Bonaventure et un sentier pédestre à Percé;
- toutes les demandes visant l'implantation d'une habitation reliée à une terre ont été autorisées tandis que le taux d'autorisation est de 20 % pour les autres projets résidentiels.

Communautés métropolitaines et régions métropolitaines de recensement

Le territoire des communautés métropolitaines de Montréal (CMM) et de Québec (CMQ) et des régions métropolitaines de recensement (RMR) est occupé par plus de 67 % de la population du Québec. À elles seules, les communautés métropolitaines en accueillent pas moins de 57 %.

Ces zones urbanisées et leur périphérie sont souvent des plus dynamiques en agriculture. À preuve, 70 % de la valeur totale de la production agricole provient de fermes situées dans un rayon de quelque 70 kilomètres des grands pôles urbains. Les enjeux en matière de protection du territoire agricole y sont donc majeurs, et c'est pourquoi la Commission leur accorde une attention spéciale.

Dans ces agglomérations et à leur pourtour, lequel est constitué des municipalités adjacentes, les pressions à l'étalement de l'urbanisation sont très fortes. La Commission y applique donc rigoureusement les dispositions de la loi portant sur la recherche d'espace alternatif de moindre impact, comme le législateur l'invite à le faire. Elle peut aussi rejeter une demande visant une exclusion ou l'implantation d'un nouvel usage pour le seul motif de l'existence d'un espace approprié disponible aux fins visées, hors de la zone agricole de la municipalité concernée. Un élément d'appréciation obligatoire l'incite également à rechercher d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, dans un territoire qui ne se restreint pas à celui de la municipalité visée mais s'étend à une échelle qui reflète la réalité des échanges socio-économiques.

Les communautés métropolitaines et leur pourtour

Communauté métropolitaine de Montréal

La Communauté métropolitaine de Montréal regroupe 64 municipalités situées sur les rives sud et nord de l'île de Montréal, incluant les villes de Montréal, de Laval et de Longueuil, lesquelles totalisent plus de 3,4 millions de personnes. La zone agricole couvre 57 % de ce territoire. Son taux d'occupation par les fermes est de 74 %, comparativement à 55 % pour l'ensemble du Québec. En fait, ce taux représente près de la totalité du territoire en zone agricole qui peut être utilisé en agriculture.

La Commission y a rendu 213 décisions cette année comparé à 185 en 2001 et 166 en 2000, dans la RMR. Le taux d'autorisation, de 73 %, est relativement stable depuis trois ans.

Voici l'aperçu des décisions rendues, selon la nature de la demande.

TABLEAU 30 **Communauté métropolitaine de Montréal – Décisions rendues (LPTAA)**

		Décisions rendues		
Nature de l'intervention	**Nombre**	**Autorisation**	**Refus ou rejet (article 61.1)**	**Désistement rejet ou demande non nécessaire**
Modification des limites de la zone agricole				
Exclusion	4	4	—	—
Inclusion	2	2	—	—
Implantation d'un nouvel usage				
Résidentiel	66	36	25	5
Tout autre nouvel usage	37	33	3	1
Agrandissement d'un usage existant	**20**	**18**	**2**	—
Usage dans une superficie de droits acquis	**29**	**17**	**11**	**1**
Morcellement	**38**	**27**	**10**	**1**
Autre	**17**	**13**	**4**	—
Total	**213**	**150**	**55**	**8**

La Commission a statué sur six demandes visant des modifications aux limites de la zone agricole :

- à Terrebonne, un secteur, occupé par une école, un parc et un développement domiciliaire, dont la quasi-totalité était urbanisée, a fait l'objet d'une exclusion de 48 hectares;
- à Chambly, deux parcelles totalisant 27,8 hectares ont été exclues pour des fins récréatives et publiques tandis qu'une autre, de même taille, était incluse, le tout dans un objectif de réorganisation du périmètre d'urbanisation; ces décisions ne prendront pas effet puisque l'une des conditions imposées n'a pas été remplie dans les délais imposés;

- à Longueuil, le site d'une pépinière de 2,4 hectares est retourné à la zone non agricole tandis qu'à Laval, une inclusion d'un hectare a été accordée afin de faciliter le développement des activités agricoles.

Toutes les superficies visées par les exclusions répondaient à des objectifs de développement ou s'avéraient sans perspective agricole intéressante à long terme.

À l'intérieur de la zone agricole, la Commission a accordé trois projets d'importance :

- la ligne Hertel-Des Cantons, où les activités agricoles peuvent se poursuivre dans la majeure partie de l'emprise d'une superficie de 122 hectares;
- à Mirabel, la construction d'un échangeur, à proximité de l'aéroport et de l'usine Bombardier, sur une superficie de 14 hectares;
- à Mascouche, un complexe environnemental, d'une superficie de 49 hectares, sur un site considéré de moindre impact et entraînant peu d'effets négatifs sur l'homogénéité du milieu.

Des 103 demandes visant l'implantation de nouveaux usages, plus de la moitié ont été autorisées. Plus particulièrement, des 66 demandes reçues à des fins résidentielles, 36 ont été accordées pour une superficie totale de 12 hectares, constituée de parcelles le plus souvent enclavées ou sans intérêt en agriculture.

CARTE 1 **Communauté métropolitaine de Montréal et son pourtour**

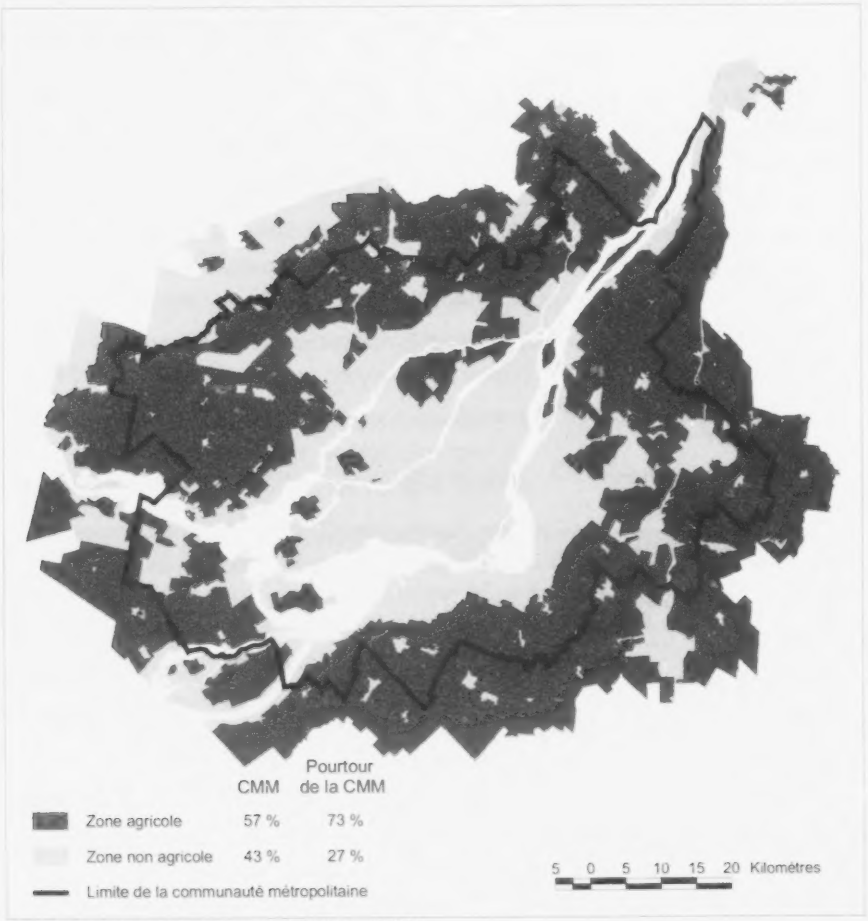

Commission de protection du territoire agricole du Québec, juillet 2003

Pourtour de la Communauté métropolitaine de Montréal

Le pourtour de la communauté métropolitaine se compose d'un vaste territoire comportant toutes les municipalités adjacentes, incluant celles qui s'intègrent en tout ou en partie aux cinq agglomérations de recensement voisines, soit Lachute, Sorel-Tracy, Saint-Jean, Saint-Jérôme et Beauharnois-Salaberry.

Ce secteur a généré 150 demandes comparé à 146 en 2001. De ce nombre, quatre visaient des modifications aux limites de la zone agricole, 51 l'implantation de nouveaux usages non agricoles, 20 l'agrandissement d'un usage existant et 52, l'aliénation d'une entité foncière.

La Commission a accordé deux exclusions sur trois et une inclusion :

- à Lachute, pour agrandir un parc industriel, 14 hectares ont été exclus considérant les besoins démontrés;

- à Sainte-Madeleine, une exclusion de 1,2 hectare a été autorisée tandis qu'une seconde demande de 12 hectares a été refusée pour des fins d'agrandissement du périmètre d'urbanisation;
- ailleurs, à Saint-Colomban, la Commission a autorisé la seule demande d'inclusion, d'une superficie de 2,5 hectares pour consolider une exploitation agricole.

Parmi les demandes visant de nouveaux usages, la moitié a été accordée. Plus précisément, 16 projets résidentiels sur 33 ont fait l'objet d'une autorisation pour une superficie totale de 4,5 hectares. Les projets liés à l'énergie, au transport, aux communications et à des fins d'utilité publique ont fait l'objet de la majorité des superficies autorisées pour un total de 70 hectares, incluant la ligne Hertel-Des Cantons.

Communauté métropolitaine de Québec

La Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) regroupe 26 municipalités, dont Québec et Lévis, cette dernière étant la seule située sur la rive sud du Saint-Laurent. Aux six municipalités de L'Île-d'Orléans s'ajoutent 18 municipalités sises dans les MRC de Portneuf et de Charlevoix. La zone agricole représente 28 % de ce territoire, soit l'équivalent de cinq fois la superficie de L'Île-d'Orléans. La population s'élève à près de 694 000 habitants.

La Commission a rendu 69 décisions dans ce territoire comparé à 90 en 2001 et 100 en 2000, dans la RMR. Le taux d'autorisation, de 58 %, est sensiblement plus bas que les deux dernières années.

Voici l'aperçu des décisions rendues, selon la nature de la demande.

TABLEAU 31 **Communauté métropolitaine de Québec – Décisions rendues (LPTAA)**

		Décisions rendues		
Nature de l'intervention	**Nombre**	**Autorisation**	**Refus ou rejet (article 61.1)**	**Désistement rejet ou demande non nécessaire**
Modification des limites de la zone agricole				
Inclusion	—	—	—	—
Exclusion	4	3	1	—
Implantation d'un nouvel usage				
Résidentiel	8	4	4	—
Tout autre nouvel usage	17	10	4	3
Agrandissement d'un usage existant	**18**	**13**	**4**	**1**
Usage dans une superficie de droits acquis	**9**	**4**	**5**	**0**
Morcellement	**12**	**5**	**4**	**3**
Autre	**1**	**1**	**—**	**—**
Total	**69**	**40**	**22**	**7**

La Commission a autorisé trois demandes d'exclusion sur quatre :

- à Lévis, elle a accordé l'exclusion d'une parcelle de 0,6 hectare pour reconfigurer des terrains résidentiels et d'une parcelle de 8,85 hectares pour ajuster le périmètre d'urbanisation, des besoins ayant été démontrés. Ailleurs, dans cette même municipalité, une exclusion de 20 hectares a été rejetée considérant les espaces disponibles hors zone agricole;
- à Québec, pour un autre ajustement dans le parc industriel de Saint-Augustin-de-Desmaures, une superficie de 800 mètres carrés a été exclue.

À l'intérieur de la zone agricole, aucun projet ne se démarque. La moitié des demandes pour de nouveaux usages non agricoles ont été accordées, ceci incluant quatre projets résidentiels sur une superficie totale de 4,5 hectares. Des sentiers récréatifs ont également été autorisés en bordure de la Jacques-Cartier et sur le site du musée Félix-Leclerc, à L'Île-d'Orléans.

CARTE 2 **Communauté métropolitaine de Québec et son pourtour**

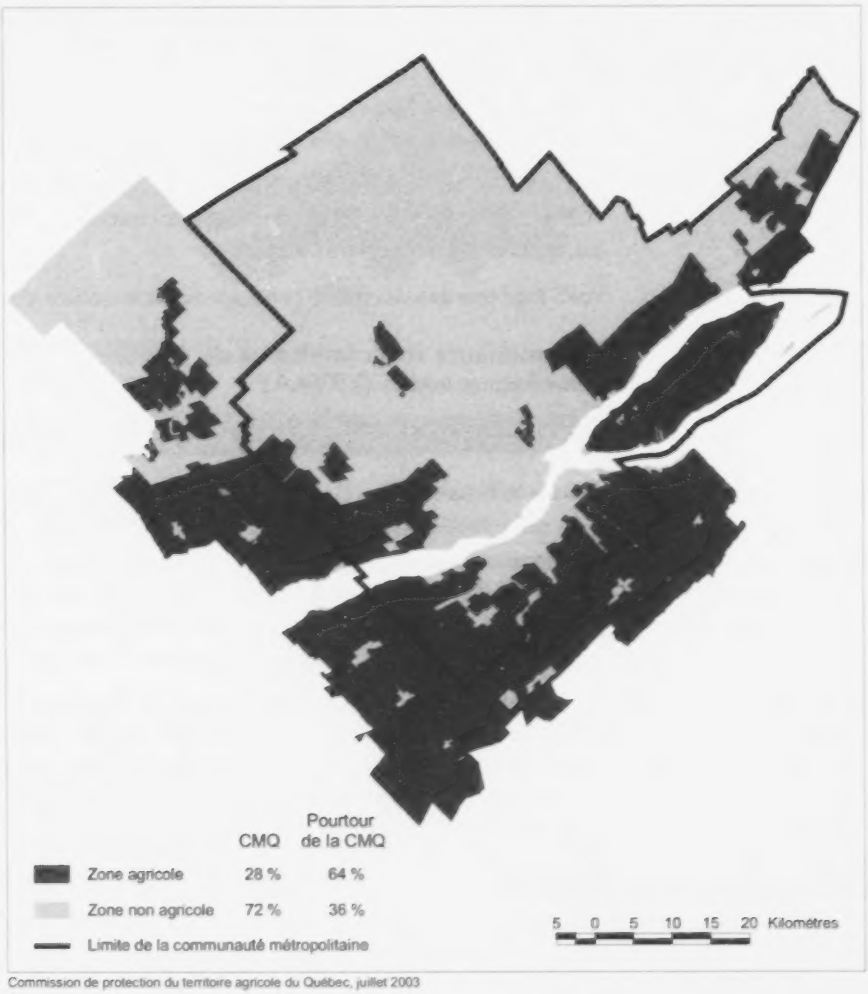

Commission de protection du territoire agricole du Québec, juillet 2003

Pourtour de la Communauté métropolitaine de Québec

Le pourtour de la Communauté métropolitaine de Québec compte onze municipalités avec une zone agricole, soit sept sur la rive sud et quatre dans la région de Portneuf. La zone agricole occupe 60 % de ce territoire.

La Commission y a rendu 100 décisions comparé à 50 en 2001. Cette augmentation se répartit dans plusieurs municipalités des rives nord et sud. Aucune demande d'inclusion ou d'exclusion n'a été reçue tandis que 42 demandes visaient l'ajout d'un nouvel usage, 23 l'agrandissement d'un usage existant et 19, l'aliénation d'une entité foncière. La Commission a autorisé la moitié des demandes pour de nouvelles utilisations. Ainsi, 16 demandes sur 33 pour des usages résidentiels ont été accordées, pour une superficie totale de 5 hectares.

Les régions métropolitaines de recensement

Les régions métropolitaines de recensement de Ottawa-Gatineau (partie québécoise), Saguenay, Trois-Rivières et Sherbrooke accueillent pas moins de 10 % de la population du Québec. Leurs zones agricoles représentent respectivement entre 65 000 et 70 000 hectares.

Ottawa-Gatineau (partie québécoise) et son pourtour

Cette RMR, dans sa partie québécoise, est la troisième en importance en termes de population après Montréal et Québec. Sa population s'élève à 257 568 personnes. Son territoire est zoné agricole dans une proportion de 31 %.

Des 29 décisions rendues, 20 ont été favorables à la demande, ce qui correspond à un taux d'autorisation de 69 %. Aucune ne concernait des modifications aux limites de la zone agricole, 15 visaient de nouveaux usages, huit l'agrandissement d'un usage existant et trois, des aliénations. La moitié des 12 décisions concernant des usages résidentiels ont été positives dont cinq pour une résidence rattachée à une terre, en soutien à une production agricole. Un seul projet majeur a été implanté à Gatineau, soit un golf sur un site bénéficiant d'autorisations pour des usages récréotouristiques.

Dans le pourtour de ce territoire, la Commission a rendu 15 décisions dont neuf ont été favorables. Aucune ne concernait des modifications aux limites de la zone agricole.

CARTE 3 **Région métropolitaine de recensement de Ottawa-Gatineau (partie québécoise)**

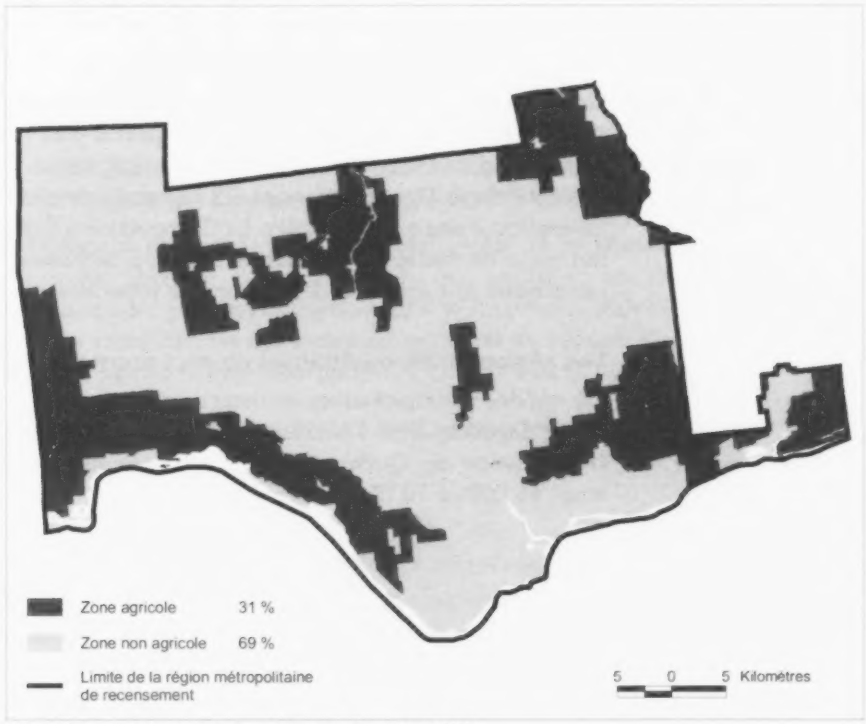

Source : Commission de protection du territoire agricole du Québec, juillet 2003

Saguenay et son pourtour

Cette RMR est occupée par une population de 155 000 personnes. Son territoire est zoné agricole dans une proportion de 37 %. Elle fait partie de la région ressources du Saguenay–Lac Saint-Jean.

La Commission a autorisé 36 demandes sur 50 et a rendu quatre décisions concernant des projets plus structurants : l'ajustement du périmètre d'urbanisation de ville de Saguenay, l'implantation du tronçon de l'Autoroute 70 secteur La Baie-Chicoutimi et la voie de contournement de Saint-Félicien ainsi que l'agrandissement de son parc industriel. Parmi les 26 demandes visant de nouveaux usages, 18, soit 69 % , ont été accordées dont huit sur 15 pour des utilisations résidentielles, sur une superficie de trois hectares.

Dans le pourtour de cette RMR, la Commission a rendu 32 décisions favorables sur 50, dont une exclusion pour un site de villégiature en bordure du lac Saint-Ambroise.

CARTE 4 **Région métropolitaine de recensement de Saguenay**

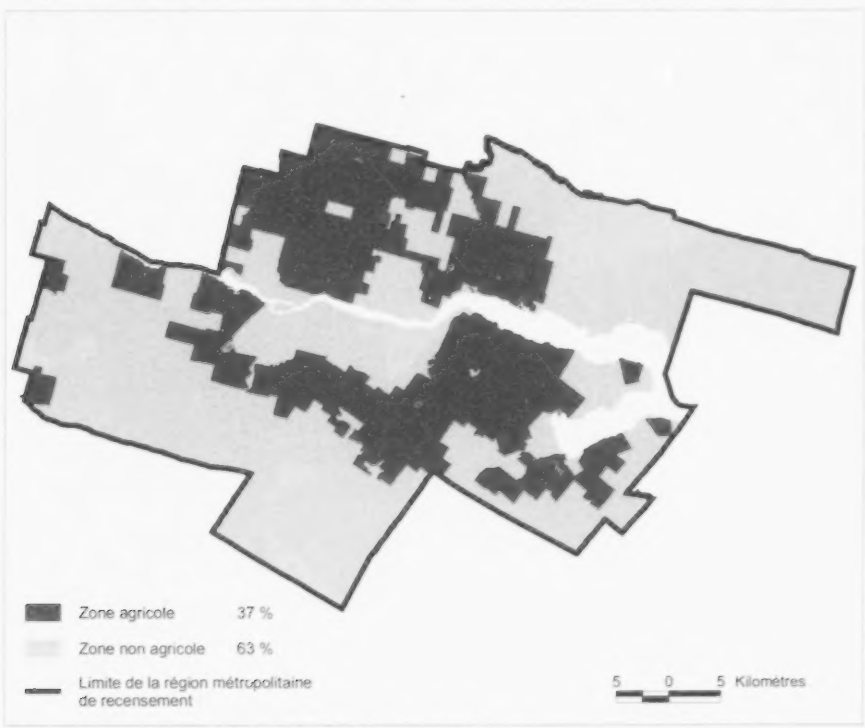

Source : Commission de protection du territoire agricole du Québec, juillet 2003

Sherbrooke et son pourtour

La RMR de Sherbrooke compte une population de 153 811 habitants et sa zone agricole occupe 61 % de sa superficie.

La Commission y a rendu 30 décisions dont 23 favorables. La seule exclusion demandée, dans la municipalité de Ascot Corner, a été accordée : elle visait une parcelle de 1,8 hectare, enclavée sur trois faces par la zone non agricole. Des sept décisions sur 11 autorisant un nouvel usage, cinq concernaient l'ajout d'une résidence, pour une superficie de 2,3 hectares.

Dans le pourtour, qui couvre un territoire deux fois plus grand que la RMR, 38 décisions ont été rendues dont 29 favorables. Dans la municipalité de Westbury, 5,4 hectares ont été exclus pour répondre à des besoins en espace industriel. Un projet récréotouristique a également été accordé dans la municipalité de Cookshire-Eaton pour un centre écoforestier.

CARTE 5 **Région métropolitaine de recensement de Sherbrooke**

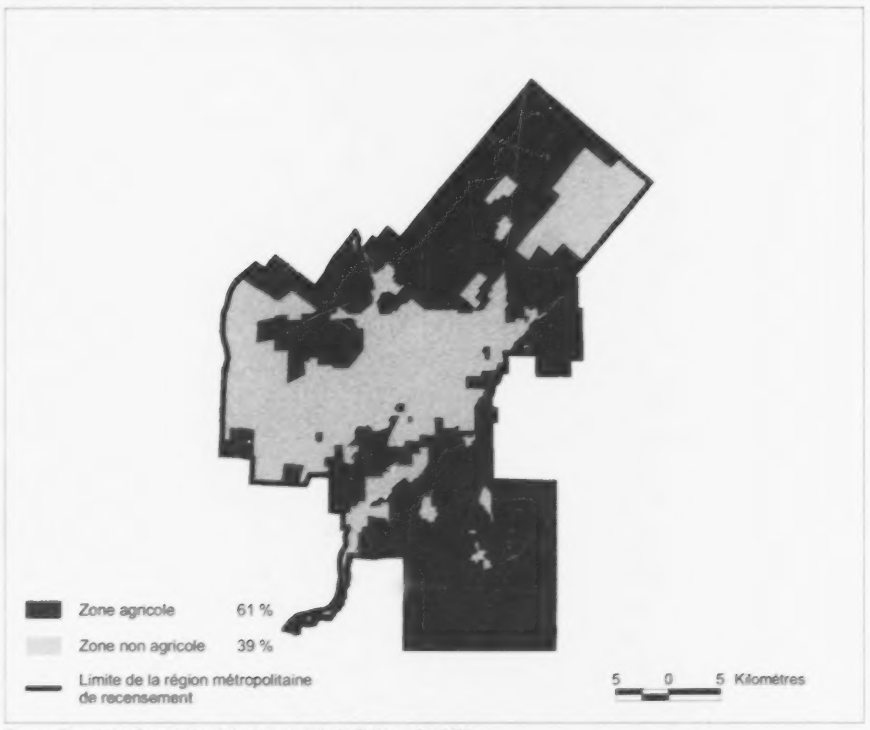

Source : Commission de protection du territoire agricole du Québec, juillet 2003

Trois-Rivières et son pourtour

Cette agglomération, qui inclut la municipalité de Bécancour, accueille 137 507 personnes. Toutes les demandes issues de la rive nord du fleuve ont déjà été traitées dans la région ressources de la Mauricie. La zone agricole occupe 74 % de son étendue.

Parmi les 44 décisions rendues, la moitié ont été favorables. La seule demande d'exclusion reçue a été rejetée considérant la disponibilité d'espace hors zone agricole à Bécancour. Des cinq décisions sur huit autorisant un nouvel usage, trois concernaient des résidences pour une superficie de 1,5 hectare.

Dans les municipalités adjacentes formant le pourtour, lequel couvre un territoire deux fois plus grand que la RMR, 64 décisions ont été rendues dont 44 favorables. Aucune ne concernait des modifications à la zone agricole.

CARTE 6 **Région métropolitaine de recensement de Trois-Rivières**

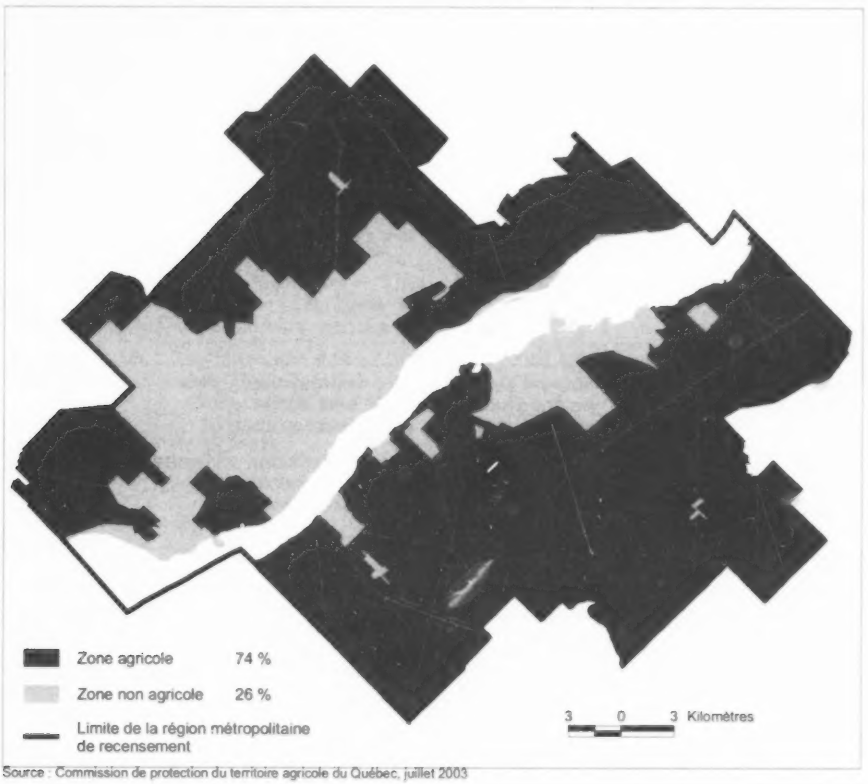

Source : Commission de protection du territoire agricole du Québec, juillet 2003

Partie 11 Résultat des décisions rendues sur les demandes de captage des eaux souterraines

Dossier	Municipalité (MRC)	Nature de la demande	Impact sur la protection du territoire et des activités agricoles	Recommandation de l'UPA	Date de la décision	Résultats
323317	Lanoraie (D'Autray)	Nouveaux puits à des fins d'utilité publique	Aire de protection de 30 m et limitation des activités agricoles sur une superficie de 150 ha	Demande compensation	2002-04-05	Autorisé avec conditions
324355	Lachute (Argenteuil)	Nouveau puits à des fins commerciales	Aire de protection de 30 m et limitation des activités agricoles	Contre	2002-09-18	Autorisé avec conditions. Valide pour une durée de 15 ans; révocable à chaque période de trois ans
324445	Saint-Côme-Linière (Beauce-Sartigan)	Consolidation d'une aire d'extraction par l'ajout d'un puits à des fins d'utilité publique	Aire de protection de 30 m et limitation des activités agricoles	Pour ou ne s'oppose pas	2002-04-15	Autorisé sans condition
324474	Sainte-Edwige-de-Clifton (Coaticook)	Nouveau puits à des fins d'utilité publique	Aire de protection de 30 m et limitation des activités agricoles	Contre	2002-09-04	Autorisé sans condition
324479	Lambton (Le Granit)	Consolidation d'une aire d'extraction par l'ajout de puits à des fins d'utilité publique	Aire de protection de 30 m et limitation des activités agricoles	Contre	2002-10-23	Autorisé en partie avec conditions; deux puits sur trois sont accordés plus un piézomètre. La décision sera caduque si l'aire de protection et d'alimentation requise par MENV est plus grande
325016	Saint-Romain (Le Granit)	Nouveau puits à des fins d'utilité publique	Aire de protection de 30 m et limitation des activités agricoles	Pour	2002-08-09	Autorisé sans condition
325490	Bégin (Le Fjord-du-Saguenay)	Nouveau puits à des fins d'utilité publique	Aire de protection de 30 m et limitation des activités agricoles	Contre	2002-07-23	Autorisé avec conditions. La décision deviendrait caduque si un agrandissement de l'aire de protection devenait nécessaire
325982	Sainte-Marthe (Vaudreuil-Soulanges)	Nouveaux puits à des fins d'utilité publique	Aire de protection de 30 m et limitation des activités agricoles	Pour	2002-07-03	Autorisé sans condition
326052	Wickham (Drummond)	Nouveau puits à des fins d'utilité publique	Aire de protection de 30 m et limitation des activités agricoles - proximité ferme avicole et verger	Contre	2003-03-19	Désistement
326361	Saint-Alban (Portneuf)	Consolidation d'une aire d'extraction pour un réseau d'aqueduc privé	Aucun impact négatif additionnel sur les activités agricoles	Pour ou ne s'oppose pas	2002-09-24	Autorisé sans condition
326516	Saint-Benoît-Labre (Beauce-Sartigan)	Nouveau puits à des fins d'utilité publique	Aire de protection de 30 m et limitation des activités agricoles	Contre	2003-01-16	Refusé

Dossier	Municipalité (MRC)	Nature de la demande	Impact sur la protection du territoire et des activités agricoles	Recommandation de l'UPA	Date de la décision	Résultats
326936	Saint-Simon (Les Basques)	Consolidation d'une aire d'extraction et ajout d'infrastructures accessoires	Aires de protection dans un milieu boisé	Pour ou ne s'oppose pas	2002-10-21	Autorisé
327068	Saint-Magloire (Les Etchemins)	Établissement d'une aire de protection autour de deux puits existants	Aire de protection de 13,56 ha	Aucune	2002-10-24	Autorisé en partie; aire minimale de protection de 30 m par puits, soit une superficie de 0,6 ha environ au total
327356	Lotbinière (Lotbinière)	Nouveaux puits à des fins d'utilité publique	Pas de production animale à proximité – aire de protection de 30 m	Aucune	2002-10-21	Autorisé; remembrement obligatoire si le projet n'est pas réalisé dans un délai de deux ans
327853	Saint-Fulgence (Le Fjord-du-Saguenay)	Nouveau puits à des fins commerciales pour l'embouteillage d'eau		Aucune	2003-03-12	Refusé; le demandeur n'a jamais complété son dossier
327884	Compton (Coaticook)	Nouveau puits à des fins d'utilité publique	Aire de protection de 30 m et limitation des activités agricoles	Pour	2002-11-13	Autorisé sans condition
328135	Baie-James	Deux nouveaux puits à des fins d'utilité publique	Aire de protection de 30 m et limitation des activités agricoles	Ne s'oppose pas	2002-11-13	Autorisé sans condition
328526	Bégin (Le Fjord-du-Saguenay)	Nouveau puits	Aire de protection de 30 m. Ce puits remplacerait celui autorisé au dossier 325490	Aucune	2003-02-27	Autorisé avec conditions. Deviendra caduque si l'aire de protection et d'alimentation requise par MENV est plus grande. Si la municipalité se prévaut de cette autorisation, la décision au dossier 325490 deviendra caduque
328672	Saint-Narcisse-de-Beaurivage (Lotbinière)	Implantation d'une prise d'eau municipale	Aire de protection de 30 m et limitation des activités agricoles			Désistement
328792	La Malbaie (Charlevoix-Est)	Nouveau puits d'alimentation en eau potable.	Aire de protection de 30 m et limitation des activités agricoles	Ne s'oppose pas	2002-11-18	Autorisé avec conditions. La décision sera caduque si l'aire de protection et d'alimentation requise par MENV est plus grande
329552	Saint-Adrien-d'Irlande (L'Amiante)	Réaménagement de cinq puits existants.	Aire de protection des cinq puits: 1,5280 ha et limitation de la pratique agricole	Pour, si le rayon de protection est de 30 m	2003-03-24	Autorisé avec conditions

Partie 12 Orientation préliminaire émise dans la demande à portée collective de la MRC Memphrémagog

Voici la version intégrale de l'orientation préliminaire acheminée le 31 mars 2003, moins ses annexes :

L'article 59 : une nouvelle façon de gérer le résidentiel en zone agricole

La MRC Memphrémagog adresse à la Commission la première demande à portée collective prévue à l'article 59 de la Loi. Ce nouveau mécanisme fut introduit à la Loi en 1996 et rendu plus opérationnel par les amendements de 2001.

Ce type de demande a pour finalité de permettre à une MRC et, en conséquence, à une municipalité, de gérer les usages résidentiels sur l'ensemble de son territoire en zone agricole. Il s'agit essentiellement d'une mesure de responsabilisation des instances municipales relativement à la gestion des usages résidentiels en zone agricole.

Pour mener à terme ce genre de demande, les instances municipales doivent établir des règles claires quant à l'implantation, en zone agricole, de nouvelles utilisations résidentielles qui tiennent compte de la protection du territoire et des activités agricoles, après avoir étudié l'ensemble de la zone agricole et en avoir défini les principales caractéristiques.

Cette nouvelle approche s'appuie donc sur une vue d'ensemble de la zone agricole et, contrairement au cas par cas, permet une gestion plus cohérente, dont les effets sont plus facilement évaluables à long terme.

Ces demandes peuvent porter sur deux types de secteurs : les îlots déstructurés ou des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole, situés dans des secteurs identifiés au schéma d'aménagement révisé selon les orientations gouvernementales, ou à un projet de modification ou de révision d'un tel schéma.

Pour rendre une décision sur une demande à portée collective, la Commission doit recevoir des avis favorables de la MRC, de l'UPA et de la municipalité locale concernée. L'obtention d'un consensus des parties devient donc un incontournable pour la concrétisation des résultats, et la Commission a la responsabilité de travailler à la recherche de ce consensus.

La décision rendue ne prend effet que lors de l'entrée en vigueur du règlement d'urbanisme qui incorpore, à titre de normes impératives, les conditions prévues à la décision.

En clair, après qu'une décision favorable ait été rendue dans une MRC, le citoyen n'a plus à soumettre de demande à la Commission pour implanter une résidence dans la zone agricole, sachant maintenant dans quels cas et à quelles conditions ce type d'usage est permis.

Donc, un signal clair pour le citoyen et un allégement administratif total, voire même exemplaire dans le contexte actuel.

La demande et son contexte

La MRC gère un territoire d'une superficie de 131 406 hectares, et la zone agricole, répartie dans 14 municipalités, couvre une superficie de 68 395 hectares, ce qui représente 52 % de son territoire.

Étant consciente de l'importance de l'agriculture pour son territoire, mais constatant sa décroissance plus rapide chez-elle que dans les autres MRC estriennes, laquelle est accentuée par une forte pression pour le développement de villégiature, la MRC a entrepris, dès 1994, un important exercice de réflexion sur sa zone agricole pour en faire ressortir les forces, les faiblesses et les perspectives d'avenir. On craignait notamment que les milieux actifs et dynamiques en agriculture, qui occupent la majeure partie de la zone agricole, ne soient affectés par cette pression à la spéculation foncière. On a, par ailleurs, constaté qu'il était irréaliste de croire que des activités agricoles d'envergure allaient un jour être mises en place dans certaines autres parties de cette zone agricole. Il s'agit de secteurs essentiellement forestiers où l'agriculture est pratiquement absente. Pour ces derniers secteurs, d'une manière générale, on croit que l'implantation de résidences, après avoir réglementé de manière à ne pas densifier indûment et de façon anarchique l'occupation du territoire, permettrait de favoriser la mise en place de certaines formes d'agriculture plus modestes, tout en valorisant les attraits régionaux, notamment au niveau du paysage.

En somme, pour une partie de la zone agricole, on souhaite une forme d'occupation du territoire qui correspond à la réalité du milieu, en considérant les activités agricoles actuelles et leur développement le plus réaliste à long terme. Il s'agit, dans les faits, d'une suite logique des discussions qui avaient été entreprises avec la Commission lors de la révision de la zone agricole en 1991, alors qu'une grande partie des secteurs visés par la demande avaient été sollicités pour être exclus de la zone agricole. Ils avaient finalement été maintenus en zone agricole, la Commission estimant alors que des moyens alternatifs devaient être envisagés pour résoudre ce genre de situation.

Le comité consultatif agricole et les syndicats locaux de l'UPA ont participé activement à cette réflexion qui a conduit à une caractérisation de la zone agricole, laquelle a été traduite dans le schéma d'aménagement révisé.

Il ressort que la zone agricole a été départagée en deux grandes affectations, soit l'affectation agricole (dynamique) et l'affectation agroforestière (viable).

Par sa demande, la MRC et les municipalités de son territoire désirent gérer les implantations résidentielles d'une manière différente dans ces deux affectations couvrant la zone agricole. Elles disposent des outils nécessaires pour le faire.

D'une part, dans l'affectation agricole, qui occupe 58 % de la zone agricole, avec 39 330 hectares, tenant compte de la qualité des milieux agricoles en cause, composés surtout de terres en culture et d'établissements de production animale actifs, la MRC interdirait toutes nouvelles constructions résidentielles qui ne sont pas reliées à des fermes ou à de très grandes propriétés agricoles, soit :

- celles prévues par la loi à l'article 40 (résidence pour une personne ayant pour principale occupation l'agriculture);
- celles prévues par la loi à l'article 31.1 (résidence reliée à une propriété foncière vacante de plus de 100 hectares);
- les demandes pour des constructions résidentielles reliées à des projets agricoles préalablement appuyées par le comité consultatif agricole, répondant à la politique d'admissibilité de nouvelles entreprises agricoles à développer entre les intervenants régionaux, dont les agriculteurs, et autorisées par la Commission.

D'autre part, dans l'affectation agroforestière, qui occupe 42 % de la zone agricole et totalise 29 065 hectares, la MRC a cherché à déterminer, dans une perspective d'ensemble, dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées, en vue, notamment, de favoriser une forme d'occupation du territoire qui tient compte du potentiel et des caractéristiques du milieu, et qui mise sur le développement d'activités agricoles pratiquées d'une manière extensive, là où il n'y en a pratiquement plus.

L'étude approfondie de cette affectation lui a fait proposer trois grands types de secteurs à l'intérieur desquels la construction de résidences serait permise à certaines conditions. En voici un résumé :

- secteur de catégorie 1 où l'on permettrait la construction d'une résidence sur une propriété de 1,2 hectare avec une largeur minimale de 150 mètres sur le chemin public. Cette catégorie prévoit aussi que toute nouvelle résidence devra être localisée à une distance d'au moins 75 mètres d'une résidence existante sur le même côté de la rue, laquelle est réduite à 50 mètres lorsqu'il y a des résidences des deux côtés de la rue. De plus, ces nouvelles résidences devront respecter une distance d'au moins 25 mètres des limites de propriété (marges avant et latérales). Cette proposition avait pour objectif de permettre aux véritables producteurs forestiers de s'approprier les boisés à des prix raisonnables de manière à en favoriser le développement, après que l'on eût libéré le frontage des terres sur chemin public;
- secteur de catégorie 2 où l'on permettrait l'implantation d'une résidence par propriété d'une superficie d'au moins 20 hectares, avec une largeur minimale sur chemin public d'au moins 150 mètres. Cette catégorie prévoit aussi que toute nouvelle résidence devra être localisée à une

distance d'au moins 75 mètres d'une résidence existante sur le même côté de la rue, laquelle est réduite à 50 mètres lorsqu'il y a des résidences des deux côtés de la rue. De plus, ces nouvelles résidences devront respecter une distance d'au moins 25 mètres des limites de propriété (marges avant et latérales). Cette proposition avait pour objectif de maintenir de vastes unités forestières avec une densité d'occupation du territoire très faible pour préserver le potentiel agroforestier;

- secteur de catégorie 3 où l'on permettrait la construction d'une résidence sur des propriétés de 6 000 mètres carrés, avec une largeur minimale d'au moins 50 mètres sur chemin public. Cette proposition avait pour objectif de confirmer la vocation d'un milieu non agricole, mais de lui préserver un caractère rural ou champêtre. Les secteurs visés par cette proposition étaient déstructurés tant au niveau de la présence d'utilisation à des fins autres que l'agriculture que du morcellement des propriétés foncières.

On ajoute qu'aucune des résidences à implanter ne pourrait se situer à moins de 184 mètres d'un établissement de production animale pour éviter d'imposer des contraintes de développement. De plus, toute nouvelle construction résidentielle devra prévoir une clause d'acceptation des inconvénients inhérents aux activités agricoles pratiquées conformément aux lois et règlements.

Aussi, pour chacune des catégories, on pourrait procéder au morcellement des propriétés et en former de nouvelles de la taille correspondant à la superficie minimale requise pour implanter des résidences.

En somme, la demande soumise aurait pour conséquence de créer un potentiel approximatif d'environ 900 résidences pour les catégories 1 et 2, alors que pour la catégorie 3, on ne pouvait en préciser le nombre, considérant les normes minimales prévues.

La démarche : une approche pragmatique et adaptée à la situation

Comme il s'agit du premier dossier pour ce type de demande, le Président ainsi que quatre membres (deux de Québec et deux de Longueuil) composent la formation assignée au traitement de ce dossier.

L'étude du dossier s'est faite en quatre étapes :

1. Compréhension de la demande et de ses enjeux, et intervention pour amener les instances concernées à travailler ensemble

   Comme la Fédération de l'UPA de l'Estrie avait fait parvenir, le 1er octobre 2001, une correspondance signifiant qu'elle posait des conditions préalables à son implication dans l'analyse de la demande, la Commission a d'abord tenu à rencontrer les instances (MRC et UPA) impliquées. Cette rencontre a eu lieu le 28 janvier 2002, à Magog, et la discussion a principalement porté sur :

   - les objectifs poursuivis par une demande à portée collective;
   - le rôle des instances concernées;
   - les fondements et objectifs de la demande.

L'UPA participait à la rencontre.

Par la suite, par une correspondance du 10 juillet 2002, l'UPA a précisé les conditions préalables à sa participation aux discussions qui se retrouvent dans les deux extraits suivants :

- «...que le schéma d'aménagement de la MRC soit modifié afin d'être conforme aux orientations gouvernementales, que les règlements d'urbanisme des municipalités locales soient conformes aux dispositions du schéma et du document complémentaire modifiés et que la MRC cesse la diffusion de documents qui comportent des inexactitudes relativement à des normes environnementales en milieu agricole.»;
- «...que certaines normes du document complémentaire soient encadrées afin d'éviter que le processus de conformité, via la réglementation locale, soit trop large, s'écartant ainsi des conclusions d'un processus consensuel négocié de bonne foi avec le milieu agricole et forestier. Citons l'exemple de la réglementation relative à l'abattage d'arbres qui ne définit pas qu'un minimum à être respecté dans le processus de conformité de la réglementation municipale au schéma. Conséquemment, certaines municipalités ont adopté une réglementation beaucoup plus sévère rendant les opérations forestières quasiment impossibles.».

Comme la demande était recevable aux termes de la loi (schéma révisé et secteurs identifiés au schéma), la Commission a choisi de poursuivre les travaux en misant sur l'obtention d'un consensus ultérieur, après l'envoi de l'orientation préliminaire. L'UPA a toujours été informée de la tenue de rencontres par la suite.

2. Connaissance approfondie du territoire, analyse de la demande et des impacts

Sur le plan professionnel, la zone agricole de la MRC a été passée au peigne fin. L'analyste régional affecté au dossier a arpenté l'ensemble de la zone agricole pour être en mesure de poser un regard actualisé du découpage des affectations.

Ce regard sur le territoire a permis de valider plusieurs des informations soumises par la MRC dont, notamment :

- la localisation des entreprises agricoles, des terres en culture (par type de production) et des boisés d'érables;
- l'envergure des entreprises agricoles et leur production;
- la localisation de résidences, commerces et usages autres qu'agricoles.

D'autres informations avaient aussi été soumises par la MRC pour soutenir son dossier :

- plusieurs données pour démontrer l'évolution de l'agriculture sur son territoire depuis 1971 (superficies occupées par les fermes, nombre de fermes, superficies des terres en culture);
- plusieurs données permettant de comparer la situation de la MRC par rapport à d'autres MRC de l'Estrie et du Québec (étendue de la zone agricole, utilisation de la zone agricole, richesse foncière uniformisée, etc.).

Un relevé a été fait des décisions rendues par la Commission depuis ses débuts. Il en ressort que :

- plusieurs centaines d'autorisations individuelles ont été octroyées pour la construction de résidences sur le territoire de la MRC;
- la poursuite du traitement des demandes au cas par cas dans l'affectation agroforestière, tenant compte des caractéristiques du milieu, fait en sorte que l'on ne peut :
  - dégager d'orientations claires par les décisions rendues;
  - déterminer l'effet à long terme de ces décisions.

Les membres de la Commission et ses services professionnels (personnel cadre et analyste) ont aussi visité systématiquement chacun des secteurs visés par l'affectation agroforestière.

Bref, tant au niveau de ses services professionnels que des membres, la Commission n'a négligé aucun effort et investi le temps et les ressources nécessaires pour acquérir une connaissance approfondie des terrains visés, de leurs particularités, pour être en mesure de bien saisir les enjeux de la demande soumise à partir de la réalité du milieu.

La Commission a d'abord constaté que :

- l'attention accordée à la protection des activités agricoles dans le schéma révisé est significative;
- la caractérisation de la zone agricole tient compte, dans l'ensemble, de l'utilisation et du potentiel agricole du milieu;
- la délimitation des affectations, de façon générale, respecte les caractéristiques du milieu.

Cependant, la forme d'intervention proposée dans l'affectation agroforestière ne pouvait être retenue par la Commission, principalement pour les considérations suivantes :

- en permettant le **morcellement** des propriétés dans chacun des secteurs visés, on crée une pression sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles à long terme. On déstructure un territoire en le morcelant indûment et il faut éviter cela. Donc, la fragmentation du territoire en petites unités foncières ne permettait pas de conclure que cela favorisait le maintien et le développement des activités agricoles à long terme;
- en avalisant la possibilité d'implanter des résidences d'une manière **linéaire en bordure de chemins publics** sur des propriétés de 1,2 hectare, dans le contexte où un propriétaire foncier aurait pu morceler le frontage de sa propriété pour en former plusieurs d'aussi petite taille, cela ne permettait pas de garantir un contexte favorable au maintien et au développement de certaines formes d'agriculture toujours envisageables dans l'affectation agroforestière.

3. Établissement de principes directeurs

Après avoir rencontré les instances pour bien établir les objectifs d'une demande à portée collective, pris connaissance de la demande, visité méticuleusement chacun des secteurs visés, étudié les impacts de la demande telle que soumise, conclu que les cas et conditions proposés pour l'implantation de résidences ne pouvaient être retenus dans la forme suggérée, et évalué, à l'interne, l'incidence des solutions soumises pour l'application de l'article 59 pour d'autres demandes, la Commission a établi des principes directeurs pour la poursuite des travaux, lesquels s'appuient sur les objectifs de la loi.

Ces principes sont les suivants :

- la délimitation des secteurs visés par la demande et les constructions subséquentes ne doivent entraîner aucune incidence sur les exploitations agricoles, acéricoles ou forestières actuelles et leurs possibilités de développement;
- la superficie minimale permise doit être suffisante pour ne pas déstructurer le milieu agricole et s'apparenter, autant que possible, à la structure foncière actuelle des secteurs visés;
- l'approche préconisée s'appuie sur une analyse secteur par secteur. Ainsi, les paramètres retenus pour chacun d'eux pourront varier d'un secteur à l'autre;
- l'approche retenue doit favoriser une consolidation foncière plutôt que le démembrement de propriétés agricoles. Ainsi, l'établissement d'une superficie retenue pour un secteur donné ne devrait pas inciter au morcellement de propriétés plus grandes, de manière à multiplier les emplacements résidentiels;
- une superficie inférieure à 4 hectares ne peut être considérée comme une unité foncière à caractère agricole ou rural. Une superficie inférieure à celle-ci devrait être envisagée que pour les îlots déstructurés;
- une propriété qui contient la superficie minimale retenue pour son secteur, s'il y a lieu, doit se composer d'une entité foncière vacante. Toutefois, une propriété qui deviendrait vacante à la suite de l'aliénation d'une superficie de droits acquis ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle utilisation résidentielle, quelle qu'en soit la superficie.

Une demande à portée collective porte soit sur des îlots déstructurés ou sur des lots dont la superficie est suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole. Deux éléments sont susceptibles de déstructurer la zone agricole : la présence d'un trop grand nombre d'usages autres que l'agriculture ou l'incitation au morcellement des terres.

En ne favorisant pas le morcellement des propriétés à l'intérieur des secteurs discutés, on évite de contribuer à la déstructuration de la zone agricole. On maintient son homogénéité, et on favorise la consolidation des propriétés foncières à long terme. Cela permet de composer avec la réalité du milieu et de mesurer concrètement l'incidence de l'implantation de résidences.

On a, par ailleurs, fixé à 4 hectares le seuil à partir duquel on peut réellement parler d'une résidence reliée à une unité foncière à caractère agricole ou rural, par opposition au 1,2 hectare suggéré par la MRC. Ce seuil s'appuie sur la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents qui fixe à cette taille la superficie d'une terre agricole retenue pour l'application de la loi, et sur des normes édictées par le ministère des Ressources naturelles relativement aux lots forestiers. Il s'agit d'une superficie restreinte mais, en considérant le genre de milieu susceptible d'être concerné par l'application d'une demande à portée collective, dans la mesure où l'on ne peut morceler des entités foncières pour créer de nouvelles propriétés de cette dimension, la superficie retenue ne représente pas un véritable enjeu pour des effets négatifs sur l'agriculture.

4. Échange sur les principes directeurs et poursuite des travaux

Une première rencontre a eu lieu avec les représentants de la MRC le 9 mai 2002, notamment pour discuter et échanger sur les principes directeurs.

La distinction la plus importante entre la demande soumise et les principes directeurs se situait au niveau du morcellement des terres.

Au terme des discussions, la MRC désirait savoir concrètement ce que l'application des principes directeurs allait avoir comme incidence par rapport à ses objectifs.

On a demandé à la Commission de préparer une simulation de ces principes pour la portion ouest de la MRC et, par la même occasion, la MRC s'est engagée à fournir la matrice graphique de chacun des secteurs situés dans l'affectation agroforestière.

Après avoir pris connaissance des résultats, les principes directeurs ont été acceptés par la MRC et les discussions se sont poursuivies.

Cela a conduit à la tenue d'une deuxième rencontre le 27 novembre 2002, qui a permis de faire le point sur l'état d'avancement du dossier.

Des échanges se sont maintenus entre les professionnels de la Commission et de la MRC pour, finalement, en arriver à la présente proposition.

Les résultats de la démarche: l'étude selon les articles 12, 59, 59.2, 61.1 et 62

La Commission est satisfaite du fait que la demande traduit une vue d'ensemble de la zone agricole, puisque la MRC cherche à gérer l'ensemble de sa zone agricole en considérant toutes ses caractéristiques.

Par les travaux réalisés, et les propositions qu'elle soumet, on peut aussi conclure que la demande s'inscrit dans une perspective de développement durable des activités agricoles. En effet, la MRC cherche à assurer la pérennité de sa base territoriale pour la pratique de l'agriculture en assurant la protection et le développement des entreprises agricoles dans les affectations agricoles dynamiques de son territoire, et en proposant des solutions visant à favoriser une forme d'occupation du territoire qui tient compte du potentiel et des caractéristiques du milieu, et qui mise sur le développement d'activités agricoles pratiquées d'une manière extensive, là où il n'y en a pratiquement plus.

La Commission a étudié le découpage de ces affectations « agricole et agroforestière ». À cela, il faut conclure qu'il a été bien fait, si l'on tient compte qu'il s'agit d'un premier exercice de caractérisation de cette zone agricole.

La MRC a formé des ensembles dont les caractéristiques se ressemblent en s'appuyant sur des informations factuelles (potentiel agricole ou forestier, possibilités d'utilisation à des fins agricoles, présence de fermes et de terres cultivées, d'érablières, morcellement des propriétés, présence de plusieurs résidences ou chalets, etc.).

Ces espaces ont été bien délimités. Ils concordent avec la réalité du milieu.

Rappelons que dans **l'affectation agricole**, qui représente 58% de la zone agricole, il n'y aurait plus de résidences construites sur de petites propriétés s'apparentant à des propriétés urbaines. La réglementation municipale interdirait ce type de constructions et ces demandes deviendraient irrecevables pour la Commission.

Voilà donc un gain important pour la protection du territoire et des activités agricoles à long terme, puisque c'est dans cette portion de la zone agricole que se situent les exploitations agricoles, les terres en culture et les érablières en exploitation. Cet espace comporte aussi un certain nombre de terres en friche et de boisés qui s'intercalent avec les terres cultivées et qui pourraient servir au développement des activités agricoles futures.

Donc, pour 39 330 hectares, il n'y aurait plus d'implantation de résidences sans lien avec des fermes ou de très vastes propriétés foncières.

L'orientation préliminaire porte donc sur 42 % de la zone agricole, représentant 29 065 hectares et correspondant à **l'affectation agroforestière** identifiée au schéma révisé.

Dans ce vaste ensemble, douze secteurs totalisant 739 hectares comportaient des propriétés de potentiel intéressant pour l'agriculture, soit trois établissements de production animale actifs (pas très imposants mais tout de même intéressants) ou des prairies de belle valeur, dont l'intégration à cette affectation était questionnable. La Commission s'est assurée de ne permettre la construction d'aucune résidence sur ces propriétés, ce qui s'est traduit par un refus de la demande pour sept secteurs, les cinq autres ne représentant pas des propriétés vacantes. De toute façon, au-delà de cette attention particulière, il faut se rappeler que l'on ne pourra implanter une résidence autorisée par la présente à moins de 184 mètres d'un établissement de production animale.

Ainsi, on peut conclure que l'orientation émise n'a pas de conséquence sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des lots avoisinants, notamment en tenant compte des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au quatrième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. De plus, cela n'impose pas de contraintes et d'effets résultant de l'application des lois et règlements, notam-

ment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale.

Pour le reste, les espaces visés sont essentiellement boisés, ou en friche herbacée ou arbustive.

Leur potentiel agricole est généralement faible, dans les classes 5 et 7, et apparaît limité à la sylviculture à long terme. Il y a quelques petites érablières, généralement non exploitées, et des prairies où on laisse pâturer un ou deux chevaux mais sans plus.

Les possibilités d'utilisation à des fins agricoles de ces secteurs semblent limitées et il apparaît utopique d'y voir, un jour, s'y développer une entreprise agricole d'envergure ou même que l'on défriche des espaces pour l'épandage de fumier.

Cependant, il s'agit de secteurs, globalement, peu déstructurés. Les terres y sont assez vastes et les résidences bien dispersées. L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles y a tout de même été préservée avec les années.

Dans ce contexte, malgré un faible potentiel agricole et de faibles possibilités d'utilisation à des fins agricoles à long terme, l'exclusion de ces secteurs de la zone agricole n'apparaîtrait pas être la solution la plus appropriée à retenir. C'est d'ailleurs pour cela que plusieurs parties de terrain aujourd'hui visées furent maintenues en zone agricole lors de la révision de la zone, en 1991.

En fait, ces secteurs pourraient très bien servir au développement d'activités forestières ou agricoles sommaires (petits élevages de chevaux, de moutons, de chèvres, de ratites, développement d'entreprises serricoles, etc.) et pour lequel type de développement il y a une forte demande dans cette MRC. Actuellement, chacune de ces demandes est étudiée une à une et jugée selon ses circonstances d'espèces, ce qui peut laisser place à de l'incohérence. En effet, l'appréciation est tributaire de la réalisation de la viabilité de projets ponctuels : c'est la personnalisation de cas, à l'opposé des concepts objectifs et applicables à tous en matière de zonage. Pour l'avenir, un citoyen désireux d'implanter une résidence et de développer ce genre d'entreprise agricole ou forestière saurait à quel endroit il peut le faire.

L'implantation potentielle de résidences, suivant l'orientation préliminaire soumise, permettrait donc une forme d'occupation du territoire, en lien avec l'exploitation de la ressource agricole, qui correspond à la réalité du milieu en cause et qui permettrait d'y canaliser des usages agricoles moins intensifs ou à petite échelle qui autrement entrent en concurrence avec l'agriculture dynamique sur les meilleures terres. Dans ce contexte, l'article 61.1 ne trouve pas application.

Comme l'étude sur l'implantation de résidences s'est faite secteur par secteur, en considérant les caractéristiques particulières de chacun des milieux à partir de la taille des propriétés existantes, la Commission s'est assurée que les résidences que l'on pourrait implanter le soient sur des propriétés de superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole. Quelques résidences seraient tout de même implantées sur de petites propriétés mais, dans ces cas, la

Commission estime que cela n'aurait aucune incidence sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Par ailleurs, on a identifié certains îlots déstructurés qui représentent des sous-ensembles dont les possibilités d'utilisation à des fins agricoles sont irréalistes, tenant compte de la présence de nombreuses résidences, dont plusieurs autorisées dans le cadre de la loi, soit par la Commission ou le Tribunal administratif du Québec. Ces îlots seront donc circonscrits, et l'implantation de résidences y sera permise selon la réglementation municipale, lesquelles n'auront, en pratique, aucune incidence sur la protection du territoire et des activités agricoles à long terme.

En définitive :

- après avoir établi la recevabilité de la demande au sens de la loi;
- après avoir adopté une démarche permettant une bonne compréhension de la demande, de ses caractéristiques et de ses enjeux;
- après avoir fait le nécessaire pour acquérir une connaissance approfondie du territoire de la MRC et de chacun des secteurs visés;
- après avoir pris connaissance des décisions rendues (plusieurs centaines) pour la construction de résidences sur ce territoire depuis l'avènement de la loi;
- après avoir établi des principes directeurs, les avoir validés sur le terrain et discuté avec les représentants de la MRC;
- après avoir considéré les dispositions pertinentes de la loi et les critères applicables;

la Commission conclut que la présente orientation permettrait de mieux protéger le territoire et les activités agricoles dans la MRC Memphrémagog à long terme. Elle traduit une vue d'ensemble de la zone agricole et s'inscrit dans une perspective de développement durable des activités agricoles, ce qui est l'essence de l'article 59 de la loi. Elle rend possible une application cohérente et crédible de la loi pour ces secteurs bien particuliers.

Cette orientation préliminaire aurait pour conséquence d'ouvrir la possibilité d'implanter un certain nombre de résidences que l'on ne peut évaluer d'une manière absolue, étant donné, par exemple, que quelques chalets existants auraient pu être oubliés dans le repérage des propriétés vacantes. Ce nombre de résidences potentielles a été estimé à 436, et ces résidences, toutes reliées à des propriétés de superficies variables, comprises dans les 29 065 hectares discutés, n'auraient aucune incidence négative sur la protection du territoire et des activités agricoles. Elles valorisent plutôt une certaine forme d'occupation du territoire, réaliste pour ces secteurs, et qui tient compte du potentiel et des caractéristiques du milieu.

Le partage des résultats par municipalités se ferait comme suit :

Municipalité	Estimé du nombre de résidences potentielles prévues par l'orientation	Superficie du secteur visé par l'affectation agro-forestière (ha)
Austin	33	2 301
Bolton-Est	41	2 229
Eastman	17	1 758
Hatley (CT)	54	1 561
Hatley (M)	27	743
Magog	16	1 252
Ogden	10	895
Orford	8	160
Potton	112	7 302
Sainte-Catherine-de-Hatley	41	2 207
Saint-Étienne-de-Bolton	14	995
Stanstead (V)	3	159
Stukely-Sud	22	2 109
Total	**436**	**27 640**

De plus, 1 005 hectares seraient identifiés comme faisant partie de secteurs déstructurés. Il faut noter que près de la moitié de cette superficie a déjà été autorisée à des fins autres que l'agriculture, alors que la superficie résiduelle, qui représente des enclaves entre ces usages autres qu'agricoles, a été jugée comme étant sans perspective agricole.

Finalement, la Commission n'a pas accepté les propositions soumises sur une superficie de 420 hectares, qui comportaient notamment des entreprises agricoles significatives.

L'annexe 1 présente les résultats de l'orientation préliminaire d'une manière détaillée, et la carte afférente.

Bernard Ouimet, président

Gary Coupland, vice-président

Suzanne Cloutier, commissaire

Guy Lebeau, commissaire

Pierre Turcotte, commissaire

Partie 13 Résultat à l'égard de la surveillance de l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

TABLEAU 32 **Évolution du nombre de déclarations reçues depuis 1997 à 2003**

	1997-98	1998-99	1999-00	2000-01	2001-02	2002-03
Déclaration produite en vertu de la LPTAA	6 27	3 631	1 911	1 845	1 791	1 807
Déclaration produite en vertu de la LATANR	15	4	6	14	2	3
Total	**6 286**	**3 635**	**1 917**	**1 859**	**1 793**	**1 810**

TABLEAU 33 **Résultat de la vérification des déclarations 2002-2003 — LPTAA**

			Non conforme		
Nature des déclarations	**Nombre**	**Conforme**	**Sans infraction[1]**	**Avec infraction[2]**	**Autre[3]**
a) Émission d'un permis de construction:	**918**	**786**	**105**	**11**	**16**
Droit acquis (art. 101 et 103)	504	442	50	7	5
Droit acquis (art. 104)	3	3	—	—	—
Droit acquis (art. 105)	69	67	2	—	—
Droit personnel (art. 31)	28	23	3	1	1
Résidence sur 100 hectares ou plus (art. 31.1)	23	19	3	—	1
Résidence pour un agriculteur (art. 40)	291	232	47	3	9
b) Aliénation d'une superficie de droits acquis:	**772**	**729**	**26**	**9**	**8**
Droit acquis (art. 101 et 103)	757	715	26	9	7
Droit acquis (art. 104)	4	3	—	—	1
Droit acquis (art. 105)	11	11	—	—	—
c) Fin municipale ou d'utilité publique (art. 41)	**29**	**28**	**1**	**—**	**—**
d) Enlèvement de sol arable ou de gazon (art. 72)	**3**	**1**	**2**	**—**	**—**
e) Confirmation de droits réels et personnels	**110**	**87**	**18**	**—**	**5**
Droit acquis (art. 101 et 103)	89	67	17	—	5
Droit acquis (art. 104)	9	9	—	—	—
Droit acquis (art. 105)	5	5	—	—	—
Droit personnel (art. 31)	5	5	—	—	—
Résidence sur 100 hectares ou plus (art. 31.1)	1	1	—	—	—
Résidence pour un agriculteur (art. 40)	1	—	1	—	—
Total	**1 832**	**1 631**	**152**	**20**	**29**

1. Déclaration non conforme, sans infraction, car le projet n'est pas réalisé.

2. Déclaration non conforme, avec infraction, car le projet est réalisé.

3. Catégorie comprenant des dossiers qui se sont avérés hors zone agricole, qui ont fait l'objet d'un désistement ou pour lesquels la Commission n'a pas émis d'avis dans les trois mois.

TABLEAU 34 **Répartition des déclarations vérifiées par région administrative — LPTAA et LATANR**

Région	Nombre	%
Bas-Saint-Laurent	117	6,4
Saguenay—Lac Saint-Jean	106	5,8
Capitale-Nationale	70	3,8
Mauricie	86	4,7
Estrie	139	7,6
Montréal	—	—
Outaouais	45	2,5
Abitibi-Témiscamingue	51	2,8
Côte-Nord	1	0,1
Nord-du-Québec	—	—
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	12	0,7
Chaudière-Appalaches	342	18,6
Laval	12	0,7
Lanaudière	94	5,1
Laurentides	75	4,1
Montérégie	450	24,5
Centre-du-Québec	234	12,8
Total	**1 834**	**100**

TABLEAU 35 **Résultat du traitement des plaintes**

		Résultat		
Objet	Nombre	Non fondée	Fondée sans infraction[1]	Fondée avec infraction
Enlèvement de sol arable	21	1	8	12
Gravière, sablière, carrière	38	1	22	15
Coupe d'érables dans une érablière	33	—	15	18
Usages non agricoles divers	316	—	118	198
Lotissement ou aliénation LPTAA et LATANR	6	—	4	2
Total	**414**	**2**	**167**	**245**

1. Le geste dénoncé a été posé, mais il n'entraine pas d'infraction, car il ne contrevient pas à la loi, est déjà corrigé ou pouvait être posé en vertu de droits acquis ou personnels reconnus.

TABLEAU 36 **Répartition des plaintes traitées par région administrative**

Région	Nombre	%
Bas-Saint-Laurent	27	6,5
Saguenay — Lac Saint-Jean	36	8,7
Capitale-Nationale	27	6,5
Mauricie	19	4,6
Estrie	25	6,0
Montréal	—	—
Outaouais	15	3,6
Abitibi-Témiscamingue	2	0,5
Côte-Nord	—	—
Nord-du-Québec	—	—
Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine	4	1,0
Chaudière-Appalaches	63	15,2
Laval	2	0,5
Lanaudière	10	2,4
Laurentides	5	1,2
Montérégie	100	24,2
Centre-du-Québec	79	19,1
Total	**414**	**100**

GRAPHIQUE 2 **Nature des infractions commises, 2002-2003**

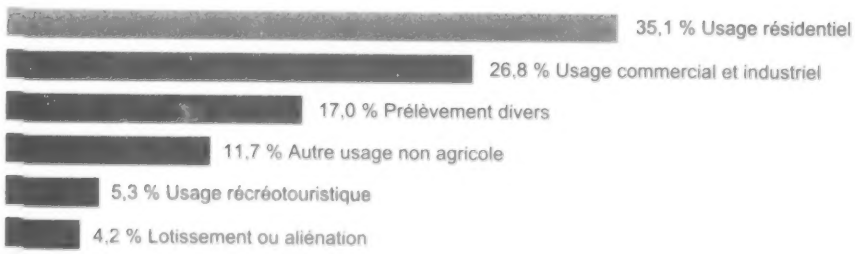

GRAPHIQUE 3 **Résultat des ordonnances émises entre le 1er avril 2000 et le 31 mars 2001**

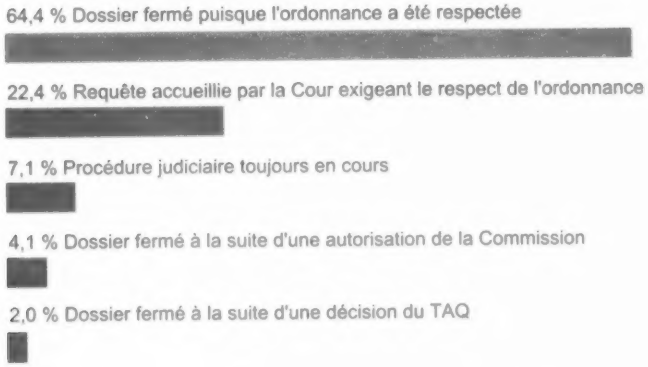

Partie 14 Jugements rendus par les tribunaux qui sanctionnent les infractions

(MRC)	Municipalité	Parties	Date du jugement	Nature de l'infraction reprochée	Résultats
Acton	Saint-Théodore-d'Acton	CPTAQ c. Vaillancourt	2002-06-06	Acte d'aliénation	Annulation de la vente, radiation de l'inscription et publication du jugement
Arthabaska	Saint-Louis-de-Blandford	CPTAQ c. Bédard	2002-06-17	Résidence	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture, de démolir ou de transporter hors du lot ou d'utiliser à des fins agricoles
Autray	Lavaltrie	CPTAQ c. Breault	2002-06-25 2002-07-30 2002-08-27 2002-09-24 2002-10-15	Enlèvement de sol arable	Jugement ordonnant de cesser tout enlèvement de sol arable (injonction interlocutoire)
Autray	Lavaltrie	CPTAQ c. Breault	2002-10-22	Enlèvement de sol arable	Jugement ordonnant de cesser tout enlèvement de sol arable et de remettre en état
Bécancour	Bécancour	CPTAQ c. Julien et autres	2002-10-07	Entreposage	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et de remettre les lots sous couverture végétale
Bécancour	Bécancour	CPTAQ c. 9074-7700 Québec inc.	2003-01-24	Coupe d'érables	Condamnation à une amende de 5 000 $
Bellechasse	Sainte-Claire	CPTAQ c. Fournier et autres	2003-02-10	Roulotte, chalet	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et de remettre les lieux à l'agriculture, dans leur état antérieur ou état analogue à leur état antérieur
Brome-Missisquoi	Brigham	CPTAQ c. Giard et autres	2002-08-14	Résidence et entreposage, objets mobiliers	Condamnation pour outrage au tribunal pour les frais seulement
Drummond	Saint-Cyrille-de-Wendover	CPTAQ c. Davenbert S.E.N.C. et autres	2003-03-26	Stationnement de camions et remorques	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture
Lajemmerais	Sainte-Julie	CPTAQ c. Pépin et autres	2002-07-09	Entreposage, exploitation d'un dépôt de neige usée, commerce de transport et de déneigement	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à un fin autre que l'agriculture, de remettre les lots en leur état antérieur, soit en agriculture
La Nouvelle-Beauce	Saint-Elzear	CPTAQ c. Nadeau et autres	2003-03-25	Bâtiment d'habitation	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture, de démolir ou de se conformer au *Règlement sur les déclarations requises en vertu de la loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectuées sans autorisation*

(MRC)	Municipalité	Parties	Date du jugement	Nature de l'infraction reprochée	Résultats
La Vallée-du-Richelieu	Saint-Mathieu-de-Beloeil	CPTAQ c. Trudeau et autres	2002-07-04	Entreposage d'objets hétéroclites	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et de remettre les lieux dans leur état antérieur
La Vallée-du-Richelieu	Chambly	CPTAQ c. Sylvestre et autres	2002-08-21	Installation de nature résidentielle et de loisirs ou de villégiature	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et de remettre les lieux en état d'agriculture (déplacer ou déménager tout objet de nature autre qu'agricole)
La Vallée-du-Richelieu	Saint-Jean-Baptiste	CPTAQ c. Sablière D.B.L. inc. et autres	2002-12-05	Entreposage et réparation d'autos, motocyclettes et roulottes.	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et de remettre les lieux en état d'agriculture (retirer les automobiles, motocyclettes ou roulottes entreposées)
La Vallée-du-Richelieu	Saint-Charles-sur-Richelieu	CPTAQ c. Entreprises S. Vary ltée et autres	2003-02-06	Entreposage, enfouissement de déchets et matériaux secs.	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture
Le Fjord-du-Saguenay	Saint-Fulgence	CPTAQ c. Maltais et autres	2002-11-04	Bâtiment sur roues de type roulotte	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et de remettre dans son état antérieur
Le Haut-Saint-François	Cookshire–Eaton	CPTAQ c. Fortin et autres	2003-01-27	Coupe d'érables	Jugement rejetant la demande d'injonction interlocutoire
Les Chenaux	Saint-Narcisse	CPTAQ c. Morand	2002-04-30	Entreposage de matériaux	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et de sortir tous les matériaux et objets non agricoles
Longueuil	Longueuil	CPTAQ c. Pépinière paysagiste Jardin Fleury inc.	2002-10-25	Entreposage de divers matériaux.	Jugement ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et de remettre les lots en leur état antérieur, soit en agriculture

Partie 15 Rencontres tenues

La Commission a tenu 1 031 rencontres comparativement à 1 054 en 2001, que ce soit dans le cadre d'une demande d'autorisation, en révision ou dans un dossier d'enquête avec infraction. Au cours du processus décisionnel, elle tient une rencontre à la demande de toute personne intéressée qui désire faire valoir ses observations verbalement ou encore, dans certaines circonstances, de sa propre initiative. Le demandeur et les différents intervenants demandent cette rencontre dans les trente jours suivant l'acheminement de l'orientation préliminaire. Ils peuvent aussi transmettre leurs commentaires par écrit dans les mêmes délais.

Les rencontres se tiennent généralement aux bureaux de la Commission à Québec ou à Longueuil. Pour faciliter l'accès à la clientèle, la Commission tient également, sur une base régulière, des rencontres dans les régions du Saguenay–Lac Saint-Jean, de l'Estrie, de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Bas-Saint-Laurent. Exceptionnellement, elle peut se déplacer dans d'autres régions du Québec lorsque les circonstances le justifient.

Rencontres tenues par région

Région	Nombre
Québec	453
Longueuil	403
Estrie	52
Saguenay — Lac Saint-Jean	30
Bas-Saint-Laurent	49
Abitibi-Témiscamingue	10
Outaouais	34
Total	**1 031**

Partie 16 Recommandations formulées par les municipalités, les municipalités régionales de comté et l'Union des producteurs agricoles

La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles prévoit l'obligation pour la municipalité de faire part à la Commission de sa recommandation sur toute demande d'autorisation présentée sur son territoire. La recommandation doit être motivée en fonction des critères prévus à la loi et, si la demande porte sur une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, comprendre une indication des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire municipal et hors zone agricole qui pourraient satisfaire la demande.

La loi oblige également la Commission à demander la recommandation de la MRC ou de la communauté métropolitaine et de l'UPA lorsqu'il s'agit d'une demande présentée par une municipalité, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique. Un tel avis est pareillement requis lorsque la demande porte sur l'exclusion d'un lot de la zone agricole.

Finalement, l'orientation préliminaire de la Commission est acheminé systématiquement à la municipalité, à la MRC, à la communauté et à l'UPA. Ainsi, chacun des intervenants a l'occasion de donner sa recommandation sur le projet soumis avant que la Commission ne prenne sa décision.

GRAPHIQUE 4 **Aperçu des recommandations formulées sur les demandes d'autorisation, 2002-2003**

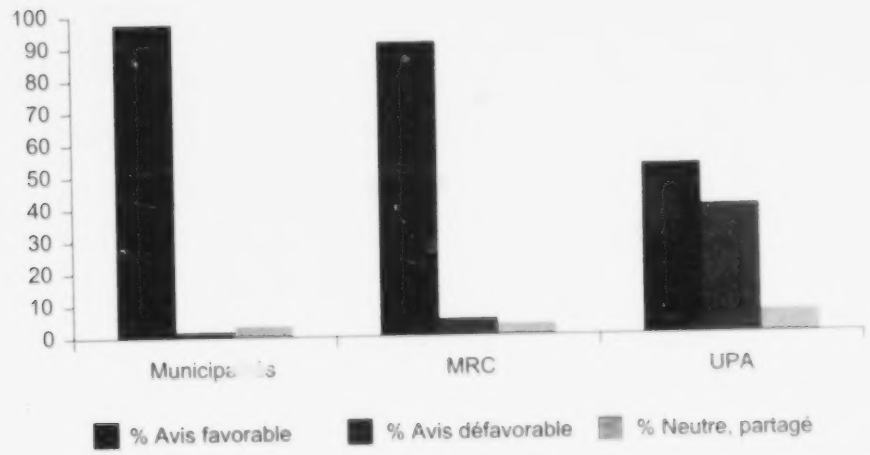

L'examen des recommandations reçues en cours d'année révèle que :

- les municipalités ont appuyé les demandes soumises dans une proportion de 97 %, comparé à 98 % en 2001; elles étaient plutôt neutres, partagées ou sans opinion dans 2 % des cas;
- les MRC se sont prononcées sur 13 % des demandes et les ont appuyées dans une proportion de 94 %. L'année dernière, ces pourcentages atteignaient respectivement 13 % et 97 %;
- l'UPA a formulé une recommandation dans 13 % des demandes, que ce soit par l'entremise de ses fédérations régionales ou de ses syndicats locaux. Elle était favorable dans 53 % des cas et en désaccord dans 40 %. Une faible proportion des recommandations étaient neutres, partagées ou sans opinion. En 2001, pour un même nombre de recommandations reçues, l'UPA exprimait une opinion favorable dans 69 % d'entre elles et son désaccord dans 25 %;
- la Communauté métropolitaine de Montréal et la Communauté métropolitaine de Québec ont transmis leurs recommandations dans 13 dossiers.

Les recommandations acheminées par le monde municipal et le monde agricole sont importantes car elles renseignent sur les effets appréhendés d'une demande dans un milieu qu'ils connaissent. Toutefois, un grand nombre des avis concernant l'implantation de nouveaux usages non agricoles ne contiennent pas d'indications quant à l'existence ou non d'espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire municipal et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande.

Il arrive que la Commission rende des décisions qui ne vont pas dans le sens souhaité par le milieu. Elle le fait alors en pleine connaissance de cause fondant sa position sur les critères de décision prévus à la loi. Généralement, les motifs invoqués démontrent une appréciation différente faite par la Commission de l'impact de la demande laquelle découle du rôle qu'elle exerce en tant qu'organisme garant de la zone agricole devant le public et l'Assemblée nationale.

TABLEAU 37 **Recommandations formulées par les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC)**

		Municipalité				MRC			
	Nombre de décisions rendues	Nombre[1] reçu	Favorable	Défavorable	Neutre, partagé ou sans opinion	Nombre reçu	Favorable	Défavorable	Neutre, partagé
Ensemble du Québec	3 001	2 962	2 871	39	52	373	348	16	9
%			97%	1%	2%		94%	4%	2%
Région administrative									
01 Bas-Saint-Laurent	235	233	226	3	4	41	41	—	—
02 Saguenay — Lac Saint-Jean	207	202	200	—	2	31	31	—	—
03 Capitale-Nationale	193	190	186	2	2	21	20	1	—
04 Mauricie	112	112	111	1	—	6	6	—	—
05 Estrie	194	194	192	2	—	12	12	—	—
06 Montréal	1	1	1	—	—	0	—	—	—
07 Outaouais	89	86	84	2	—	23	19	3	1
08 Abitibi-Témiscamingue	82	82	82	—	—	9	9	—	—
09 Côte-Nord	7	7	7	—	—	2	2	—	—
10 Nord-du-Québec	3	3	3	—	—	0	—	—	—
11 Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine	36	36	35	—	1	5	5	—	—
12 Chaudière-Appalaches	541	536	513	9	14	48	45	—	3
13 Laval	10	10	7	3	—	1	1	—	—
14 Lanaudière	152	152	149	2	1	27	18	7	2
15 Laurentides	111	106	104	2	—	27	23	4	—
16 Montérégie	709	699	671	10	18	98	95	1	2
17 Centre-du-Québec	319	313	300	3	10	22	21	—	1

1. Trente-neuf demandes n'ont pas fait l'objet d'une recommandation municipale car elles visaient la reconnaissance de droits acquis.

TABLEAU 38 **Recommandations formulées par l'Union des producteurs agricoles (UPA)**

	Nombre de décisions rendues	Nombre reçu	Favorable	Défavorable	Neutre, partagé
Ensemble du Québec	3 001	380	202	151	27
%			53 %	40 %	7 %
Région administrative					
01 Bas-Saint-Laurent	235	49	35	8	6
02 Saguenay — Lac Saint-Jean	207	14	8	4	2
03 Capitale-Nationale	193	22	15	6	1
04 Mauricie	112	26	8	16	2
05 Estrie	194	10	6	1	3
06 Montréal	1	0	—	—	—
07 Outaouais	89	6	2	4	—
08 Abitibi-Témiscamingue	82	14	13	1	—
09 Côte-Nord	7	1	1	—	—
10 Nord-du-Québec	3	3	3	—	—
11 Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine	36	16	15	—	1
12 Chaudière-Appalaches	541	93	49	40	4
13 Laval	10	0	—	—	—
14 Lanaudière	152	11	6	3	2
15 Laurentides	111	9	2	5	2
16 Montérégie	709	82	30	49	3
17 Centre-du-Québec	319	24	9	14	1

ADRESSE DES BUREAUX DE LA COMMISSION

Commission de protection du territoire agricole du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : (418) 643-3314
1-800-667-5294
Télécopieur : (418) 643-2261

Commission de protection du territoire agricole du Québec
25, boul. La Fayette, 3e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7
Téléphone : (450) 442-7100
1-800-361-2090
Télécopieur : (450) 651-2258

Site internet : http://www.cptaq.gouv.qc.ca

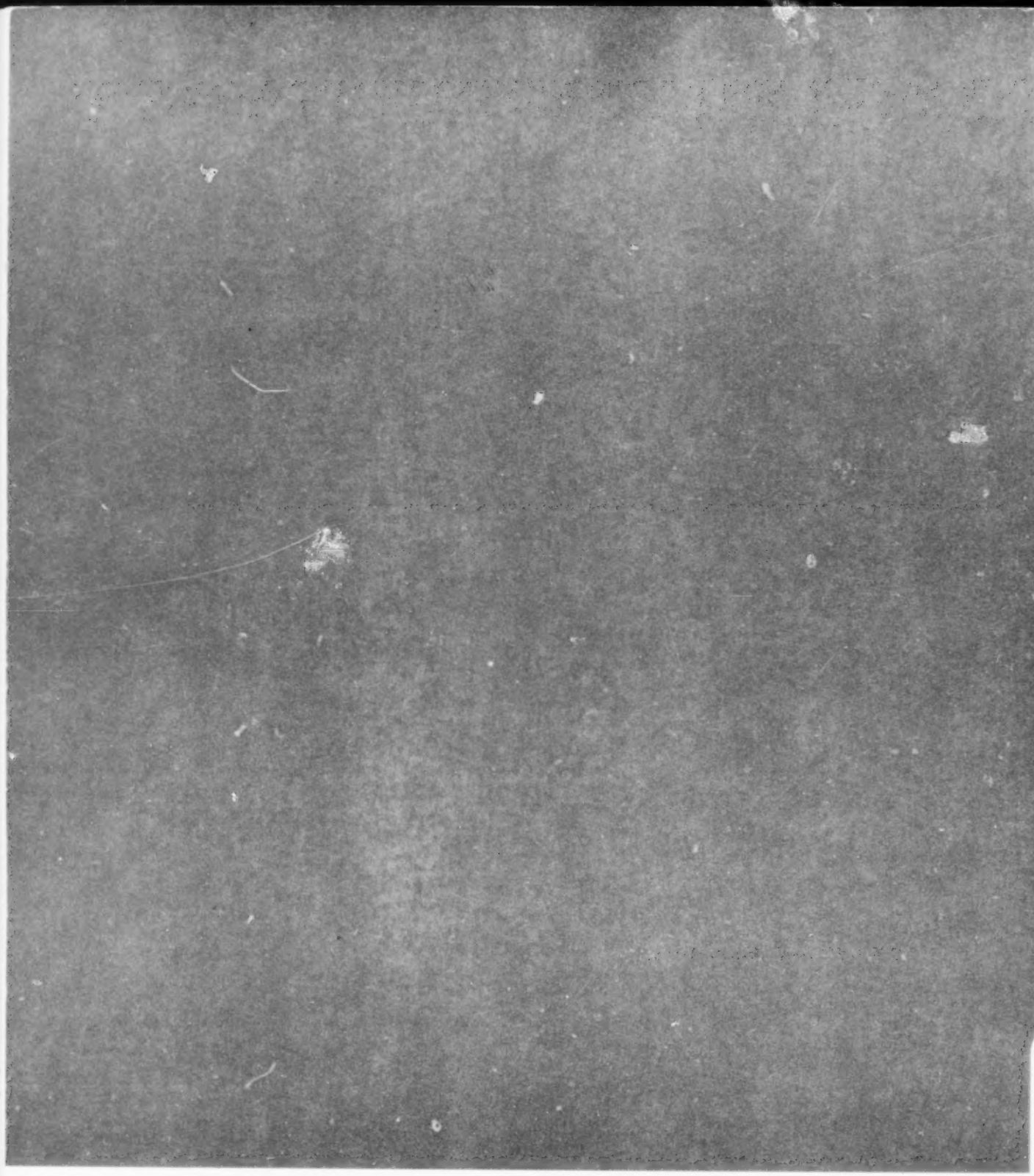

Commission
de protection
du territoire agricole

Québec